106e ANNÉE — N° 3493

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 16 DÉCEMBRE 1961

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque.
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal, États Union post. A. O., États Communauté	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs
France	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
Étranger	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs

Prix du numéro : Année courante 60 frs — Année précédente : 65 frs
Recommandé : Voie normale : 125 frs — Voie aérienne : 150 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 65 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

1961
24 novembre .. Arrêté n° 16774 P.C.M.-CAB.-C.P.F. portant nomination d'un chargé de mission à la Présidence du Conseil 1791

24 novembre... Arrêté n° 16775 P.C.M.-CAB.-C.P.F. portant nomination d'un chargé de mission à la Présidence du Conseil 1791

24 novembre .. Arrêté n° 16776 P.C.M.-CAB.-C.P.F. portant nomination d'un expert financier à la Présidence du Conseil 1791

24 novembre .. Arrêté n° 16777 P.C.M.-CAB.-C.P.F. portant nomination d'un chargé de mission à la Présidence du Conseil 1791

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1961
29 novembre .. Décret n° 61-449 M.J. instituant une commission de révision et de codification de la procédure pénale et du droit pénal 1791

29 novembre .. Décret n° 61-451 M.J.-A.C.S. modifiant les articles 1, 2, 37 et 38 du décret n° 60-390 du 10 novembre 1960 fixant la composition et la compétence des cours d'appel, tribunaux et justices de paix 1792

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1792

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1961
29 novembre .. Décret n° 61-447 M.INT.-A.P.A. portant désignation du président et des membres de la commission de recensement général des votes pour l'élection législative partielle du 3 décembre 1961 dans la Région de Thiès . 1792

1er décembre . Décret n° 61-453 M.INT. portant nomination de conseillers coutumiers auprès du gouverneur de la Région du Cap-Vert 1792

28 novembre .. Arrêté ministériel n° 16925 M.INT.-A.P.A. portant assignation à résidence dans le cercle de Bambey 1793

1961
30 novembre .. Arrêté ministériel n° 17051 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé Bâ Mamadou 1793

30 novembre .. Arrêté ministériel n° 17052 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé Seck Thieyacine 1793

30 novembre .. Arrêté ministériel n° 17053 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé N'Diaye Oumar, *dit* Papa 1793

30 novembre .. Arrêté ministériel n° 17054 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé Camara Négué 1793

30 novembre .. Arrêté ministériel n° 17055 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé Gaye Amadou 1793

30 novembre .. Arrêté ministériel n° 17056 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour de la nommée M'Bengue N'Dèye Aminata 1793

30 novembre .. Arrêté ministériel n° 17057 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé Fall Papa 1793

30 novembre .. Arrêté ministériel n° 17058 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé Kane Moustapha 1793

30 novembre .. Arrêté ministériel n° 17060 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé M'Bengue Abdoulaye 1794

30 novembre .. Arrêté ministériel n° 17061 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé Diop Momar *alias* Mamadou 1794

24 novembre .. Arrêté n° 16713 M.INT.-A.P.A. portant modification à l'arrêté n° 7608 M.INT.-A.P.A. du 18 août 1960 relatif à l'organisation d'une tombola 1794

24 novembre .. Arrêté n° 16778 M.INT.-A.P.A. rapportant l'arrêté n° 15918 M.INT.-A.P.A. du 8 novembre 1961 ayant prescrit la fermeture temporaire du bar-restaurant « Le Hanoi » 1794

28 novembre .. Arrêté n° 16917 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'adjoindre une salle de danse au bar-restaurant à l'enseigne « Le Faidherbe » . 1794

28 novembre .. Arrêté n° 16918 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons non alcooliques à Saint-Louis 1794

28 novembre .. Arrêté n° 16924 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels 1794

29 novembre .. Arrêté n° 16987 M.INT.-A.P.A. portant modification à l'arrêté n° 11286 M.INT.-A.P.A. du 20 juillet 1961 relatif à l'exploitation d'une buvette à Kaolack 1794

1961
28 novembre .. Décision ministérielle n° 16878 M.INT.-D.SU.-AD.P. portant convocation de la commission chargée de l'examen des dossiers de titularisation d'inspecteurs stagiaires 1794

29 novembre .. Décision ministérielle n° 17029 M.INT.-GEND. portant annulation d'envoi devant un conseil d'enquête de l'auxiliaire de gendarmerie de 3e classe Signa Lazare (Mlle 2869). 1794

30 novembre .. Décision n° 17059 M.INT.-D.SU.-AD.-P. portant composition d'une commission 1794

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1794

MINISTÈRE DE L'ASSISTANCE ET DE LA COOPÉRATION TECHNIQUES

1961
1er décembre . Décret n° 61-168 PR.-S.G. chargeant M. Alioune Badara M'Bengue, ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, de l'intérim du ministre de l'assistance et de la coopération techniques 1796

MINISTÈRE DES FINANCES

1961
29 novembre .. Arrêté n° 17030 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées 1796

30 novembre .. Décision ministérielle n° 17040 D.-M.F.-C.A. autorisant le mandatement en faveur de la régie des chemins de fer, d'une avance de 60 millions sur le compte n° 116-01 1796

29 novembre .. Décision ministérielle n° 17028 M.F.-D. portant nomination de commissionnaires en douane auprès du comité de direction 1796

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1797

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1961
24 novembre .. Arrêté ministériel n° 16720 M.E.N. organisant l'enseignement de l'anglais à titre facultatif dans certaines écoles primaires 1797

29 novembre .. Arrêté ministériel n° 16961 M.E.N.-D.T.-1 portant modificatif et additif à l'arrêté n° 11132 *bis* M.E.N.-D.T.-1 du 5 décembre 1960 fixant le nombre de classes des écoles primaires et créant des écoles nouvelles .. 1797

29 novembre .. Rectificatif n° 16977 M.E.N.-B. à la décision n° 15627 du 31 octobre 1961 1804

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1804

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

1961
1er décembre . Décret n° 61-171 M.C.I.A. portant nomination du directeur de l'industrie et de l'artisanat. 1804

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1961
27 novembre .. Arrêté ministériel n° 16853 M.E.R. portant nomination de directeur de cabinet et conseiller technique 1804

28 novembre .. Décision ministérielle n° 16919 M.E.R.-E.F. portant prestations de serment 1804

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1805

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1961
29 novembre .. Décret n° 61-448 M.F.P.T.-D.T.L.S. fixant à défaut de convention collective, les salaires minima par catégorie professionnelle des travailleurs relevant des professions agricoles et assimilées 1805

29 novembre .. Décret n° 61-452 M.F.P.T.-D.T.L.S. fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement du conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale, de sa commission permanente et de ses deux sous-commissions 1806

1961
29 novembre .. Arrêté ministériel n° 17017 M.F.P.T.-CAB.-B.E. fixant le nombre de candidats pouvant être admis à l'école nationale d'administration à la rentrée de janvier 1962 1808

29 novembre .. Arrêté ministériel n° 17019 M.F.P.T.-CAB.-B.E. fixant la composition du conseil de perfectionnement de l'école nationale d'administration 1808

Nécrologie 1808

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1808

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

1961
28 novembre .. Arrêté ministériel n° 16890 M.T.P.H.U.-B.E. fixant le prix de vente de l'eau pour le troisième quadrimestre 1961 1812

24 novembre .. Arrêté ministériel n° 16711 M.T.P.H.U.-MI.-G. relatif à l'habilitation de M. Viala Georges, vérificateur-mécanicien contractuel à constater les infractions à diverses réglementations relevant des attributions du service des mines et de la géologie 1812

24 novembre .. Arrêté ministériel n° 16712 M.T.P.H.U.-MI.-G. autorisant l'extension du dépôt d'hydrocarbures de la Société « Esso » dans le port de commerce de Dakar 1813

28 novembre .. Arrêté ministériel n° 16937 M.T.P.H.U.-CAB. relatif à la nomination d'un chef de cabinet. 1813

24 novembre .. Décision ministérielle n° 16707 M.T.P.H.U.-MI.-G. relative à l'habilitation de M. Diop Magate, comptable auxiliaire, à constater les infractions à diverses réglementations relevant des attributions du service des mines et de la géologie 1813

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1961
29 novembre .. Décret n° 61-450 M.T.T.-TR. modifiant l'arrêté n° 8467 E.B. du 15 octobre 1958 réglementant l'exploitation de tous les services par automobile pour voyageurs ou marchandises 1814

24 novembre .. Arrêté ministériel n° 16724 M.T.T.-O.P.T.-P.-1 portant transformation et changement d'appellation d'un bureau de poste 1814

28 novembre .. Arrêté ministériel n° 16916 M.T.T.-D.A.C.M.M. portant ouverture d'un concours 1814

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1815

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

1961
23 novembre .. Arrêté ministériel n° 16579 M.S.A.S.-D.S.P.-E. portant ouverture de concours d'externat et d'internat des hôpitaux de Dakar 1815

28 novembre .. Décision ministérielle n° 16906 M.S.A.S.-D.S.P.-END. portant admission à l'école Jamot .. 1816

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1816

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA PRESSE

1961
1er décembre . Décret n° 61-169 PR.-S.G. chargeant M. François Dieng, ministre de l'éducation nationale, de l'intérim du ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse 1816

20 novembre .. Arrêté n° 16867 M.I.R.P.T. portant classement des hôtels dans la Région du Cap-Vert .. 1816

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1816

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1817

COUR SUPRÊME

Extraits des minutes du greffe de la cour suprême 1817

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Imprimerie officielle de Saint-Louis. — Avis d'appel d'offres .. 1823

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1823

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Par arrêté n° 16774 P.C.M.-CAB.-C.P.F. en date du 24 novembre 1961 :

Article premier. — M. Van Der Vaeren, économiste, est nommé en qualité de chargé de mission à la Présidence du Conseil pour les affaires économiques.

Art. 2. — L'indemnité de cabinet et les prestations en nature prévues par la loi n° 60-016 du 13 janvier 1960 ne seront pas dues à M. Van Der Vaeren.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 16775 P.C.M.-CAB.-P.C.F. en date du 24 novembre 1961 :

Article premier. — M. Duffner Léon, chiffreur en chef et cryptologue expert, est nommé en qualité de chargé de mission à la Présidence du Conseil pour le chiffre.

Art. 2. — M. Duffner n'aura droit ni à l'indemnité de cabinet, ni aux prestations en nature prévues par la loi n° 60-016 du 13 janvier 1960.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 16776 P.C.M.-CAB.-C.P.F. en date du 24 novembre 1961 :

Article premier. — M. Philippe Marchat, inspecteur des finances, est nommé en qualité d'expert financier à la Présidence du Conseil.

Art. 2. — L'indemnité de cabinet et les prestations en nature prévues par la loi n° 61-016 du 13 janvier 1960 ne seront pas dues à l'intéressé.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de M. Marchat.

Par arrêté n° 16777 P.C.M.-CAB.-C.P.F. en date du 24 novembre 1961 :

Article premier. — L'arrêté n° 9804 du 26 septembre 1961 nommant M. Georges Larché, conseiller technique au cabinet du Président du Conseil est rapporté.

Art. 2. — M. Larché est, pour compter de la même date, nommé en qualité de chargé de mission à la Présidence du Conseil pour les questions de presse et d'information.

Art. 3. — L'indemnité de cabinet et les prestations en nature prévues par la loi n° 60-016 du 13 janvier 1960 ne seront pas dues à l'intéressé.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa signature.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 61-449 M.J. du 29 novembre 1961 instituant une commission de révision et de codification de la procédure pénale et du droit pénal.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué auprès du ministère de la justice une commission chargée de soumettre au Gouvernement des projets de révision et de codification du droit pénal et de la procédure pénale.

Art. 2. — Cette commission est composée du procureur général près la cour suprême, d'un professeur à la faculté de droit de Dakar, de magistrats en fonction au ministère de la justice et dans le ressort de la cour d'appel de Dakar, d'avocats près ladite cour, d'un fonctionnaire de la police et de personnalités choisies en raison de leur connaissance en la matière.

Art. 3. — Les membres de ladite commission autres que les membres de droit sont désignés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 4. — La commission est présidée par le garde des sceaux, ministre de la justice, ou en son absence, par le procureur général près la cour suprême.

Art. 5. — Le secrétariat de ladite commission est assuré par celui de la commission de codification des droits des personnes et des obligations.

Art. 6. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 novembre 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

GABRIEL D'ARBOUSSIER.

DECRET n° 61-451, M.J.-A.C.S. du 29 novembre 1961 modifiant les articles 1, 2, 37 et 38 du décret n° 60-390 du 10 novembre 1960 fixant la composition et la compétence des cours d'appel, tribunaux et justices de paix.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

Vu l'ordonnance n° 60-56 du 14 novembre 1960 fixant l'organisation judiciaire au Sénégal ainsi que les principes fondamentaux applicables aux litiges de droit privé;

Vu l'ordonnance n° 60-57 du 14 novembre 1960 fixant les attributions des juges de paix en matière criminelle et correctionnelle;

Vu le décret n° 60-390 du 10 novembre 1960 fixant la composition et la compétence des cours d'appel, tribunaux et justices de paix du Sénégal;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 2 du décret n° 60-390 du 10 novembre 1960 est modifié et complété comme suit :

Art. 2. — Le jugement des mineurs et le service des audiences correctionnelles sont assurés par des juges plus spécialement désignés par ordonnance du président du tribunal.

Ces emplois peuvent se cumuler avec le service des autres chambres.

Art. 2. — L'article 37 du décret n° 60-390 du 10 novembre 1960 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 37. — Les tribunaux de première instance et les juges de paix peuvent, si les besoins du service l'exigent, tenir des audiences en dehors du lieu où ils siègent habituellement.

Ils statuent au cours de ces audiences foraines dans la plénitude de leur compétence et avec leur composition habituelle.

Art. 3. — Il est ajouté en tête de l'article 38 du décret n° 60-390 du 10 novembre 1960 les dispositions suivantes :

« Toutes les juridictions sont assistées d'un greffier en chef chargé de tenir la plume aux audiences, de conserver la minute des arrêts et jugements et d'en délivrer expédition.

« Il peut se faire suppléer par un greffier.

« Les greffiers en chef sont nommés par décret. »

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 novembre 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le garde de sceaux, ministre de la justice,

GABRIEL D'ARBOUSSIER.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 16984 M.J.-PEL-2 en date du 29 novembre 1961 :

Article premier. — M. Dieng Maurice, secrétaire des greffes et parquets de 1re classe 3e échelon (indice local 825, groupe IV), précédemment en service au parquet général de Dakar et dont le congé administratif est arrivé à expiration le 2 novembre 1961, est réaffecté au parquet général de Dakar.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 61-447 M.INT.-A.P.A. du 29 novembre 1961 portant désignation du président et des membres de la commission de recensement général des votes pour l'élection législative partielle du 3 décembre 1961 dans la Région de Thiès.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 61-111 du 15 mars 1961 fixant les conditions et les modalités d'exercice du pouvoir réglementaire;

Vu la loi n° 59-004 du 26 janvier 1959 relative à l'élection de l'Assemblée législative en son article 21;

Vu le décret n° 61-415 du 2 novembre 1961 convoquant le collège électoral de la 2e circonscription (Région de Thiès), pour le 3 décembre 1961;

Vu l'ordonnance n° 40 du 20 novembre 1961 du Premier Président de la cour d'appel;

Vu les propositions du gouverneur de la Région de Thiès,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La commission de recensement général des votes pour l'élection législative partielle du 3 décembre 1961 dans la Région de Thiès sera composée ainsi qu'il est dit ci-après :

Président :

M. Hanache, juge à Thiès.

Membres :

MM. Amadou Kébé Fall, adjoint administratif du gouverneur de la Région de Thiès;
Birame Bèye, médecin africain à Thiès.

Art. 2. — Cette commission siégera dans la salle habituellement réservée aux audiences du tribunal.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 novembre 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de l'intérieur,

VALDIODIO N'DIAYE.

DECRET n° 61-453 M.INT. du 1er décembre 1961 portant nomination de conseillers coutumiers auprès du gouverneur de la Région du Cap-Vert

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 61-111 du 15 mars 1961 fixant les conditions et les modalités d'exercice du pouvoir réglementaire;

Vu le décret n° 61-204 du 13 mai 1961 constituant les services nationaux en départements ministériels;

Vu le décret n° 60-116 M.INT. du 10 mars 1960 portant nomination de conseillers coutumiers;

Vu le décret n° 61-375 M.INT. du 25 septembre 1961 portant nomination de conseillers coutumiers auprès du gouverneur de la Région du Cap-Vert,

DÉCRÈTE :

Article unique. — La liste des conseillers coutumiers nommés par le décret n° 61-375 M.INT. du 25 septembre 1961 susvisé, est complétée comme suit :

MM. El Hadj Falla Faye, grand diaraf de Dakar;
El Hadj Talla Diagne, grand diaraf de Yoff.

Fait à Dakar, le 1er décembre 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de l'intérieur,
VALDIODIO N'DIAYE.

Par arrêté ministériel n° 16925 M.INT.-A.P.A. en date du 28 novembre 1961 :

Article premier. — Sont assignés à résider sur le territoire de la commune de Bambey (cercle de Bambey), à compter de la notification du présent arrêté, les personnes ci-après désignées :

MM. Fall Mamadou, né vers 1925 à Keur Samba Kane (arrondissement de Baba-Garage, cercle de Bambey) de El Hadj Ibra Fall et de Saguène Niang, cultivateur traitant, demeurant à Keur Samba Kane;

Dieng Sathiebo, né vers 1920 à Keur Samba Kane (arrondissement de Baba-Garage, cercle de Bambey), de Birame Dieng et de Absa Lô, transporteur, demeurant à Keur Samba Kane.

Par arrêté ministériel n° 17051 M.INT.-D.SU. en date du 30 novembre 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Bâ Mamadou, né en 1911 à Ouaundé (cercle de Matam), fils de Abdoulaye et de Anta Diaw.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Le présent arrêté dont copie sera portée sur le carnet anthropométrique, établi par les soins du directeur de la sûreté sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté ministériel n° 17052 M.INT.-D.SU. en date du 30 novembre 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Seck Thieyacine, né en 1917 à Rufisque (Sénégal), fils de Seck Birame et de Sambe Fatou.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Le présent arrêté dont copie sera portée sur le carnet anthropométrique, établi par les soins du directeur de la sûreté sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté ministériel n° 17053 M.INT.-D.SU. en date du 30 novembre 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé N'Diaye Oumar *dit* Papa, né le 12 novembre 1935 à Dakar, fils de Djibril N'Diaye et de Aissatou N'Diaye.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Le présent arrêté dont copie sera portée sur le carnet anthropométrique, établi par les soins du directeur de la sûreté sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté ministériel n° 17054 M.INT.-D.SU. en date du 30 novembre 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Camara Négué, né vers 1930 à Labé (République de Guinée), fils de Camara Yoro et de Camara Oury.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Le présent arrêté dont copie sera portée sur le carnet anthropométrique, établi par les soins du directeur de la sûreté sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté ministériel n° 17055 M.INT.-D.SU. en date du 30 novembre 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959 est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Gaye Amadou, né le 11 août 1942 à Saint-Louis, fils de Gaye Abdourahmane et de Sarr Fatou.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Le présent arrêté dont copie sera portée sur le carnet anthropométrique, établi par les soins du directeur de la sûreté sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté ministériel n° 17056 M.INT.-D.SU. en date du 30 novembre 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959 est interdit pour une durée de cinq ans à la nommée M'Bengue N'Dèye Aminata, née à M'Bour en 1936, fille de Elia M'Bengue et de Awa Diop.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Le présent arrêté dont copie sera portée sur le carnet anthropométrique, établi par les soins du directeur de la sûreté sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté ministériel n° 17057 M.INT.-D.SU. en date du 30 novembre 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Fall Papa, né vers 1935 à Mekhé (cercle de Tivaouane), fils de Saïd Fall et Fatou Mata Sougo.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Le présent arrêté dont copie sera portée sur le carnet anthropométrique, établi par les soins du directeur de la sûreté sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté ministériel n° 17058 M.INT.-D.SU. en date du 30 novembre 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Kane Moustapha, né à Podor en 1929, fils de Elimane Kane et de Fatoum Kane.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Le présent arrêté dont copie sera portée sur le carnet anthropométrique, établi par les soins du directeur de la sûreté sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté ministériel n° 17060 M.INT.-D.SU. en date du 30 novembre 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé M'Bengue Abdoulaye, né le 22 août 1938 à Saint-Louis, fils de Oumar M'Bengue et de Daro N'Diaye.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Le présent arrêté dont copie sera portée sur le carnet anthropométrique, établi par les soins du directeur de la sûreté sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté ministériel n° 17061 M.INT.-D.SU. en date du 30 novembre 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Diop Momar *alias* Mamadou, né en 1936 à Pout (cercle de Thiès), fils de Gora et de Coumba N'Daw.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Le présent arrêté, dont copie sera portée sur le carnet anthropométrique établi par les soins du directeur de la sûreté, sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté n° 16713 M.INT.-A.P.A. en date du 24 novembre 1961 :

Article premier. — L'arrêté n° 12045 M.INT.-A.P.A. du 8 août 1961, est et demeure rapporté.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté n° 7608 M.INT.-A.P.A. du 18 août 1960 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

« Le tirage aura lieu en une seule fois le 12 novembre 1961 ».

Lire :

« Le tirage aura lieu en une seule fois le 2 décembre 1961 »

(Le reste sans changement).

Par arrêté n° 16778 M.INT.-A.P.A. en date du 24 novembre 1961 :

Article premier. — L'arrêté n° 15918 M.INT.-A.P.A. du 8 novembre 1961, est et demeure rapporté.

Par arrêté n° 16917 M.INT.-A.P.A. en date du 28 novembre 1961 :

Article premier. — M. Jean Mascagni, propriétaire du bar-restaurant à l'enseigne « Le Faidherbe », sis 27, avenue Faidherbe à Dakar, est autorisé à adjoindre une salle de danse à son établissement.

Art. 2. — L'intéressé devra prendre les dispositions prévues par la réglementation en vigueur afin de n'apporter aucune gêne au voisinage et d'assurer la sécurité du public.

Art. 3. — Une dérogation aux prescriptions de l'arrêté du 11 mai 1950 sera accordée à la diligence du chef des services de police du Cap-Vert s'agissant de l'heure de la fermeture du « dancing ».

Par arrêté n° 16918 M.INT.-A.P.A. en date du 28 novembre 1961 :

Article premier. — M. Oliveira Graça Auréliano est autorisé à ouvrir et à exploiter, sous le régime de la petite licence, 72, rue Blaise-Dumont à Saint-Louis, un débit de boissons non alcooliques, une dérogation étant accordée pour la vente à consommer sur place du vin et de la bière.

Art. 2. — Le bénéficiaire de la présente autorisation ne pourra ni la céder à un tiers ni transférer son établissement en un autre lieu sans l'accord préalable de l'autorité administrative qu'il sera tenu de solliciter dans les conditions prévues par l'arrêté général du 28 avril 1927 et le décret du 20 mai 1955.

Par arrêté n° 16924 M.INT.-A.P.A. en date du 28 novembre 1961:

Article premier. — Est autorisé le transfert à Cotonou (Dahomey) du cercueil contenant les restes mortels du sergent-chef Béraud Lucien, décédé à Dakar le 20 avril 1960.

Par arrêté n° 16987 M.INT.-A.P.A. en date du 29 novembre 1961 :

Article premier. — L'arrêté n° 5832 M.INT.-A.P.A. du 21 mai 1959, est et demeure rapporté.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 11266 M.INT..A.P.A. du 20 juillet 1961, sont ainsi modifiées.

Au lieu de :

« Article premier. — . . . . . sous le régime de la licence de 2e catégorie *dite* licence restreinte ».

Lire :

« Article premier. — . . sous le régime de la grande licence ».

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 16878 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 28 novembre 1961 :

Article premier. — La commission chargée d'examiner les dossiers de titularisation des inspecteurs de police stagiaires se réunira le lundi 27 novembre 1961 à 9 heures dans les bureaux du personnel de la direction de la sûreté nationale.

Art. 2. — Cette commission dressera procès-verbal de ses travaux.

Par décision ministérielle n° 17029 M.INT.-GEND. en date du 29 novembre 1961 :

Article premier. — La décision n° 15230 M.INT.-GEND. en date du 20 octobre 1961 portant envoi devant un conseil d'enquête de l'auxiliaire de gendarmerie de 3e classe Sagna Lazare, Mle 2869, est annulée.

Par décision n° 17059 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 30 novembre 1961 :

Article premier. — Une commission composée comme suit :

Président :

M. Diop Malick, officier de police adjoint.

Membres :

MM. Diallo Abdoulhadre, commis des S. A. F. C.;
Agboton Louis, commis expéditionnaire principal,

se réunira sur convocation de son président à l'effet de procéder dans les conditions prévues par l'article 2 du décret n° 59-115 M.F.P. du 28 mai 1959 aux opérations de tirage au sort nécessaires pour combler les vacances de poste de membres élus titulaires et suppléants pour les commissions d'avancement et les conseils de discipline en ce qui concerne le personnel relevant du cadre des agents de police du Sénégal.

Art. 2. — Cette commission dressera procès-verbal de ses travaux.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 17048 M.INT.-D.SU.-AD. en date du 30 novembre 1961 :

Article premier. — Est rapporté, pour compter de la date de sa signature, l'arrêté n° 4117 P.I.B. du 18 août 1951 portant révocation de M. M'Baye Aladji.

Art. 2. — Il est mis fin, pour compter de la même date, à la suspension de fonctions de M. M'Baye Aladji, prononcée par décision n° 6142 C.P. du 23 novembre 1950. Il sera remboursé à l'intéressé le montant des retenues effectuées sur son traitement du 6 décembre 1950 au 18 août 1951, période durant laquelle il était suspendu de ses fonctions.

Art. 3. — La carrière de M. M'Baye Aladji, précédemment inspecteur adjoint principal de police de 3e classe depuis le 1er juillet 1949, est ainsi reconstituée :

A. — *Dans le corps des inspecteurs adjoints de police*, régi par l'arrêté n° 2563 P. du 21 août 1945, complété par arrêté n° 5028 S.ET. du 9 septembre 1950, M. M'Baye Aladji est promu :

— Inspecteur adjoint principal de 2e classe le 1er juillet 1952 (à l'ancienneté);

— Inspecteur adjoint principal de 1re classe le 1er juillet 1955 (à l'ancienneté).

B. — *Dans le corps des inspecteurs de police*, régi par arrêté n° 6464 S.ET. du 3 août 1956 (effet pécuniaire du 1er janvier 1956), M. M'Baye Aladji est :

— reclassé inspecteur de police de 1re classe 2e échelon le 1er janvier 1953 (A. C. : 6 mois), passe au 3e échelon le 1er juillet 1954 (A. C. : néant),

— promu inspecteur principal de police de 1er échelon le 1er juillet 1957, passe au 2e échelon le 1er juillet 1959, passe au 3e échelon le 1er juillet 1961.

Par arrêté ministériel n° 17050 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 30 novembre 1961 :

Article premier. — Les élèves inspecteurs de police, dont les noms suivent par ordre de mérite, ayant subi avec succès les épreuves de l'examen de sortie de l'école de police, sont nommés inspecteurs de police stagiaires et affectés comme ci-dessous indiqué :

1. N'Diaye Sijh Sadibou (3e B. M. S., Kaolack);
2. N'Diaye Tamsir Valy (commissariat de Tivaouane);
3. Diène Mamadou N'Diogou (commissariat de Kaolack);
4. Diop Babacar (sûreté Région du Cap-Vert);
5. Antchouey François (sûreté Région du Cap-Vert);
6. N'Doye Abdoulaye (sûreté Région du Cap-Vert);
7. Dieng Assane (sûreté Région du Cap-Vert);
8. Bâ Amadou (commissariat de Thiès);
9. Lèye Abdel Kader (sûreté Région du Cap-Vert);
10. N'Diaye Samba (sûreté Région du Cap-Vert);
11. Sall Amadou (sûreté Région du Cap-Vert);
12. Sow Laba (sûreté Région du Cap-Vert);
13. Kébé Malick (4e B. M. S., Ziguinchor);
14. Sylla Cheikh Boucounta (commissariat gare, Guinguinéo);
15. Thiam Sérigne (sûreté Région du Cap-Vert);
16. Bâ Bocar (sûreté Région du Cap-Vert);
17. Diaw Médoune (commissariat central de Saint-Louis);
18. Diouf Niokhor (sûreté Région du Cap-Vert);
19. Fall Babacar (sûreté Région du Cap-Vert);
20. Fall Madior Thioro (secteur frontière Diembéring);
21. Fall Mamour (1er B. M. S., Saint-Louis);
22. Diallo N'Daraw Badara (sûreté Région du Cap-Vert);
23. Diagne Papa Magatte (5e B. M. S., Matam);
24. Diallo Baba (commissariat de Kaolack);
25. Diop Mayoro (sûreté Région du Cap-Vert);
26. Niang Ibrahima (sûreté Région du Cap-Vert);
27. Guèye Mayoro (4e B. M. S., Ziguinchor);
28. Cissé Yakhia (commissariat de Ziguinchor);
29. Diop Babacar Sérigne M'Baye (2e B. M. S., Thiès);
30. Gassama Ibrahima (commissariat de Kaolack);
31. M'Bodji El Hadji (3e B. M. S., Kaolack);
32. Samb Ibrahima (secteur frontière Dalaba);
33. Niang Yakhia (sûreté Région du Cap-Vert);
34. Samb Abibou (sûreté Région du Cap-Vert);
35. Diasse Abdou (sûreté Région du Cap-Vert);
36. Fall Doudou Hemein (commissariat de Kaolack);
37. Guèye Amadou Lamine (sûreté Région du Cap-Vert);
38. Boye Blondin (sûreté Région du Cap-Vert);
39. Diop Moussa Aly (sûreté Région du Cap-Vert);
40. Diallo Kandé (commissariat de Thiès);
41. Bâ Abibou (commissariat central de Saint-Louis);
42. Koné Koma (direction sûreté);
43. Diallo Mika Djibi (commissariat de Ziguinchor);
44. Ly Alassane (sûreté Région du Cap-Vert);
45. Touré Mohamed Lamine (commissariat de Diourbel);
46. Camara Soulèye N'Dack (sûreté Région du Cap-Vert);
47. Sarr Mamadou (sûreté Région du Cap-Vert);
48. N'Diaye Abdou (commissariat de Thiès);
Diouf Mame Birame (commissariat de Thiès);
50. N'Diaye Amadou Blaise (sûreté Région du Cap-Vert);
51. Koné Alpha (commissariat de Louga);
52. Fofana Ibrahima (sûreté Région du Cap-Vert);
53. Dieng Ibrahima (sûreté Région du Cap-Vert);
54. Fall Amadou (sûreté Région du Cap-Vert);
55. Fall Assane Ousseynou (1er B. M. S., Saint-Louis).

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 10 novembre 1961.

Par décision ministérielle n° 16565 M.INT.-GEND. en date du 23 novembre 1961 :

Article premier. — Les auxiliaires de gendarmerie, dont les noms suivent, réunissant trois années de services dans l'arme au 31 décembre 1961, titulaires des diplômes des 1er et 2e degrés, sont admis au troisième stage des élèves sous-officiers qui débutera le 1er février 1962, à l'école de formation et d'application de la gendarmerie nationale, à Dakar.

Mle 015. Kourouma Samba, auxiliaire de 1re classe;
Mle 019. Diaw Birame, auxiliaire de 1re classe;
Mle 020. Dabo Arona, auxiliaire de 1re classe;
Mle 040. Diop Alioune, auxiliaire de 2e classe;
Mle 076. M'Baye Magatte, auxiliaire de 2e classe;
Mle 090. Thiam Bassirou, auxiliaire de 2e classe;
Mle 093. Diatta Ibrahima, auxiliaire de 2e classe;
Mle 095. Sonko M'Famara, auxiliaire de 2e classe;
Mle 096. N'Dior Bernard, auxiliaire de 2e classe;
Mle 097. Sow Alassane, auxiliaire de 2e classe;
Mle 098. Garrick Charles, auxiliaire de 2e classe;
Mle 099. Sène N'Gokhane, auxiliaire de 2e classe;
Mle 100. N'Diaye Sidy, auxiliaire de 2e classe;
Mle 125. Niang Yaya, auxiliaire de 3e classe;
Mle 166. Diallo Aly, auxiliaire de 3e classe;
Mle 195. Sané Lamine, auxiliaire de 3e classe;
Mle 228. Diémé Demba, auxiliaire de 3e classe;
Mle 229. Diop Aly, auxiliaire de 3e classe;
Mle 232. Diallo Adama, auxiliaire de 3e classe;
Mle 237. Djiba Souleymane, auxiliaire de 3e classe;
Mle 252. Diallo Mamadou, auxiliaire de 3e classe;
Mle 256. Diémé Mamadou, auxiliaire de 3e classe;
Mle 257. N'Dour Mamadou, auxiliaire de 3e classe;
Mle 259. Diène Joseph, auxiliaire de 3e classe;
Mle 263. Mamadou Coumba, auxiliaire de 3e classe;
Mle 265. Gomis Thomas, auxiliaire de 3e classe;
Mle 290. N'Dione Abdoulaye, auxiliaire de 3e classe;
Mle 296. Niane N'Gor, auxiliaire de 3e classe;
Mle 312. Coly Laurent, auxiliaire de 3e classe;
Mle 322. Diata Ansoumana, auxiliaire de 3e classe;
Mle 341. Diop Djiby, auxiliaire de 3e classe;
Mle 345. Dieng Talibé, auxiliaire de 3e classe;
Mle 350. N'Dao Thierno, auxiliaire de 3e classe;
Mle 360. Goudiaby Lansana, auxiliaire de 3e classe;
Mle 368. Moctar Sall, auxiliaire de 3e classe;
Mle 375. Fall Saliou, auxiliaire de 3e classe;
Mle 377. Konté Tidiane, auxiliaire de 3e classe;
Mle 399. N'Diaye Abdoulaye, auxiliaire de 3e classe;
Mle 407. Tall Makane, auxiliaire de 3e classe;
Mle 408. Dieng Arona, auxiliaire de 3e classe;
Mle 416. Diousse Ignace, auxiliaire de 3e classe;
Mle 430. Wadé Meissa, auxiliaire de 3e classe;
Mle 436. Diaw Adama, auxiliaire de 3e classe;
Mle 437. Dione Alioune, auxiliaire de 3e classe;
Mle 444. Niang Mamadou, auxiliaire de 4e classe;
Mle 450. Sokhna Massemba, auxiliaire de 4e classe;
Mle 456. N'Diaye N'Diassé, auxiliaire de 4e classe;
Mle 458. M'Bow Arona, auxiliaire de 4e classe;
Mle 460. N'Diaye Assane, auxiliaire de 4e classe.

Par décision ministérielle n° 17047 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 30 novembre 1961 :

Article premier. — M. Bâ Amadou Sédighe, officier de police adjoint, en service au commissariat central de Saint-Louis, est mis à la disposition du chef des services de police de la Région du Cap-Vert à Dakar où il est chargé, à titre temporaire, des fonctions de commissaire aux délégations judiciaires pendant la durée de l'absence de M. Sidibé Diély, appelé à effectuer un stage à l'école nationale de police.

Art. 2. — M. Dièye Papa Médoune, officier de police adjoint, en service au commissariat de Thiès, est affecté à Matam où il est chargé, à titre temporaire, des fonctions de chef de la 5e brigade mobile de sûreté, pendant la durée de l'absence de M. Diallo Moctar, appelé à effectuer un stage à l'école nationale de police.

Art. 3. — M. Diop Abdoulaye Mader, officier de police adjoint, en service à la police spéciale de Guinguinéo, est mis à la disposition du chef des services de police de la Région du Cap-Vert à Dakar où il est chargé, à titre temporaire, des fonctions de commissaire spécial à l'aéroport de Dakar-Yoff pendant la durée de l'absence de M. Cissé Gorgui, appelé à effectuer un stage à l'école nationale de police.

Art. 4. — M. N'Daw Adji Ousseynou, officier de police adjoint, en service à la direction de la sûreté à Dakar, est affecté au commissariat de Tivaouane où il est chargé, à titre temporaire, des fonctions de commissaire de police de cette commune pendant la durée de l'absence de M. N'Diaye Djibril, appelé à effectuer un stage à l'école nationale de police.

Art. 5. — M. Sène Alassane Gorgui, officier de police adjoint, en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, est affecté au commissariat de Ziguinchor où il est chargé, à titre temporaire, des fonctions de commissaire de police de cette commune pendant la durée de l'absence de M. Ly Mamadou Racine, appelé à effectuer un stage à l'école nationale de police.

Art. 6. — Avant leur installation, les intéressés prêteront le serment prévu par la loi.

Art. 7. — La présente décision prend effet pour compter du 1er octobre 1961.

Par décision ministérielle n° 17114 M.INT.-C.-G.R.S. en date du 30 novembre 1961 :

Article premier. — Le candidat Diouf Bouba (Mle 24329), est nommé élève garde-républicain pour compter du 3 novembre 1961.

MINISTÈRE DE L'ASSISTANCE ET DE LA COOPÉRATION TECHNIQUES

DÉCRET n° 61-168 PR.-S.G. du 1er décembre 1961 chargeant M. Alioune Badara M'Bengue, ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, de l'intérim du ministre de l'assistance et de la coopération techniques.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 24;

Vu l'ordonnance n° 60-15 du 3 septembre 1960 relative aux nominations par décret du Président de la République;

Vu le décret nommant les membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Badara M'Bengue, ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, assurera l'intérim du ministre de l'assistance et de la coopération techniques, et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Président du Conseil, le ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, le ministre de l'assistance et de la coopération techniques sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1er décembre 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR,

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme,
ALIOUNE M'BENGUE.

Le ministre de l'assistance et de la coopération techniques,
KARIM GAYE.

MINISTÈRE DES FINANCES

Par arrêté n° 17030 M.F.-C.D. en date du 29 novembre 1961 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1961 détaillés ci-après :

Perception de Dakar

Inspection n° 2	600.000 »
Inspection n° 3	258.125 »
Inspection n° 5	600.000 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par décision ministérielle n° 17040 D.-M.F.-C.A. en date du 30 novembre 1961 :

Article premier. — Une avance remboursable de 60.000.000 de francs est accordée à la régie des chemins de fer.

Art. 2. — Cette avance sera versée au compte ouvert de la régie des chemins de fer, dans les écritures de la B.S.D. sous le n° 3003 et devra être remboursée au plus tard le 31 décembre 1961.

Art. 3. — La dépense est imputable au compte général hors budget d'avances et de prêts, compte particulier n° 116-01 « avances aux établissements publics ».

Par décision ministérielle n° 17028 M.F.-D. en date du 29 novembre 1961 :

Article premier. — Sont nommés représentants des commissionnaires en douane auprès du comité de direction, qui sera appelé à donner son avis sur les agréments ou retraits d'agrément des commissionnaires en douane :

MM. Diop Sékhou, transitaire à Dakar;
Espinosa, directeur des établissements Vasquez et Espinosa à Dakar;
Rochette, directeur général de la SO.CO.PAO. à Dakar;
Youssouf Seck, transitaire à Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté n° 16570 M.F.-CAB.-PER. en date du 23 novembre 1961 :

Article premier. — Il est attribué à Kane Oumar, quartier-maître de 3e échelon des gardes-frontières et matelots des douanes :

— Un rappel d'ancienneté pour services militaires obligatoires de 4 ans 10 mois 20 jours ainsi que ;

— 10 mois 20 jours de majorations d'ancienneté, pour service de guerre.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETE ministériel n° 16720 M.E.N. du 24 novembre 1961 organisant l'enseignement de l'anglais à titre facultatif dans certaines écoles primaires

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 59-231 du 30 septembre 1959 portant organisation de la direction de l'enseignement au ministère de l'éducation nationale;

Vu le décret n° 59-200 s.e. du 10 août 1959 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président du Conseil en matière d'administration et de gestion du personnel,

ARRÊTE :

Article premier. — A compter de la rentrée scolaire d'octobre 1961, un enseignement de la langue anglaise pourra être dispensé, à titre expérimental et facultatif, dans les écoles primaires de Dakar, Saint-Louis, Thiès, Kaolack, Diourbel, Ziguinchor, Rufisque.

Art. 2. — Cet enseignement, réservé aux élèves des classes de cours moyen première année, sera dispensé en dehors de l'horaire normal, après les classes du soir régulièrement faites, ainsi que le jeudi matin, à raison de trois heures par semaine.

Art. 3. — Les maîtres chargés de l'enseignement de la langue anglaise seront nominativement désignés par le ministre de l'éducation nationale.

Art. 4. — Ils seront rémunérés en raison de leurs titres et de leurs qualifications particulières en langue anglaise, après avis de l'inspecteur d'académie, directeur de l'enseignement :

a) Au taux fixé par l'arrêté n° 655 E. du 2 février 1956 pour le personnel titulaire ou stagiaire des cadres de l'enseignement;

b) Au taux forfaitaire horaire de 680 francs pour les bacheliers non membres du personnel enseignant;

c) Au taux fixé par l'arrêté n° 5181 S.ET. du 19 septembre 1951 et n° 2393 S.ET. du 8 avril 1952 concernant les cours d'adultes pour toutes les autres catégories de personnel.

Art. 5. — Le contrôle de cet enseignement sera assuré par l'inspecteur d'académie.

Art. 6. — Les directeurs d'école où sera dispensé cet enseignement percevront une heure supplémentaire hebdomadaire au taux des « études surveillées ».

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 novembre 1961.

FRANÇOIS DIENG.

MODIFICATIF et ADDITIF n° 16961 M.E.N.-D.T.-1 en date du 21 novembre 1961 à l'arrêté n° 11132 *bis* M.E.N.-D.T.-1 du 5 décembre 1960.

Article premier. — L'article 1er de l'arrêté n° 11132 *bis* M.E.N.-D.T.-1 du 5 décembre 1960 est complété comme suit :

Sont créées pour compter du 23 octobre 1961 les écoles primaires suivantes :

CIRCONSCRIPTION DE DAKAR-EST

Thiaroye-sur-Mer 2, 1 classe;

CIRCONSCRIPTION DE RUFISQUE

Bargny Filles, 1 classe;
Dangou Garçons, 1 classe;
Dangou Filles, 1 classe;
Guindelle Garçons, 1 classe;
Guindelle Filles, 1 classe;
Kher Garçons, 1 classe;
Kher Filles, 1 classe;
Mérina Filles, 1 classe.

CIRCONSCRIPTION DE THIÈS

Ville et cercle de Thiès

Cité H. L. M., 1 classe;
N'Diackhou, 1 classe;
N'Doukhoumane, 1 classe;
Notto, 1 classe;
Tiénaba, 1 classe.

Cercle de M'Bour

Djilack, 1 classe;
Diolofira, 1 classe;
Fadial, 1 classe;
Guéréo, 1 classe;
M'Bour Toucouleur, 1 classe;
M'Boulèle, 1 classe;
M'Bourouk N'Doukou, 1 classe.

Cercle de Tivaouane

Diompy, 1 classe;
M'Bayène, 1 classe;
Meckhé Filles, 1 classe;
Mérina Dakhar, 1 classe;
Méouane, 1 classe;
Niakhène, 1 classe;
Pékesse, 1 classe;
Pambal, 1 classe;
Tivaouane Mixte, 2 classes.

CIRCONSCRIPTION DE KAOLACK

Ville et cercle de Kaolack

Bongré Cité, 3 classes;
Boustane, 2 classes;
Médina, 3 classes;
Keur M'Bagne Diop, 1 classe;
N'Goth, 1 classe;
Sikatroum, 1 classe;
Thioffior, 1 classe;
Thiomby, 1 classe.

Cercle de Nioro du Rip

Davaly, 1 classe;
Keur Maba, 1 classe;
N'Déméne, 1 classe;
N'Diawara Alcaly, 1 classe;
Ouack N'Gouma, 1 classe;
Prokhane, 1 classe.

Cercle de Kaffrine

Boulel, 1 classe;
Diobène, 1 classe;
Dioum N'Guinthe, 1 classe;
Guinthe Paté, 1 classe;
Lour Escale, 1 classe;
Panal, 1 classe.

Cercle de Fatick

Diohine, 1 classe;
Diosmone, 1 classe;
Djilor de Liue, 1 classe;
Mar Lodji, 1 classe;
Marouth, 1 classe;
M'Bettite N'Gouye, 1 classe;
N'Dionglor, 1 classe;
N'Gayokhème, 1 classe;
Palamrin N'Galou, 1 classe;
Sanghaie, 1 classe.

Cercle de Foundiougne

Djirnda, 1 classe;
Keur Samba Guèye, 1 classe;
M'Bam, 1 classe.

Cercle de Gossas

Bille, 1 classe;
Gayna, 1 classe;
N'Diago, 1 classe;
N'Guekhok, 1 classe;
N'Guelou, 1 classe;
Ouadiour, 1 classe;
Patar Fissel, 1 classe;
Taïf, 1 classe.

CIRCONSCRIPTION DE TAMBACOUNDA

Ville et cercle de Tambacounda

Botou, 1 classe;
Davadi, 1 classe.

Cercle de Bakel

Balou, 1 classe;
Djimbé, 1 classe;
Koar, 1 classe;
Ololdou, 1 classe;
Sinthiou Fissa, 1 classe;
Yaféra, 1 classe.

CIRCONSCRIPTION DE DIOURBEL

Cercle de Diourbel

Coki Gouye, 1 classe;
M'Barassane, 1 classe.

Cercle de Bambey

Bambey Sérère, 1 classe;
Réfane, 1 classe.

Cercle de Kébémer

Diokoul, 1 classe;
Kabdou, 1 classe;
Kab Gaye, 1 classe;
Kanène, 1 classe;
M'Badiane, 1 classe;
Thiolon, 1 classe;
Touba Mérina, 1 classe.

Cercle de Linguère

Doundodji, 1 classe;
Déali, 1 classe;
Gassane, 1 classe.

Cercle de Louga

Keur Momar Sarr, 1 classe;
Thiamène, 1 classe.

Cercle de M'Backé

Gouye Gui, 1 classe;
N'Dioumane, 1 classe.

CIRCONSCRIPTION DE ZIGUINCHOR

Ville et cercle de Ziguinchor

Boucotte Sud Filles, 1 classe;
Bissine, 1 classe;
Léona, 1 classe;
Kamobeul, 1 classe;
Tilène, 1 classe.

Cercle d'Oussouye

Ayoun, 1 classe.
Loudia Ouoloff, 1 classe.

Cercle de Bignona

Biti Biti, 1 classe;
Bougoutoub, 1 classe;
Coulaye, 1 classe;
Djimandé, 1 classe;
Djondji, 1 classe;
Kamanar, 1 classe;
Niomoun, 1 classe;
Sitoukène, 1 classe;
Tabi, 1 classe;
Tambacounda, 1 classe;
Tanghori, 1 classe;
Tandimane, 1 classe.

Cercle de Sédhiou

Badonga, 1 classe;
Bakaladji, 1 classe;
Bambaly, 1 classe;
Bissassou, 1 classe;
Bounkiling, 1 classe;
Bouno Badiari, 1 classe;
Diao Simacounda, 1 classe;
Diendième, 1 classe;
Djindé, 1 classe;
Karoumbou, 1 classe;
Kandiou, 1 classe;
Karantaba, 1 classe;
Kéracounda, 1 classe;
N'Diolofène N'Diamacouta, 1 classe;
Oudoucar, 1 classe;
Sinifil, 1 classe;
Sinkère Diola, 1 classe.

Cercle de Kolda

Badion, 1 classe;
Dioulacolon, 1 classe;
Médina Yoro Foula, 1 classe;
N'Dorma, 1 classe;
Tiara, 1 classe.

Cercle de Vélingara

Kandia, 1 classe;
Médina Pakane, 1 classe;
Missirah Kouba, 1 classe;
Teyel, 1 classe.

CIRCONSCRIPTION DE SAINT-LOUIS

Ville de Saint-Louis

Centre de Formation Pédagogique, 3 classes;
Léona Garçons, 1 classe.

Cercle de Podor

Aram, 1 classe;
Dara Alaybé, 1 classe;
Diaringuel, 1 classe;
Dodel, 1 classe;
Donaye, 1 classe;
N'Diayène Peul, 1 classe;
Thiangaye, 1 classe.

Cercle de Matam

Agnam Borga, 1 classe;
Agnam Godo, 1 classe;
Alivouri, 1 classe;
Bokinadji, 1 classe;
Dabia Kobilo, 1 classe;
Diandolé, 1 classe;
Diella, 1 classe;
Gabadé Pêcheurs, 1 classe;
Garno, 1 classe;
Navel Dialoubé, 1 classe;
Orkadiéré, 1 classe;
Polel Diacbé, 1 classe;
Sinthiou Diamdor, 1 classe;
Sinthiou Mogo, 1 classe;
Sintiane, 1 classe;
Voudourou, 1 classe.

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté n° 11132 M.E.N.-D.T.-1 du 5 décembre 1960 est modifié et complété comme suit :

Les écoles primaires publiques désignées ci-dessous comporteront pendant l'année scolaire 1961-62, le nombre de classes suivant. Pour les autres écoles le nombre de classes reste le même que pendant l'année 1960-61 :

CIRCONSCRIPTION DE DAKAR-EST

Bassam Goumba, passe de 11 à 12 classes (directeur déchargé);
Biscuiterie, passe de 8 à 10 classes;
Bop, passe de 9 à 10 classes;
Champ de Courses Filles, passe de 12 à 14 classes;
Derklé, passe de 11 à 12 classes (directeur déchargé);
Hann Village, passe de 7 à 8 classes;
Hann Pêcheurs, passe de 5 à 6 classes;
Libération, passe de 14 à 15 classes;
M'Bao, passe de 6 à 7 classes;
Missirah Colobane, passe de 10 à 12 classes (directeur déchargé);
N'Guélao, passe de 7 à 9 classes;
Ouagou Niayes 1, passe de 10 à 12 classes;
Ouagou Niayes 2, passe de 7 à 8 classes;
Ouagou Niayes 3, passe de 5 à 7 classes;
Pikine 2 (Dérou), passe de 8 à 10 classes;
Pikine 3 (Wakhinane), passe de 9 à 11 classes;
Pikine 4 (Cité), passe de 8 à 10 classes;
Pikine 5 (Diaksaw), passe de 7 à 10 classes;
Pikine 6 (Lamsar), passe de 4 à 6 classes;
Pikine Filles, passe de 5 à 7 classes;
Route des Puits, passe de 8 à 10 classes;
Taïba, passe de 9 à 11 classes;
Thiaroye-sur-Mer 2, 1 classe (création);
Thiaroye (Camp), passe de 3 à 4 classes;
Thiers, 23 classes au lieu de 24; 4 classes cours complémentaires;
Thiong, 9 classes au lieu de 11; 2 classes de cours complémentaire; 1 section normale;
Youmbeul, passe de 5 à 6 classes.

Nombre d'écoles	37
Nombre de classes nouvelles	40
Nombre total de classes primaires	351
Nombre de classes de cours complémentaires et sections normales	7

CIRCONSCRIPTION DE DAKAR-OUEST

Baobabs 2, passe de 7 à 11 classes;
Cerf Volant 1, passe de 9 à 10 classes;
Cerf Volant 2, passe de 7 à 10 classes;
Cerf Volant Filles, passe de 6 à 8 classes;
Clemenceau Garçons, 12 classes primaires; 4 classes de cours complémentaires, 1 classe section normale;
Colobane 3, passe de 9 à 12 classes (directeur déchargé);
Fann Résidence, passe de 4 à 6 classes;
Kléber, 18 classes primaires au lieu de 19; 3 classes de cours complémentaires;
Manguiers Mixte, passe de 3 à 6 classes;
Médina Filles, 13 classes primaires; 3 classes de cours complémentaires;
Médina B, passe de 7 à 9 classes;
Médina D, passe de 8 à 10 classes;
Plateau, 17 classes au lieu de 18; 4 classes de cours complémentaires;
Paille d'arachide, 12 classes (regroupement 1 et 2, directeur déchargé);
Point E 1, 5 classes primaires au lieu de 6; 4 classes de cours complémentaires; 42 classse de section normale;
Point E 2, passe de 6 à 8 classes;
Yoff Village, passe de 10 à 12 classes (directeur déchargé);
Zone B Filles, passe de 5 à 7 classes.

Nombre d'écoles	39
Nombre de classes nouvelles	33
Nombre de classes primaires	338
Nombre de classes de cours complémentaires et sections normales	21

CIRCONSCRIPTION DE RUFISQUE

Bargny Filles, 1 classe (création);
Bambilor, passe de 2 à 3 classes;
Dangou Filles, 1 classe (création);
Dangou Garçons, 1 classe (création);
Diokoul Filles, passe de 11 à 12 classes (directrice déchargée);
Guindelle Filles, 1 classe (création);
Guindelle Garçons, 1 classe (création);
Kher Filles, 1 classe (création);
Kher Garçons, 1 classe (création);
Mérina Filles, 1 classe (création);
Matar Guèye (Municipale Garçons), 12 classes primaires; 4 classes de cours complémentaires; 1 classe de section normale;
Keur N'Diaye Lô, 1 classe (création 1960-61);
Niakoulrab, passe de 1 à 2 classes;
Santhiaba Filles, passe de 3 à 4 classes;
Yène Kao, passe de 3 à 4 classes;
Dougar, 1 classe (création 1960-61);
Sébikotane Village, passe de 3 à 4 classes.

Nombre d'écoles	29
Nombre de classes nouvelles	14
Nombre de classes primaires	140
Nombre de classes de cours complémentaires (4) et 1 classe de section normale	5

CIRCONSCRIPTION DE THIES

Ville et cercle de Thiès

Base Aérienne, passe de 5 à 6 classes;
Champ de Courses, passe de 2 à 3 classes;
Château d'Eau, passe de 4 à 5 classes;
Cité Ballabey, passe de 6 à 8 classes;
Cité H. L. M., 1 classe (création);
Cité Lamy, passe de 1 à 2 classes;
Cité Pillot, passe de 5 à 6 classes;
Diakhao, passe de 6 à 7 classes;
M'Bambara Garçons, passe de 7 à 8 classes;
M'Bambara Filles, passe de 3 à 4 classes;
Takikao, passe de 6 à 7 classes;
Randoulène 1, 12 classes primaires; 5 classes de cours complémentaire; 1 classe de section normale;
Randoulène Filles, passe de 6 à 7 classes;
Randoulène Nord, passe de 1 à 3 classes;
Urbaine Garçons, 13 classes primaires; 4 classes de cours complémentaires; 1 classe de section normale;
Urbaine Filles, 12 classes primaires; 4 classes de cours complémentaires;

Goundiane, passe de 2 à 3 classes;
Keur Matar Guèye, passe de 1 à 2 classes;
Khombole, passe de 8 à 10 classes;
N'Dakhou, 1 classe (création);
N'Doukhoumane, 1 classe (création);
Notto, 1 classe (création);
Pout, passe de 4 à 5 classes;
Sangué, passe de 1 à 2 classes;
Silmang, passe de 3 à 4 classes;
Tassette, passe de 2 à 3 classes;
Tiénaba, 1 classe (création).

Nombre d'écoles	37
Nombre de classes nouvelles	27
Nombre de classes primaires	178
Nombre de classes de cours complémentaires et sections normales	14

Cercle de M'Bour

Bandia, passe de 1 à 2 classes;
Djilack, 1 classe (création);
Diolofira, 1 classe (création);
Fadial, 1 classe, création;
Fadiouth, passe de 1 à 2 classes;
Guéréou, 1 classe (création);
Joal, passe de 6 à 7 classes;
Malicounda, passe de 1 à 2 classes;
M'Bour 3, 2 classes (création);
M'Bour Filles, passe de 5 à 6 classes;
M'Bour Toucouleur, 1 classe (création);
M'Boulèle, 1 classe (création);
N'Guekokh, passe de 4 à 5 classes;
Popenguine, passe de 3 à 4 classes;
Thiadiaye, passe de 4 à 5 classes.

Nombre d'écoles	26
Nombre de classes nouvelles	17
Nombre de classes primaires	77

Cercle de Tivaouane

Diompy, 1 classe (création);
M'Bayène, 1 classe (création);
M'Boro, passe de 2 à 3 classes;
Meckhé, passe de 11 à 12 classes;
Meckhé Filles, 1 classe (création);
Mérina Dakhar, 1 classe (création);
Méouane, 1 classe (création);
Niakhène, 1 classe (création);
Pambal, 1 classe (création);
Pire Goureye, passe de 4 à 5 classes;
Tivaouane Mixte, 2 classes (création).

Nombre d'écoles	18
Nombre de classes nouvelles	12
Nombre de classes primaires	63

Pour la circonscription de Thiès

Nombre d'écoles	81
Nombre de classes nouvelles	56
Nombre de classes primaires	318
Nombre de classes de cours complémentaires et section normale	14

CIRCONSCRIPTION DE KAOLACK

Ville et cercle de Kaolack

Bongré Cité, 3 classes (création);
Boustane 2 classes (création);
Gambetta, 6 classes primaires; 4 classes de cours complémentaire; 1 classe de section normale;
Kasnack, 12 classes primaires; 4 classes de cours complémentaire; 1 classe de section normale;
Kassavil Filles, passe de 2 à 3 classes;
Médina, 3 classes (création);
N'Dangane Garçons, passe de 5 à 6 classes;
N'Dorong Garçons, passe de 3 à 4 classes;
N'Dorong Filles, passe de 1 à 2 classes;
Sam Garçons, passe de 3 à 4 classes;
Sam Filles, passe de 2 à 3 classes;
Gandiaye 1, passe de 5 à 6 classes;
Keur M'Bagne Diop, 1 classe (création);
Latmingué, passe de 3 à 4 classes;
N'Diaffate, passe de 3 à 4 classes;
N'Dieding, passe de 3 à 4 classes;
N'Doffane, passe de 3 à 5 classes;
N'Goth, 1 classe (création);
Sikatroum, 1 classe (création);
Thioffior, 1 classe (création);
Thiomby, 1 classe (création).

Nombre d'écoles	41
Nombre de classes nouvelles	26
Nombre de classes primaires	156
Nombre de classes de cours complémentaires et section normale	10

Cercle de Nioro du Rip

Davaly, 1 classe (création);
Keur Maba, 1 classe (création);
Missirah, passe de 1 à 2 classes;
N'Démène, 1 classe (création);
N'Diawara Alcaly, 1 classe (création);
Nioro du Rip Filles, passe de 1 à 2 classes;
Ouack N'Gouma, 1 classe (création);
Prokhane, 1 classe (création);
Saboya, passe de 1 à 2 classes.

Nombre d'écoles	16
Nombre de classes nouvelles	9
Nombre de classes primaires	31

Cercle de Kaffrine

Birkelane, passe de 4 à 6 classes;
Boulel, 1 classe (création);
Diakhao Saloum, passe de 1 à 2 classes;
Diobène, 1 classe (création);
Dioum N'Guinthe, 1 classe (création);
Guinthe Paté, 1 classe (création);
Gniby, passe de 2 à 3 classes;
Lour Escale, 1 classe (création);
M'Boss, passe de 4 à 5 classes;
Panal, 1 classe (création).

Nombre d'écoles	19
Nombre de classes nouvelles	11
Nombre de classes primaires	48

Cercle de Foundiougne

Coular Socé, passe de 1 à 2 classes;
Djilor, passe de 3 à 5 classes;
Djirnda, 1 classe (création);
Foundiougne Filles, passe de 1 à 2 classes;
Keur Samba Guèye, 1 classe (création);
M'Bam, 1 classe (création);
Missirah, passe de 2 à 3 classes;
Sokone Filles, passe de 1 à 2 classes;
Soum, passe de 1 à 2 classes.

Nombre d'écoles	18
Nombre de classes nouvelles	10
Nombre de classes primaires	46

Cercle de Gossas

Bille, 1 classe (création);
Colobane, passe de 3 à 4 classes;
Gayna, 1 classe (création);
Guinguinéo Garçons 1, passe de 6 à 7 classes;
Guinguinéo Garçons 2, passe de 1 à 2 classes;
Guinguinéo Filles, passe de 1 à 2 classes;
Gossas Filles, passe de 1 à 2 classes;
N'Diago, 1 classe (création);
N'Guekokh, 1 classe (création);
N'Guelou, 1 classe (création);
Ouadiour, 1 classe (création);
Patar Fissel, 1 classe (création);
Taïf, 1 classe (création).

Nombre d'écoles	21
Nombre de classes nouvelles	13
Nombre de classes primaires	46

Cercle de Fatick

N'Douck Garçons, passe de 10 à 13 classes;
N'Diaye N'Diaye Garçons, passe de 3 à 5 classes;
N'Diaye N'Diaye Filles, 2 classes;
Fatick Filles, 6 classes;
Diakhao, passe de 4 à 6 classes;
Diohine, 1 classe (création);
Diouroup, passe de 2 à 3 classes;
Diosmone, 1 classe (création);
Djiffer, passe de 1 à 2 classes;
Djilor de Luie, 1 classe (création);
Fumela, passe de 3 à 4 classes;
Kora, passe de 1 à 2 classes;
Loul Séssène, passe de 1 à 2 classes;
Mar Lodji, 1 classe (création);
Marouth, 1 classe (création);
M'Badatte, passe de 1 à 2 classes;
M'Bettite N'Gouye, 1 classe (création);
N'Dionglor, 1 classe (création);
N'Diop, passe de 2 à 3 classes;
Niakhar, passe de 3 à 4 classes;
N'Gayokhème, 1 classe (création);
Palmarin N'Galou, 1 classe (création);
Patar, passe de 1 à 2 classes;
Sanghaie, 1 classe (création);
Senghor, passe de 1 à 2 classes;
Simal, 1 classe (création);
Tattaguine, passe de 3 à 4 classes.

Nombre d'écoles	42
Nombre de classes nouvelles	29
Nombre de classes primaires	100

Pour la circonscription de Kaolack

Nombre d'écoles	157
Nombre de classes nouvelles	98
Nombre de classes primaires	427
Nombre de classes de cours complémetaires et section normale	10

CIRCONSCRIPTION DE DIOURBEL

Ville et cercle de Diourbel

Coki Gouye, 1 classe (création);
Diourbel Filles 2, passe de 3 à 4 classes;
Franco-Mouride, passe de 7 à 8 classes;
Diourbel Keur Cheikh, passe de 1 à 2 classes;
Diourbel Mamadou Dia (école neuve), 6 classes; 1 classe de cours complémentaire; 1 classe de section normale;
Gade, passe de 1 à 2 classes;
Keur N'Galgou, passe de 1 à 2 classes;
M'Barassane, 1 classe (création);
N'Dankh, passe de 1 à 2 classes;
N'Dindy, passe de 1 à 2 classes.

Nombre d'écoles	14
Nombre de classes nouvelles	9
Nombre de classes primaires	46
Nombre de classes de cours complémentaires et section normale	2

Cercle de Bambey

Baba Garage, passe de 2 à 3 classes;
Bambey 2, passe de 4 à 6 classes;
Bambey Sérère, 1 classe (création);
N'Dondol, passe de 1 à 2 classes;
Réfane, 1 classe (création);
Thieppe, passe de 1 à 2 classes.

Nombre d'écoles	12
Nombre de classes nouvelles	7
Nombre de classes primaires	30

Cercle de Kébémer

Darou Marnane, passe de 1 à 2 classes;
Diokoul, 1 classe (création);
Gueoul, passe de 3 à 4 classes;
Kabdou, 1 classe (création);
Kab Gaye, 1 classe (création);
Kanène, 1 classe (création);
Kébémer, passe de 7 à 8 classes;
M'Badiane, 1 classe (création);
N'Dande, passe de 4 à 5 classes;
Thiolom, 1 classe (création);
Touba Mérina, 1 classe (création).

Nombre d'écoles	13
Nombre de classes nouvelles	11
Nombre de classes primaires	32

Cercle de Linguère

Boulèle, passe de 1 à 2 classes;
Darah, passe de 7 à 8 classes;
Déali, 1 classe (création);
Doumdodji, 1 classe (création);
Gassane, 1 classe (création);
Linguère, passe de 9 à 10 classes;
M'Beuleukhé, passe de 2 à 3 classes.

Nombre d'écoles	10
Nombre de classes nouvelles	7
Nombre de classes primaires	30

Cercle de M'Backé

Gouye Gui, 1 classe (création);
Missirah M'Backhé, passe de 1 à 2 classes;
N'Dioumane, 1 classe (création).

Nombre d'écoles	9
Nombre de classes nouvelles	3
Nombre de classes primaires	20

Cercle de Louga

Coki, passe de 4 à 5 classes;
Keur Momar Sarr, 1 classe (création);
Louga Artillerie, passe de 8 à 9 classes;
Louga Marbath, passe de 2 à 3 classes;
Louga Santhiaba, passe de 6 à 7 classes;
Thiamène, 1 classe (création).

Nombre d'écoles	11
Nombre de classes nouvelles	6
Nombre de classes primaires	55

Pour la circonscription de Diourbel

Nombre d'écoles 69
Nombre de classes nouvelles 43
Nombre de classes primaires 213
Nombre de classes de cours complémentaires et section normale 2

CIRCONSCRIPTION DE ZIGUINCHOR

Ville et cercle de Ziguinchor

Boucotte Sud, passe de 2 à 3 classes;
Boucotte Sud Filles, 1 classe (création);
Léona Mixte, 1 classe (création);
Santhiaba Urbain, 12 classes primaires; 7 classes de cours complémentaires; 2 classes de section normale;
Tilène, 1 classe (création);
Agnac, passe de 1 à 2 classes;
Bissine, 1 classe (création);
Kamobeul, 1 classe (création);
Toubacouta, passe de 1 à 2 classes.

Nombre de classe nouvelles 8
Nombre d'écoles 24
Nombre de classes primaires 77
Nombre de classes de cours complémentaires et section normale 9

Cercle de Bignona

Balingore, passe de 3 à 4 classes;
Bignona Bassène, passe de 4 à 5 classes;
Bignona Manguiline, passe de 3 à 4 classes;
Bignona Filles, passe de 5 à 6 classes;
Biti Biti, 1 classe (création);
Bougoutoub, 1 classe (création);
Boukékoum, 1 classe (création);
Coubanao, passe de 2 à 3 classes;
Coulaye, 1 classe (création);
Diannah, passe de 1 à 2 classes;
Diakoï Banga, passe de 2 à 3 classes;
Diatoc, passe de 1 à 2 classes;
Djimandé, 1 classe (création);
Djiondji, 1 classe (création);
Kamanar, 1 classe (création);
Niamôme, passe de 2 à 3 classes;
N'Diéba, passe de 1 à 2 classes;
Niomoun, 1 classe (création);
Sitoukène, 1 classe (création);
Tabi, 1 classe (création);
Tendimane, 1 classe (création);
Tangori, 1 classe (création);
Tambacounda, 1 classe (création).

Nombre d'écoles 55
Nombre de classes nouvelles 22
Nombre de classes primaires 138

Cercle de Kolda

Badion, 1 classe (création);
Coumbacara, passe de 2 à 3 classes;
Dioulacolon, 1 classe (création);
Fafacourou, passe de 2 à 3 classes;
Kolda 1, passe de 9 à 10 classes;
Kolda 2, passe de 5 à 6 classes;
Médina Yoro Foula, 1 classe (création);
N'Dorma, 1 classe (création);
Pata, passe de 2 à 3 classes;
Tiara, 1 classe (création).

Nombre d'écoles 15
Nombre de classes nouvelles 10
Nombre de classes primaires 41

Cercle de Sédhiou

Badonga, 1 classe (création);
Bakalandji, 1 classe (création);
Bambali, 1 classe (création);
Bémet, passe de 2 à 3 classes;
Birkama, passe de 1 à 2 classes;
Bissasou, 1 classe (création);
Boukiling, 1 classe (création);
Bouno Badiari, 1 classe (création);
Diacounda, passe de 1 à 2 classes;
Diao Simacounda, 1 classe (création);
Diendième, 1 classe (création);
Djindé, 1 classe (création);
Kandiou, 1 classe (création);
Karantaba, 1 classe (création);
Karoumbou, 1 classe (création);
Kéracounda, 1 classe (création);
Koussy, passe de 2 à 3 classes;
Mangaroungou, passe de 1 à 2 classes;
N'Diamocouta N'Diolofène, 1 classe (création);
Oudoucar, 1 classe (création);
Sandiniéry, passe de 1 à 2 classes;
Sanifil, 1 classe (création);
Sédhiou 2, passe de 5 à 6 classes;
Sinkère Diola, 1 classe (création).

Nombre d'écoles 43
Nombre de classes nouvelles 24
Nombre de classes primaires 85

Cercle d'Oussouye

Ayoum, 1 classe (création);
Loudia Duoloff, 1 classe (création);
Oussouye, passe de 5 à 6 classes.

Nombre d'écoles 11
Nombre de classes nouvelles 3
Nombre de classes primaires 18

Cercle de Vélingara

Boncoto, passe de 1 à 2 classes;
Kandhia, 1 classe (création);
Linkéring, passe de 2 à 3 classes;
M'Ballocounda, passe de 2 à 3 classes;
Médina Pakane, 1 classe (création);
Missirah Couba, 1 classe (création);
Paroumba, passe de 1 à 2 classes;
Teyel, 1 classe (création);
Wassadou, passe de 2 à 3 classes.

Nombre d'écoles 12
Nombre de classes nouvelles 9
Nombre total de classes primaires 27

Pour la circonscription de Ziguinchor

Nombre d'écoles 160
Nombre de classes nouvelles 76
Nombre de classes primaires 386
Nombre de classes de cours complémentaires et section normale 9

CIRCONSCRIPTION DE TAMBACOUNDA

Cercle de Tambacounda

Botou, 1 classe (création);
Davadi, 1 classe (création);
Koussanar, passe de 2 à 3 classes;
Missirah, passe de 1 à 2 classes;
Tamba Dépôt, passe de 3 à 4 classes;
Tamba Nord Filles, passe de 4 à 5 classes;
Tamba Pont, passe de 3 à 5 classes.

Nombre d'écoles 18
Nombre de classes nouvelles 8
Nombre de classes primaires 48

Cercle de Bakel

Balou, 1 classes (création);
Djimbé, 1 classe (création);
Golmy, passe de 1 à 2 classes;
Koar, 1 classe (création);
Ololdou, 1 classe (création);
Sinthiou Fissa, 1 classe (création);
Yafera, 1 classe (création).

Nombre d'écoles 16
Nombre de classes nouvelles 7
Nombre de classes primaires 35
Total des classes primaires 54

Cercle de Kédougou

Samécouta, passe de 2 à 3 classes.

Nombre d'écoles 20
Nombre de classes nouvelles 1
Nombre de classes primaires 39

Pour la circonscription de Tambacounda

Nombre d'écoles 16
Nombre de classes nouvelles 122
Nombre de classes primaires 26

CIRCONSCRIPTION DE SAINT-LOUIS

Ville de Saint-Louis

Brière de l'Isle, 9 classes au lieu de 10; 1 classe de cours complémentaire, 1 classe de section normale;
Centre de Formation Pédagogique, 3 classes (création 1960-61);
Corniche Filles, passe de 4 à 5 classes;
Diamaguène Filles, passe de 6 à 7 classes;
Diamaguène Volontaires, passe de 1 à 2 classes;
Duval Filles, passe de 7 à 8 classes;
Gracianet, passe de 11 à 12 classes;
Guet N'Dar Filles, passe de 1 à 2 classes;
Guet N'Dar Garçons, passe de 7 à 8 classes;
Léona Filles, passe de 6 à 7 classes;
Léona Garçons, 1 classe (création);
Marie, passe de 1 à 3 classes;
N'Dar Toute Filles, passe de 6 à 7 classes;
N'Dar Toute Plage, passe de 2 à 3 classes;
N'Diolofène, passe de 8 à 9 classes;
Neuville, passe de 12 à 13 classes; 4 classes de cours complémentaires; 2 classes de section normale;
Route de Khor, passe de 4 à 5 classes;
Sénéfobougou, passe de 5 à 6 classes;
Sor Filles, passe de 6 à 7 classes.

Nombre d'écoles 19
Nombre de classes nouvelles 155
Nombre de classes primaires 8
Nombre de classes de cours complémentaires et section normale .....

Cercle de Dagana

Bokhol 1 classe (création 1960);
Dagana Garçons 2, passe de 2 à 3 classes;
Gaé, passe de 2 à 3 classes;
Gandon, passe de 2 à 3 classes;
Makhana, passe de 2 à 3 classes;
M'Pal, passe de 2 à 3 classes;
N'Dombo, passe de 2 à 3 classes;
N'Gallèle, passe de 1 à 2 classes
Tiago, 1 classe (création 1960);
Rao, passe de 1 à 2 classes;
Richard-Toll, passe de 4 à 5 classes.

Nombre d'écoles 18
Nombre de classes nouvelles 9
Nombre de classes primaires 47

Cercle de Podor

Aram, 1 classe (création);
Boké Dialoubé, passe de 1 à 2 classes;
Dara Alaybé, 1 classe (création);
Diaba, passe de 1 à 2 classes;
Diamal, passe de 1 à 2 classes;
Diaringuel, 1 classe (création);
Diongui, passe de 1 à 2 classes;
Diouldé Diabé, passe de 2 à 3 classes;
Dodel, 1 classe (création);
Donaye, 1 classe (création);
Gollèré, passe de 1 à 2 classes;
Guédé Village, passe de 1 à 2 classes;
M'Bolo Birane, passe de 1 à 2 classes;
M'Boumba, passe de 2 à 3 classes;
Niandane, passe de 1 à 2 classes;
N'Diayène, passe de 1 à 2 classes;
N'Diayène Peul, 1 classe (création);
Podor 3, passe de 5 à 6 classes;
Thiangaye, 1 classe (création);
Thioubalel, passe de 1 à 2 classes;
Walaldé, passe de 1 à 2 classes.

Nombre d'écoles 40
Nombre de classes nouvelles 21
Nombre de classes primaires 81

Cercle de Matam

Agnam Borga, 1 classe (création);
Agnam Godo, 1 classe (création);
Alivouri, 1 classe (création);
Bokinadji, 1 classe (création);
Bolinadji, 1 classe (création);
Dembacané, passe de 2 à 3 classes;
Diandolé, 1 classe (création);
Diella, 1 classe (création);
Gabadé Pêcheurs, 1 classe (création);
Garno, 1 classe (création);
Guidjilone, passe de 2 à 3 classes;
Matam 2, passe de 2 à 3 classes;
Navel Dialoubé, 1 classe (création);
Oréfondé, passe de 1 à 2 classes;
Orkadiéré, 1 classe (création);
Ornoldé, passe de 1 à 2 classes;
Polel Diaobé, 1 classe (création);
Sinthiou Diamdor, 1 classe (création);
Sinthiou Mogo, 1 classe (création);
Sintiane, 1 classe (création);
Thilogne, passe de 3 à 4 classes;
Voudounou, 1 classe (création).

Nombre d'écoles 58
Nombre de classes nouvelles 22
Nombre de classes primaires 75

Pour la circonscription de Saint-Louis

Nombre d'écoles 142
Nombre de classes nouvelles 71
Nombre de classes primaires 358
Nombre de classes de cours complémentaires et section normale 8

RECTIFICATIF n° 16977 M.E.N.-B. en date du 29 novembre 1961 à la décision n° 15627 du 31 octobre 1961 :

Au lieu de :

Thiam Samba Lawebé, né le 29 octobre 1932 à Saint-Louis (Sénégal), pour école nationale supérieure d'électronique d'hydraulique de radioélectricité et de mathématiques appliquées de Grenoble.

Lire :

Thiam Samba Lawebé, né le 29 octobre 1932 à Saint-Louis (Sénégal) pour préparation D.E.S. (mathématiques).

(Le reste sans changement).

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 16868 M.E.N.-P.-1 en date du 28 novembre 1961 :

Article premier. — M. Sène Saër, instituteur adjoint de 6e classe, directeur de l'école de Goudomp, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Camara Abdou, inspecteur adjoint de l'enseignement primaire à Dakar.

Membres :

MM. N'Gom Doudou, instituteur, directeur de l'école de la Route des Puits à Dakar;
Paye Alioune, instituteur, en service à l'école Clemenceau à Dakar;
Coulibaly Doudou, instituteur, en service à l'école de Colobane-1 à Dakar;
Cissé Ben Mady, instituteur, en service au commissariat général du plan à Dakar.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira à Dakar sur convocation de son président éliront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par arrêté ministériel n° 16869 M.E.N.-P.-1 en date du 28 novembre 1961 :

Article premier. — M. Baro Youssoupha, instituteur adjoint stagiaire, en service à Saint-Louis, est révoqué.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 16876 M.E.N.-P.-1 en date du 28 novembre 1961 :

Article premier. — Est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Kane Sada, instituteur stagiaire en service à Dakar.

Art. 2. — M. Kane Sada est radié des contrôles du personnel de l'enseignement du 1er degré à compter du 11 octobre 1961.

Par arrêté ministériel n° 16900 M.E.N.-P.-1 en date du 28 novembre 1961 :

Article premier. — Mme d'Erneville, Marie-Anne, institutrice de 3e classe en service à Dakar, est déférée devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Camara Abdou, inspecteur adjoint de l'enseignement primaire à Dakar.

Membres :

MM. N'Gom Doudou, instituteur, directeur de l'école de la Route des Puits à Dakar;
Paye Alioune, instituteur, en service à l'école Clemenceau à Dakar;
Coulibaly Doudou, instituteur en service à l'école de Colobane-1 à Dakar;
Cissé Ben Mady, instituteur, en service au commissariat général du plan à Dakar.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira à Dakar sur convocation de son président éliront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par arrêté ministériel n° 16976 M.E.N.-P.-1 en date du 29 novembre 1961 :

Article premier. — M. Diagne Papa Youssou, instituteur adjoint de 6e classe, en service à l'école de Colobane-1 à Dakar, est placé en position de disponibilité pour convenances personnelles pour une durée d'un an du 3 novembre 1961 au 2 novembre 1962.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 61-171 M.C.I.A. du 1er décembre 1961 portant nomination du directeur de l'industrie et de l'artisanat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-15 relative aux nominations par décret;

Vu le décret n° 61-361 du 21 septembre 1961 portant organisation des services du ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat;

Sur la proposition du Président du Conseil et du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Wane Abdoul Aziz, ingénieur E.C.P., précédemment en service au secrétariat général des transports et télécommunications, est nommé directeur de l'industrie et de l'artisanat au ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat.

Art. 2. — Le Président du Conseil et le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1er décembre 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR,

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,
ABDOULAYE FOFANA.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Par arrêté ministériel n° 16853 M.E.R. en date du 27 novembre 1961 :

Article premier. — M. Diop Alioune, instituteur est nommé directeur de cabinet du ministère de l'économie rurale en remplacement de M. Guenanf Maurice appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Guenanf Maurice, précédemment directeur de cabinet, est nommé conseiller technique du ministère de l'économie rurale.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Par décision ministérielle n° 16919 M.E.R.-E.F. en date du 28 novembre 1961 :

Article premier. — Les agents du service des eaux et forêts relevant de l'inspection régionale forestière du Sine-Saloum et dont les noms suivent, commissionnés de droit à l'effet de rechercher et de constater les infractions à la réglementation forestière et à la réglementation de la chasse, prêteront serment devant le tribunal de 1re instance de Kaolack dans les conditions fixées à l'article 42 du décret du 4 juillet 1935 sur le régime forestier de l'ex-A. O. F. et à l'article 43 du décret du 16 novembre 1947 sur la réglementation de la chasse dans l'ex-A. O. F.

MM. Bathily Mamadou (Médina Sabakh), B. C.-2 (dossier n° 9) (Mle n° 1.015.012.005.010);
Niane Dib (Samba Dia-Fuméla), G.-3 (dossier n° 108) (Mle n° 1.028.000.000.021).

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 16861 M.E.R. en date du 27 novembre 1961 :

Article premier. — M. Wade Mamadou, commis expéditionnaire stagiaire (indice 362 nouveau), actuellement en service à la direction de l'élevage et des industries animales, est mis à la disposition du directeur de l'école des agents techniques et des infirmiers vétérinaires de l'élevage à Saint-Louis, en remplacement numérique de M. Boye Yatma, commis des services administratifs de 1re classe 3e échelon qui sera atteint par la limite d'âge le 10 juin 1962 et qui prendra ses droits au congé à partir du 1er janvier 1962.

Art. 2. — La dépense est imputable au chapitre 23, article 3, paragraphe 3.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la date effective de prise de service.

Par décision ministérielle n° 17031 M.E.R. en date du 29 novembre 1961 :

Article premier. — M. Keita Sountou, infirmier-vétérinaire stagiaire actuellement en service à l'inspection régionale d'élevage de Kaolack, est affecté au laboratoire national de recherches vétérinaires à Dakar-Hann en remplacement numérique de M. N'Diaye Pierre malade en traitement.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date effective de prise de service.

Par décision n° 16854 M.E.R. en date du 27 novembre 1961 :

Article premier. — Est constaté pour compter du 21 octobre 1961 le passage automatique d'échelon au grade d'ingénieur des travaux agricoles de 2e classe 3e échelon de M. M'Baye N'Dakhté Aziz, ingénieur de 2e classe 2e échelon des travaux agricoles en service à l'inspection régionale de l'agriculture à Diourbel.

Par décision n° 16857 M.E.R. en date du 27 novembre 1961 :

Article premier. — M. Kamara Moukhesine, infirmier-vétérinaire adjoint de 4e échelon (indice 445 nouveau), précédemment en service en République islamique de Mauritanie, remis à la disposition du Sénégal, son pays d'origine, est intégré dans le corps local des infirmiers-vétérinaires du Sénégal pour compter du 3 octobre 1961 en qualité d'infirmier-vétérinaire adjoint de 4e échelon (indice nouveau 445 groupe VI) et conserve l'ancienneté acquise dans son ancien corps.

Art. 2. — M. Kamara Moukhesine est mis à la disposition de l'inspecteur régional de l'élevage à Kaolack pour servir à Fatick (budget 1961, chapitre 23, article 3, paragraphe 2).

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 61-448 M.F.P.T.-D.T.L.S. du 29 novembre 1961 fixant à défaut de convention collective, les salaires minima par catégorie professionnelle des travailleurs relevant des professions agricoles et assimilées.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 42;

Vu la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un code du travail, notamment en son article 89;

Vu le décret n° 61-347 M.F.P.T.-D.T.L.S. du 6 septembre 1961 fixant à défaut de convention collective les conditions de travail dans les professions agricoles et assimilées;

Vu l'arrêté n° 2755 I.T.L.S.-S.M. du 13 avril 1957 fixant à défaut de convention collective les catégories professionnelles, les salaires minima correspondants et les primes d'ancienneté des travailleurs relevant des professions agricoles et assimilées;

Vu l'arrêté n° 9938 M.F.P.T. du 15 septembre 1959 modifiant l'arrêté n° 93 M.T.A.S. du 3 janvier 1959 ayant modifié les articles 5 et 6 de l'arrêté n° 2755 I.T.L.S.-S.M. du 13 avril 1957 précité;

Vu l'avis émis par la commission consultative du travail et de la sécurité sociale en sa séance du 20 novembre 1961;

Sur le rapport du ministre de la fonction publique et du travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'arrêté n° 9938 M.T.F.P. du 15 septembre 1959 susvisé est abrogé.

Art. 2. — Les salaires minima des travailleurs visés à l'article 1er de l'arrêté n° 2755 I.T.L.S.-S.M. du 13 avril 1957 susvisé et classés dans les catégories professionnelles définies à l'article 2 du même arrêté sont fixés ainsi qu'il suit :

A. — OUVRIERS (salaires horaires).

	1re ZONE	2e ZONE
1re catégorie	38,95	36,20
2e catégorie	47,70	44,40
3e catégorie	52,10	48,45
4e catégorie	66,50	61,80
5e catégorie	84,70	78,75
6e catégorie	98,20	91,30
Hors catégorie	180,45	167,80

B. — CONDUCTEURS DE VÉHICULES AUTOMOBILES. (salaires horaires)

	1re ZONE	2e ZONE
Catégorie A	63,70	59,25
Catégorie B	68,40	63,60
Catégorie C	84,60	78,65
Catégorie D	92,75	86,25

C. — EMPLOYÉS. (salaires mensuels pour 208 heures)

	1re ZONE	2e ZONE
1re catégorie	9.600 »	8.928 »
2e catégorie	11.317 »	10.525 »
3e catégorie	13.763 »	12.800 »
4e catégorie	19.007 »	17.676 »
5e catégorie	22.312 »	20.750 »
6e catégorie	31.380 »	29.183 »
Hors catégorie	38.763 »	36.050 »

D. — CADRES, AGENTS DE MAITRISE, TECHNICIENS ET ASSIMILÉS. (salaires mensuels pour 208 heures)

	1re ET 2e ZONES
1re catégorie	29.620 »
2e catégorie	38.014 »
3e catégorie	45.419 »
4e catégorie	53,073 »
5e catégorie	59.615 »
6e catégorie	72.944 »

Art. 2. — Le ministre de la fonction publique et du travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 novembre 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de la fonction publique et du travail,

IBRAHIMA SAR.

DECRET n° 61-452 M.F.P.T.-D.T.L.S. du 29 novembre 1961 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement du conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale, de sa commission permanente et de ses deux sous-commissions.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 42;

Vu la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un code du travail, en ses articles 180 et suivants, spécialement en son article 182, dernier alinéa;

Vu le décret n° 59-203 M.T.F.P. du 14 août 1959, relatif à l'organisation et au fonctionnement de la commission consultative du travail et de la sécurité sociale de la République du Sénégal, modifié par arrêté n° 60-003 M.T.F.P. du 5 janvier 1960;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de la fonction publique et du travail;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

SECTION PREMIÈRE

Organisation

Article premier. — Les quatorze représentants des organisations d'employeurs et les quatorze représentants des syndicats de travailleurs au conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale institué auprès du ministre chagé du travail et de la sécurité sociale par les articles 180 à 184 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 portant code du travail, sont désignés par arrêté du ministre chargé du travail et de la sécurité sociale, sur proposition des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives de la profession, chaque proposition devant comporter un nombre de noms double de celui des postes à pourvoir.

Il est désigné, dans les mêmes conditions, simultanément, autant de membres suppléants que de membres titulaires, les propositions pour les nombres suppléants devant aussi comporter un nombre de noms double de celui des postes à pourvoir.

Un membre suppléant ne peut siéger qu'en cas d'empêchement d'un membre titulaire.

La représentativité des organisations d'employeurs et de travailleurs par profession est appréciée par le ministre chargé du travail et de la sécurité sociale dans les conditions définies aux alinéas 4, 5 et 6 de l'article 84 du code du travail.

En fonction de cette représentativité, le ministre chargé du travail et de la sécurité sociale prend chaque année un arrêté portant répartition des sièges des quatorze représentants employeurs et des quatorze représentants travailleurs, entre les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs, par profession, comme prévu au 2° de l'article 181 du code du travail.

A défaut d'organisation considérée comme la plus représentative d'une profession par le ministre chargé du travail et de la sécurité sociale, la désignation des membres employeurs et travailleurs au conseil est faite directement par le ministre chargé du travail et de la sécurité sociale.

Art. 2. — Les représentants titulaires et suppléants des divers départements ministériels au conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale sont désignés, avant l'ouverture de chaque session et compte tenu de l'ordre du jour, par arrêté du ministre chargé du travail et de la sécurité sociale, sur proposition des ministres intéressés.

Art. 3. — Les techniciens des questions du travail et de la sécurité sociale, membres du conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale, sont nommés chaque année par arrêté du ministre chargé du travail et de la sécurité sociale. Leur mandat est renouvelable sans limitation de durée.

Art. 4. — Lorsqu'une vacance se produit parmi les membres titulaires du conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale par suite de décès, démission ou déchéance, il est pourvu à la désignation d'un nouveau membre titulaire dans un délai maximum de trois mois.

Le mandat des membres ainsi désignés prend fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat des membres qu'ils remplacent.

Art. 5. — Il peut être mis fin au mandat d'un membre, titulaire ou suppléant, du conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale par arrêté du ministre chargé du travail et de la sécurité sociale, sur la demande de l'organisation qui a proposé ce membre.

Art. 6. — La durée du mandat des membres est d'une année.

Le mandat est renouvelable indéfiniment.

Art. 7. — Peut être désigné comme membre, titulaire ou suppléant, du conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale, toute personne ayant la nationalité sénégalaise, âgée de 25 ans, jouissant de ses droits civils et politiques, et sachant lire et écrire le français.

Elle doit, en outre, n'avoir subi aucune condamnation à une peine correctionnelle, à l'exception toutefois :

1° Des condamnations pour délits d'imprudence, hors le cas de délit de fuite concomitant;

2° Des condamnations prononcées pour infractions autres que les infractions qualifiées délits à la législation sur les sociétés, mais dont, cependant, la répression n'est pas subordonnée à la preuve de la mauvaise foi de leurs auteurs et qui ne sont passibles que d'une amende.

Un arrêté du ministre chargé du travail et de la sécurité sociale constate la déchéance de leur mandat des membres titulaires ou suppléants du conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale qui sont frappés de l'une des condamnations visées ci-dessus ou qui perdent leurs droits civils et politiques.

SECTION II

Fonctionnement

Art. 8. — Le conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale se réunit à Dakar sur la convocation et sous la présidence du ministre chargé du travail et de la sécurité sociale ou, par délégation, du directeur général du travail et de la sécurité sociale.

La convocation indique l'ordre du jour de la séance. Elle est accompagnée d'une documentation préparatoire.

Le conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale peut également se réunir à la demande de la majorité de ses membres.

Art. 9. — Le conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale élit chaque année, dans son sein :

— Sa commission permanente;

— Ses deux sous-commissions permanentes spécialisées :

— la sous-commission du travail et de la main-d'œuvre,

— la sous-commission de la sécurité sociale.

Les conditions de ces élections sont celles fixées à l'article 182 du code du travail.

Art. 10. — Le conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale désigne, en outre, dans les mêmes conditions, un nombre égal de membres suppléants pour sa commission permanente et pour ses deux sous-commissions permanentes spécialisées.

Art. 11. — La commission permanente se réunit sur convocation et sous la présidence du ministre chargé du travail et de la sécurité sociale ou, par délégation, du directeur général du travail et de la sécurité sociale.

Elle peut, en outre, se réunir sur la demande écrite de la majorité de ses membres.

Art. 12. — La commission permanente du conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale examine, à la demande du ministre chargé du travail et de la sécurité sociale ou, par délégation, du directeur général du travail et de la sécurité sociale, tous problèmes de la compétence normale du conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale pour lesquels elle a reçu délégation, ou ceux présentant un caractère d'urgence exceptionnelle.

Les avis émis par la commission permanente sont présentés au conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale lors de sa plus proche réunion.

Art. 13. — Pour toute question soumise à l'avis du conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale, le ministre chargé du travail et de la sécurité sociale peut saisir selon le cas, soit l'assemblée plénière (ou, à titre provisoire, la commission permanente, sous réserve de la présentation de l'avis émis par cette dernière, lors de la plus proche réunion du conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale en assemblée plénière), soit la sous-commission permanente spécialisée compétente pour la question à examiner.

Saisie par le ministre, la sous-commission permanente spécialisée compétente se prononce à titre définitif, aux lieu et place de l'assemblée plénière du conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale.

Toutefois, à la demande écrite de la majorité des membres de la sous-commission permanente spécialisée compétente, le ministre doit saisir le conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale en assemblée plénière.

Art. 14. — Le conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale en assemblée plénière, sa commission permanente, ses deux sous-commissions permanentes spécialisées, ne peuvent valablement émettre d'avis que si la moitié plus un au moins de leurs membres sont présents et que les représentants des employeurs sont en nombre égal avec les représentants des travailleurs.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, la réunion est de droit renvoyée à trois jours francs.

A cette date, l'organisme consultatif pourra valablement délibérer quels que soient le nombre et la catégorie des membres présents.

L'organisme consultatif saisi se prononce à la majorité des membres présents.

Le président du conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale, le président de la commission permanente et le président de chacune des deux sous-commissions permanentes spécialisées ne participent pas au vote.

Les représentants des départements ministériels participent aux votes émis par les organismes consultatifs.

Les techniciens des questions du travail et de la sécurité sociale désignés par arrêté du ministre chargé du travail et de la sécurité sociale n'ont pas voix délibérative.

Art. 15. — Le secrétariat du conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale, celui de sa commission permanente et celui de chacune des deux sous-commissions permanentes spécialisées est assuré par un fonctionnaire désigné par le ministre chargé du travail et de la sécurité sociale sur la proposition du directeur général du travail et de la sécurité sociale, et mis à la disposition de celui-ci.

Art. 16. — Chaque séance des organismes consultatifs donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal dont un double est immédiatement adressé au ministre chargé du travail et de la sécurité sociale.

Tout membre des organismes consultatifs peut demander l'insertion au procès-verbal de déclarations faites par lui et l'annexion au dit procès-verbal des notes par lui établies et déposées avant la fin de la séance.

En cas de partage des voix, les différents avis des organismes consultatifs, aussi bien ceux qui se seront révélés minoritaires, seront mentionnés aux procès-verbaux.

Ces procès-verbaux seront conservés dans les archives de la direction générale du travail et de la sécurité sociale.

Art. 17. — Il est tenu un registre des avis émis par les organismes consultatifs, dans lequel sont insérés les procès-verbaux de séance de ces organismes.

Ce registre est déposé à la direction générale du travail et de la sécurité sociale et tenu à la disposition du public par le secrétariat des organismes consultatifs.

Art. 18. — Lorsqu'ils sont appelés à siéger aux réunions des organismes consultatifs du travail et de la sécurité sociale, les membres de ces organismes ne résidant pas à Dakar ont droit à la gratuité du transport dans les mêmes conditions que les fonctionnaires du groupe II.

Une indemnité journalière de déplacement leur est en outre attribuée dans les conditions suivantes :

a) L'indemnité est due pour toute journée ou fraction de journée consacrée aux réunions du conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale en assemblée plénière, de sa commission permanente ou de chacune de ses deux sous-commissions permanentes spécialisées.

Le taux et les conditions d'attribution et de perception de l'indemnité sont ceux fixés pour les fonctionnaires du groupe II.

L'indemnité est mandatée sur production d'un état établi par le secrétaire de l'organisme consultatif et signé par le directeur général du travail et de la sécurité sociale.

b) L'indemnité journalière de déplacement est également due aux membre des organismes consultatifs ne résidant pas à Dakar pour toute journée de déplacement, par voie normale, en vue de se rendre à Dakar ou de retourner à leur résidence.

Elle est mandatée sur présentation d'une feuille de route délivrée par les autorités administratives au vu de la convocation.

La dépense est imputable au budget de la République du Sénégal.

Il n'y a pas lieu à indemnité journalière lorsque les organismes consultatifs sont consultés à domicile comme prévu à l'article 183 du code du travail.

Art. 19. — L'autorisation de l'inspecteur du travail et de la sécurité sociale est requise, avant tout licenciement envisagé par l'employeur d'un membre, titulaire ou suppléant, du conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale, dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 188 du code du travail pour le licenciement d'un délégué du personnel.

Toutefois, en cas de faute lourde, l'employeur peut prononcer immédiatement la mise à pied de l'intéressé en attendant la décision définitive.

Art. 20. — Le décret n° 59-203 M.T.F.P. du 14 août 1959 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la commission consultative du travail et de la sécurité sociale est abrogé.

Art. 21. — Le ministre de la fonction publique et du travail et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 novembre 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de la fonction publique et du travail,

IBRAHIMA SAR.

Le ministre des finances.

ANDRÉ PEYTAVIN.

Par arrêté ministériel n° 17017 M.F.P.T.-CAB.-B.E. en date du 29 novembre 1961 :

Article premier. — Le nombre maximum de candidats pouvant être admis à l'école nationale d'administration du Sénégal à la rentrée scolaire du mois de janvier 1962 est fixé ainsi qu'il suit :

Recrutement sur titres 20
Concours « B » 10

Art. 2. — Si dans un mode de recrutement le nombre des candidats admis ne permet pas de pourvoir le nombre de places fixées ci-dessus, la différence entre ce nombre et celui des places à pourvoir ne pourra, en aucun cas, être reportée sur l'autre mode de recrutement.

Par arrêté ministériel n° 17019 M.F.P.T.-CAB.-B.E. en date du 29 novembre 1961 :

Article premier. — Le conseil de perfectionnement de l'école nationale d'administration du Sénégal, est composé ainsi qu'il suit :

MM. Cocatre Zilgien, professeur agrégé des facultés de droit, directeur de l'école nationale d'administration du Sénégal;

Georges, docteur en droit, assistant à la faculté de droit de Dakar, directeur adjoint de l'école nationale d'administration du Sénégal;

N....., directeur adjoint de l'école nationale d'administration du Sénégal;

Gautron, docteur en droit, chargé de cours à la faculté de droit de Dakar;

Badouin, professeur agrégé à la faculté de droit de Dakar;

Wone Ibrahima, administrateur civil, directeur de cabinet du ministre de la fonction publique et du travail;

Fall Boubacar, administrateur civil, en service au ministère de l'intérieur.

NECROLOGIE

Le ministre de la fonction publique et du travail a le regret de faire part du décès de :

MM. N'Diaye Samba Laobé, commis expéditionnaire principal 3e échelon, précédemment en service au ministère de la jeunesse et des sports à Dakar, survenu le 1er août 1961 à l'hôpital principal à Dakar;

N'Diaye Amadou, commis expéditionnaire, précédemment en service à l'arrondissement de Sokone, survenu le 19 août 1961 à Sokone.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 16769 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 24 novembre 1961 :

Article premier. — Est et demeure rapportée la décision n° 16007 mettant M. Seck Abdourahmane, secrétaire d'administration, 1re classe 2e échelon, à la disposition du ministre des finances.

Art. 2. — M. Seck Abdourahmane, secrétaire d'administration de 1re classe 2e échelon, en service à la Présidence du Conseil, est pour compter du 22 novembre 1961, suspendu de ses fonctions.

Art. 3. — Dans cette position l'intéressé perd toute rémunération, à l'exclusion des allocations familiales.

Par arrêté ministériel n° 16793 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 25 novembre 1961 :

Article premier. — Par voie de changement, M. Diagne Amadou Déthié, comptable principal de 3e classe du cadre secondaire du statut municipal (indice local ancien 465), en service au ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat à Dakar, est intégré dans le cadre commun secondaire des S.A.F.C., en qualité de commis principal de 3e classe (indice local nouveau 746).

M. Diagne Amadou Déthié est maintenu en service à son actuel poste d'affectation.

Art. 2. — Pour compter de la date de signature du présent arrêté, l'intéressé sera pris en charge sur la base de l'indice local nouveau 746 afférent à son grade de commis principal de 3e classe du cadre secondaire.

Par arrêté ministériel n° 16911 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 28 novembre 1961 :

Article premier. — L'arrêté n° 15441 M.F.P.T.-D.F.P.-3 du 25 octobre 1961 portant intégration d'ex-auxiliaires du Haut Commissariat général dans le statut des auxiliaires du Sénégal, est rectifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne M. Faye Malick.

Au lieu de:

— 7076 M. Faye Malick, mécanicien très qualifié, échelle IX échelon 2, pour compter du 1er janvier 1957 (A. C. : 2 ans 7 mois 19 jours); passe à l'échelon 3 pour compter du 20 août 1960 (A. C. : 7 mois 19 jours),

Lire :

— 7076 M. Faye Malick, mécanicien très qualifié, échelle IX échelon 2, pour compter du 1er juillet 1958 (A. C. : 2 ans 1 mois 19 jours); passe à l'échelon 3 pour compter du 20 août 1960 (A. C. : 1 mois 19 jours).

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 16832 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 27 novembre 1961 :

Article premier. — Il est mis fin pour ocmpter du 1er novembre, au détachement auprès des forces terrestres françaises de M. M'Baye Ibrahima, commis de 1re classe 2e échelon des S.A.F.C. (indice local nouveau 726), précédemment en service au 6e R. A.-M.A. à Dakar.

Art. 2. — Pour compter de la même date, et pour une période de cinq ans, M. M'Baye Ibrahima est placé dans la position de longue durée auprès de la trésorerie générale à Dakar.

Art. 3. — Pendant ce détachement M. M'Baye Ibrahima sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour la caisse nationale des retraites du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge du budget de l'Etat français (trésorerie générale), qui supportera également le traitement de M. M'Baye.

Par arrêté ministériel n° 16840 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 27 novembre 1961 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 1er octobre 1961, au détachement de M. Touré Abdou Lamine, commis expéditionnaire principal 2e échelon (indice local nouveau 663, groupe IV), prononcé par arrêté n° 3315 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 11 mars 1961 auprès de la commune de Kaffrine.

Art. 2. — M. Touré Abdou Lamine, commis expéditionnaire principal, précédemment en service détaché auprès de la commune de Kaffrine, est mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour servir au cercle de Bakel en complément d'effectif.

Par arrêté ministériel n° 16900 M.F.P.T.-D.F.P.-2 en date du 28 novembre 1961 :

Article premier. — M. N'Diaye Abdou, ex-employé auxiliaire (ax. 954), échelle V échelon 3, précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert (police judiciaire), décédé à l'hôpital Aristide-Le Dantec à Dakar, le 22 octobre 1961, est radié des contrôles des auxiliaires pour compter de cette même date.

Art. 2. — M. N'Diaye Abdou, qui réunissait à la date de son décès 10 ans 20 jours de services administratifs dont 2 ans 6 mois 28 jours effectués du 3 octobre 1951 au 1er mai 1954 en qualité de journalier non rattaché à une convention collective obligatoire pour le secteur public et 7 ans 5 mois 22 jours effectués du 1er mai 1954 au 22 octobre 1961 en qualité d'auxiliaire, avait acquis droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 22 octobre 1958 au 22 octobre 1961 pour lesquels il aurait eu droit à soixante-trois jours.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément à l'article 148 de la loi n° 6134 du 15 juin 1961, instituant un code du travail;

2° A une indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954 exclusivement pour ses services accomplis du 1er mai 1954 au 22 octobre 1961, soit aux taux de :

— 20 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1er mai 1954 au 3 octobre 1956;

— 25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 3 octobre 1956 au 3 octobre 1961;

— 30 % pour ses services auxiliaires accomplis du 3 octobre 1961 au 22 octobre 1961.

Art. 3. — Les indemnités prévues à l'article 2 seront payables aux ayants cause de M. N'Diaye Abdou, dans les conditions fixées par les articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954.

Par arrêté ministériel n° 16910 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 28 novembre 1961 :

Article premier. — M. Diop Alioune, ex-chauffeur auxiliaire du Haut Commissariat général, catégorie A, échelle VII échelon 2, licencié de ce statut pour suppression d'emploi pour compter du 1er juillet 1959, engagé par l'ex-Mali du 1er juillet 1959 au 19 août 1960, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal pour compter du 20 août 1960, et immatriculé sous le n° 7500.

L'intéressé est classé à l'échelle VII échelon 2, catégorie A, pour compter du 20 août 1960 (A. C. : 2 ans 7 mois 19 jours).

Passage automatique : échelle VIII, échelon 3. pour compter du 20 août 1960 (A. C. : 7 mois 19 jours).

Art. 2. — Le service des transferts et liquidations ayant procédé à la liquidation des droits acquis par l'intéressé, pour les services accomplis dans le statut des auxiliaires du Haut Commissariat général, par règlement d'indemnités de licenciement, seuls ses droits à venir seront, le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal, et pour compter de la date de son intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

Par arrêté ministériel n° 16932 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 28 novembre 1961 :

Article premier. — Mme Niane, née Faye Awa, agent de bureau de 2e classe 2e échelon du cadre des personnels administratifs de la République de Côte d'Ivoire, rayée des contrôles de la République de Côte d'Ivoire, pour compter du 4 octobre 1961, est pour compter de cette date, intégrée dans la fonction publique sénégalaise, en qualité de commis expéditionnaire adjoint 2e échelon (indice local nouveau 378), ancienneté civile conservée dans l'échelon au 4 octobre 1961 : 1 an 6 mois 3 jours.

Art. 2. — Mme Niane, née Faye Awa, commis expéditionnaire adjoint 2e échelon (indice local nouveau 378), reste maintenue à la disposition du ministre de l'intérieur (commissariat central de Dakar).

Par arrêté ministériel n° 16939 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 28 novembre 1961 :

Article premier. — Par voie de changement M. M'Baye Babacar, agent technique de la santé de 2e classe 4e échelon (indice local nouveau 704, groupe IV), en service au secteur n° 10 à Kolda, est intégré dans le corps supérieur des S.A.F.C., en qualité de commis de 1re classe 2e échelon (indice local nouveau 775).

L'intéressé conserve dans son nouveau corps l'ancienneté acquise dans son corps d'origine et reste maintenu à son actuel poste d'affectation.

Art. 2. — M. M'Baye Babacar conserve un complément de solde jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal ou par une augmentation de traitement, il touche une solde au moins égale à celle qu'il percevait comme agent technique de santé.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

Par arrêté ministériel n° 16941 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 28 novembre 1961 :

Article premier. — Les trois agents ex-auxiliaires du Haut-Commissariat général dont les noms suivent, actuellement en service au ministère de la santé et des affaires sociales (centre de transfusion sanguine) et précédemment en fonction en qualité de décisionnaires dans les services de l'ex-Fédération du Mali, licenciés du statut des auxiliaires du Haut-Commissariat général pour suppression d'emploi, sont intégrés dans le statut des auxiliaires du Sénégal pour compter du 20 août 1960.

Ils sont identifiés sous les nos 7509 à 7511 inclus.

Art. 2. — Le service des transferts et liquidations ayant procédé à la liquidation des droits acquis par les intéressés pour leurs services accomplis dans le statut des auxiliaires du Haut-Commissariat général par règlement d'indemnités de licenciement, seuls leurs droits à venir seront, le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal et pour compter de la date de leur intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

MM. Cissé Gorgui (dossier 7509), aide-laboratoire, catégorie A, échelle VIII échelon 3 pour compter du 1er janvier 1958, radié du statut du Haut-Commissariat général le 5 janvier 1959, réengagé en qualité de décisionnaire par l'ex-Fédération du Mali le 5 octobre 1959, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie A, échelle VIII échelon 3 pour compter du 20 août 1960 (A. C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 1 an 10 mois 19 jours), est promu à l'échelle IX échelon 1 pour compter du 1er octobre 1960 (A. C. : néant);

Guèye Mangoné (dossier 7510), magasinier, catégorie B-2, échelle III échelon 2 pour compter du 1er janvier 1958, radié du statut du Haut-Commissariat général le 5 janvier 1959, réengagé en qualité de décisionnaire par l'ex-Fédération du Mali le 5 octobre 1959, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie B-2, échelle III échelon 2 pour compter du 20 août 1960 (A. C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 1 an 10 mois 19 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 1er octobre 1960 (A. C. : néant);

Lô Modou (dossier 7511), manipulateur, catégorie B-2, échelle V échelon 1 pour compter du 1er mai 1957, radié du statut du Haut-Commissariat général le 5 janvier 1959, réengagé en qualité de décisionnaire par l'ex-Fédération du Mali le 5 octobre 1959, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie B-2, échelle V échelon 1 pour compter du 20 août 1960 (A. C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 2 ans 6 mois 19 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 20 août 1960 (A. C. : 6 mois 19 jours).

Par arrêté ministériel n° 16945 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 28 novembre 1961 :

Article premier. — M. Bada Antoine, secrétaire-comptable auxiliaire, catégorie A, échelle VII échelon 3 (ax. 5158), en service aux contributions directes à Dakar, est licencié de son emploi pour compter du 20 novembre 1961 et radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal, pour compter de la même date.

Art. 2. — M. Bada Antoine a droit à un préavis d'un mois à salaire entier prévu par l'article 16 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954.

Art. 3. — L'intéressé qui réunissait à la date de son licenciement 11 ans 6 mois 17 jours de services administratifs (dont 4 ans 7 mois 28 jours effectués du 3 mai 1950 au 31 décembre 1955, en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public et 6 ans 10 mios 19 jours effectués du 1er janvier 1955 au 20 novembre 1961, en qualité d'auxiliaire), avait acquis droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 4 novembre 1959 au 20 novembre 1961, pour lesquels il aurait eu droit à quarante-deux jours.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 6134 du 15 juin 1961, instituant un code du travail au Sénégal;

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954 exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1er janvier 1955 au 20 novembre 1961, soit au taux de :

— 20 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1er janvier 1955 au 3 mai 1955;

— 25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 3 mai 1955 au 3 mai 1960;

— 30 % pour ses services auxiliaires accomplis du 3 mai 1960 au 20 novembre 1961.

Par arrêté ministériel n° 16948 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 28 novembre 1961 :

Article premier. — M. Dia Hamady, planton principal de classe exceptionnelle de l'administration générale de la République islamique de Mauritanie (indice local 250), est, pour compter du 13 octobre 1961, date de sa radiation des cadres de la République islamique de Mauritanie, intégré dans la fonction publique sénégalaise, en qualité de planton principal de classe exceptionnelle (indice local nouveau 372), ancienneté conservée à l'échelon au 13 octobre 1961 : 4 ans 9 mois 12 jours.

Art. 2. — M. Dia Hamady est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale, pour servir au collège Hameth-Fall de Saint-Louis, en remplacement numérique de M. N'Diaye Mamadou qui a reçu une autre affectation.

Par arrêté ministériel n° 16949 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 28 novembre 1961 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 1er novembre 1961, au détachement auprès de la trésorerie générale de M. Sylla Magaye, secrétaire d'administration principal 1er échelon (indice local nouveau 1551), en service à la paierie de Saint-Louis.

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. Sylla Magaye est mis à la disposition du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, pour servir à l'arrondissement des travaux publics de Saint-Louis, en remplacement numérique de M. Diallo Aby Kane, admis à la retraite.

Par arrêté ministériel n° 17015 M.F.P.T.-CAB.-B.E. en date du 29 novembre 1961 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent, admis aux concours professionnels d'intégration dans les corps du réseau général radioélectrique et des câbles sous-marins ouverts par arrêté n° 8873 M.F.P.T.-CAB.-B.E. du 12 juin 1961, sont intégrés ainsi qu'il suit dans les corps respectifs des agents, des ouvriers spécialisés et des ouvriers non spécialisés du réseau général radioélectrique.

Classement actuel dans la hiérarchie des auxiliaires

MM. Diallo Malick, échelle VII échelon 2;
Camara Aboubacar, échelle VII échelon 2;
M'Baye Rassoul, échelle VI échelon 2;
Fall Madiama, échelle VII échelon 3;
Diop Ousseynou, échelle V échelon 2;
Kébé Alioune, échelle VI échelon 1;
N'Diaye Mamadou, échelle VII échelon 1;
Diallo Alioune, échelle VII échelon 3;
Diop Mamadou, échelle II échelon 3.

Corps, grade et échelon d'intégration

MM. Diallo Malick, agent de 2e classe 1er échelon;
Camara Aboubacar, agent de 2e classe 1er échelon;
M'Baye Rassoul, agent de 2e classe 1er échelon;
Fall Madiama, agent de 2e classe 1er échelon;
MM. Doup Ousseynou, ouvrier spécialisé 2e classe 1er échelon;
Kébé Alioune, ouvrier spécialisé 2e classe 4e échelon;
N'Diaye Mamadou, ouvrier spécialisé 1re classe 2e échelon;
Diallo Alioune, ouvrier spécialisé 1re classe 2e échelon;
Diop Mamadou, ouvrier non spécialisé 2e classe 1er échelon.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 17023 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 29 novembre 1961 :

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté n° 8174 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 1er juin 1961, portant avancements d'échelons au titre de l'année 1961 dans le personnel des commis des S.A.F.C., est complété comme suit:

Après :

M. Touré Mamadou Racine, pour compter du 6 août 1961, A.C. : néant; R.S.M. : néant, Thiès;

Ajouter :

M. Wade Daouda, pour compter du 13 novembre 1961, A.C. : néant; R.S.M. : néant, détaché, forces terrestres.

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 16780 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 25 novembre 1961 :

Article premier. — M. Wade Souleymane, commis d'administration générale, précédemment en service en République islamique de Mauritanie, en instance d'intégration dans la fonction publique sénégalaise, est mis à la disposition du ministre de l'économie rurale, pour servir à la station agricole de M'Boro, en remplacement de M. Bocoum Amady, dont la candidature n'a pas été retenue.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 16794 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 25 novembre 1961 :

Article premier. — L'article 1er de la décision n° 6277 M.F.P.T.-3 en date du 2 juin 1959, portant affectation de M. El Hadj Amadou Diagne Déthié, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

M. El Hadj Diagne Amadou Déthié, commis principal 3e échelon des S.A.F.C. (indice local 536), en service au ministère de l'économie générale à Dakar, est mis à la disposition du ministre des finances.

Lire :

M. El Hadj Diagne Amadou Déthié, comptable principal de 3e classe du cadre secondaire du statut municipal (indice local ancien 465), en service au ministère de l'économie générale est mis à la disposition du ministre des finances.

Art. 2. — Il ne sera pas établi d'ordre de recettes à l'encontre de M. El Hadj Amadou Diagne Déthié, pour le remboursement des sommes qu'il aurait perçues en application de l'article 1er ainsi rectifié de la décision n° 6277 S.ET. du 2 juin 1959.

Par décision ministérielle n° 16796 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 27 novembre 1961 :

Article premier. — Sont nulles et de nul effet les dispositions de la décision n° 14679 M.F.P.T.-D.F.P. du 9 octobre 1961 constatant pour compter du 25 août 1961 la cessation de fonctions de M. Seck Mamadou, secrétaire comptable, auxiliaire échelle VIII échelon 2 (ax. 1638), en fonction au cercle de Kaolack.

Par décision ministérielle n° 16833 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 27 novembre 1961 :

Article premier. — M. N'Diaye Moustapha, commis expédionnaire ordinaire 3e échelon (indice local nouveau 575, groupe IV), en service à l'hôpital de Saint-Louis, est mis à la disposition du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, pour servir à l'arrondissement des travaux publics de Diourbel, en complément d'effectif.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 16834 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 27 novembre 1961 :

Article premier. — M. Fané Amadou Moctar, commis expéditionnaire principal 2e échelon (indice local nouveau 663, groupe IV), en service à l'agence spéciale de Kaffrine, est mis à la disposition du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, pour servir en qualité d'inspecteur du conditionnement à Kaffrine.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 16907 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 28 novembre 1961 :

Article premier. — Est constatée, pour compter du 21 juillet 1961, la fin de cessation de fonctions de M. Bodian Alfousseyni, planton auxiliaire (ax. 2564), catégorie B-2, échelle III échelon 1, précédemment en service aux eaux et forêts de Ziguinchor.

Par décision ministérielle n° 16908 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date 28 novembre 1961 :

Article premier. — M. Diagne Ibrahima, planton principal 2e échelon du corps local (indice nouveau 335), titulaire d'un congé de longue durée de six mois (10e tranche), arrivé à expiration, est placé dans la position d'instance d'affectation pour compter du 9 juin 1961 jusqu'à la date de sa prise de service à son nouveau poste d'affectation.

Art. 2. — Dans cette position la solde de M. Diagne est imputable au budget local du Sénégal (chap. 39, art. 6) et mandatée par le sous-ordonnancement de Dakar.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministériel n° 16942 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 29 novembre 1961 :

Article premier. — M. Diop Babacar, ex-dessinateur auxiliaire très qualifié du Haut Commissariat général, catégorie A, échelle VIII échelon 1, pour compter du 1er juillet 1958 (A. C. : néant), qui avait été licencié de ce statut pour fait de grève, pour compter du 5 janvier 1959, réengagé par l'ex-Mali le 1er juillet 1959, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal aux mêmes catégorie, échelle, échelon que ci-dessus, pour compter du 20 août 1960 et immatriculé sous le n° 7488, ancienneté dans l'échelon à la date d'intégration : 1 an 7 mois 24 jours.

Art. 2. — L'ex-Haut Commissariat général ayant procédé à la liquidation des droits acquis par l'intéressé au 5 janvier 1959, par règlement d'une indemnité compensatrice de congé, ses seuls droits à venir seront, le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal, et pour compter de la date de son intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

Art. 3. — M. Diop Babacar est mis à la disposition du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme (bureau d'études).

Par décision ministérielle n° 16943 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 28 novembre 1961 :

Article premier. — La décision n° 679 M.F.P.-1 du 17 janvier 1959 portant rectificatif à l'arrêté n° 10534 M.F.P.-1 du 17 décembre 1958 est rectifiée comme suit en ce qui concerne Mme Bousso née Fall Anna, dactylographe auxiliaire très qualifiée, catégorie A, échelle VIII échelon 3 (ax. 2886), en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert (commissariat du 5e arrondissement à Dakar).

Au lieu de :

Mme Bousso née Anna Fall (dossier 2886), dactylographe, en service au P 15, 020, échelle VIII échelon 2 pour compter du 1er janvier 1957 (A. C. : 7 mois), passe à l'échelon 3 pour compter du 1er mai 1959 (A. C. : néant).

Lire :

Mme Bousso, née Anna Fall (dossier 2886), dactylographe, en service au P 15, 020, échelle VIII échelon 2 pour compter du 1er janvier 1957 (A. C. : 7 mois), passe à l'échelon 3 pour compter du 1er juin 1958 (A. C. : néant).

Art. 2. — Mme Bousso née Anna Fall est promue à l'échelle IX échelon 1 pour compter du 1er juin 1960 (A. C. : néant).

Par arrêté n° 16946 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 28 novembre 1961 :

Article premier. — Les trois agents ex-auxiliaires du Haut-Commissariat général dont les noms suivent, actuellement en service au ministère de la jeunesse et des sports (centre des sports) et précédemment en fonction en qualité de décisionnaires dans les services de l'ex-Fédération du Mali, licenciés du statut des auxiliaires du Haut-Commissariat général pour suppression d'emploi, sont intégrés dans le statut des auxiliaires du Sénégal pour compter du 20 août 1960.

Ils sont immatriculés de 7506 à 7508 inclus.

Art. 2. — D'une part, le service des transferts et liquidations ayant procédé à la liquidation des droits acquis par les intéressés pour leurs services accomplis dans le statut des auxiliaires du Haut-Commissariat général par règlement d'indemnités de licenciement. d'autre part, l'organisme liquidateur de l'ex-Fédération du Mali devant régler leurs droits acquis pour leurs services accomplis jusqu'au 19 août 1960, en qualité de décisionnaires de l'ex-Fédération du Mali, seuls leurs droits à venir seront, le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal, et pour compter de la date de leur intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

MM. Diallo Alassane (dossier 7506), manœuvre, catégorie C, échelle III échelon 3 pour compter du 1er juillet 1958, radié du statut du Haut-Commissariat général le 1-4-1959, réengagé en qualité de décisionnaire par l'ex-Fédération du Mali le 21 juin 1960, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie C, échelle III échelon 3 pour compter du 20 août 1960 (A. C. à la date de prise d'effet de l'intégration : 10 mois 29 jours);

Sall Maka Mamadou (dossier 7507), chef jardinier, catégorie A, échelle VII échelon 1 pour compter du 1er juillet 1958, radié du statut du Haut-Commissariat général le 1er avril 1959, réengagé en qualité de décisionnaire par l'ex-Fédération du Mali le 1er avril 1959, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie A, échelle VII échelon 1 pour compter du 20 août 1960 (A. C. à la date de prise d'effet de l'intégration : 2 ans 1 mois 19 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 20 août 1960 (A. C. : 1 mois 19 jours);

Diop Doudou (dossier 7508), gardien, catégorie C, échelle IV échelon 3 pour compter du 1er janvier 1954, radié du statut du Haut-Commissariat général le 1er avril 1959, réengagé en qualité de décisionnaire par l'ex-Fédération du Mali le 1er avril 1959, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie C, échelle IV échelon 3 pour compter du 20 août 1960 (A. C. à la date de prise d'effet de l'intégration : 6 ans 7 mois 19 jours) (a atteint le plafond de sa catégorie).

Par décision ministérielle n° 16988 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date 29 novembre 1961 :

Article premier. — M. Fall Medoune, commis expéditionnaire 1er échelon du statut municipal, placé en position hors cadre pour servir dans la fonction publique sénégalaise, est mis à la disposition du gouverneur de la Région du Cap-Vert, pour servir à la sous-délégation de Rufisque, en remplacement numérique de M. Diop Amadou Moustapha, commis des S.A.F.C. qui est appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1er octobre 1961.

Par décision ministérielle n° 17014 M.F.P.T.-CAB.-B.E. en date du 29 novembre 1961 :

Article premier. — Sont constatés au titre de l'année 1961 dans les corps de fonctionnaires du réseau général radioélectrique et des câbles sous-marins, les franchissements automatiques d'échelon des fonctionnaires dont les noms suivent :

CORPS DES OUVRIERS SPÉCIALISÉS

Au 2e échelon du grade d'ouvrier spécialisé de 1re classe

MM. Badiane Moussa, pour compter du 1er janvier 1961;
N'Doye Assane, pour compter du 1er janvier 1961.

Par décision ministérielle n° 17020 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 29 novembre 1961 :

Article premier. — M. Basse Madiop, distributeur de 3e classe du statut du personnel permanent de la régie des chemins de fer, délégué dans les fonctions de contrôleur du travail, est confirmé dans ses fonctions pour compter du 30 septembre 1961, en attendant la création du cadre des contrôleurs du travail.

Art. 2. — En application de l'article 3 de la décision n° 4887 M.F.P.T.-D.F.P.-2 du 13 avril 1961, M. Basse Madiop bénéficiera à titre personnel et pour compter de sa date de prise de service, de la solde d'un secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon (indice local nouveau 917).

Par décision ministérielle n° 17021 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 29 novembre 1961 :

Article premier. — M. Niang Mamadou, commis de 1re classe 3e échelon des S.A.F.C., précédemment en service au ministère de la jeunesse et des sports, est mis à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales, pour servir à l'hôpital A.-Le Dantec, en remplacement de M. Guèye Abdoul Latif, commis expéditionnaire muté à la trésorerie générale.

Art. 2. — La présente décision aura effet pour compter du jour de la prise effective de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 17024 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 29 novembre 1961 :

Article premier. — M. N'Dir Mouhamadou Moustapha, intégré depuis le 1er janvier 1956 dans le corps local des dactylographes du Sénégal et qui, avant cette intégration relevait du statut des auxiliaires, percevra en application des dispositions de l'arrêté n° 5874 S.ET. du 26 octobre 1950 et de la circulaire n° 121 S.ET.-3 A. du 9 février 1952, prise pour son application, une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale à tout moment à la différence entre, d'une part, le traitement global afférent à son nouvel emploi et d'autre part, le traitement qu'il aurait perçu si, étant demeuré dans le statut des auxiliaires il avait :

— d'une part, continué à avancer (et ce dans la limite de deux changements d'échelons);

— d'une part, continué à bénéficier des revalorisations des barèmes de solde des auxiliaires (et ce jusqu'au 31 décembre 1959 c'est-à-dire, pendant une période de quatre ans suivant le 1er janvier 1956, date d'intégration dans le cadre).

Il bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :

— Précédemment dactylographe auxiliaire, échelle VIII échelon 3, pour compter du 1er janvier 1955;

— Bénéficiait à ce titre à la date du 1er janvier 1956 d'un salaire mensuel de 18.760 francs;

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1er janvier 1957, d'un salaire mensuel de 19.960 francs;

— Est réputé être passé à l'échelon 1 de l'échelle IX, pour compter du 1er janvier 1957;

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1er janvier 1957, d'un salaire mensuel de 22.047 francs;

Et pour compter du 1er août 1957, d'un salaire mensuel de 29.930 francs.

— Est réputé être passé à l'échelon 2 de l'échelle IX, pour compter du 1er janvier 1959;

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1er janvier 1959, d'un salaire mensuel de 31.500 francs.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

ARRETE ministériel n° 16890 M.T.P.H.U.-B.E. du 28 novembre 1961
fixant le prix de vente de l'eau pour le 3e quadrimestre 1961

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME,

Vu la Constitution;

Vu la loi constitutionnelle n° 60-041 du 20 août 1960;

Vu le contrat de concession du service des eaux et assainissement de la presqu'île du Cap-Vert et les avenants n°s 1 et 2 à ce contrat,

ARRÊTE :

Article premier. — Le prix de vente de l'eau est fixé à la somme de 45 fr. 03 dans la ville de Dakar pour le troisième quadrimestre 1961.

Art. 2. — Les tarifs spéciaux se déduiront du tarif indiqué ci-dessus.

Art. 3. — Le tarif fixé par le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1er septembre 1961, sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 novembre 1961.

ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

Par arrêté ministériel n° 16711 M.T.P.H.U.-MI-G. en date du 24 novembre 1961 :

Article premier. — M. Viala Georges, vérificateur-mécanicien contractuel, est habilité :

1° A constater sur toute l'étendue de la Région du Fleuve, les infractions aux réglementations ci-après :

— réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

— réglementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation.

2° A apposer le poinçon du service des mines et de la géologie sur les bijoux et objets d'art en or confectionnés au Sénégal dans les conditions fixées par l'arrêté général n° 3623 T.P.M. du 27 juin 1950.

Art. 2. — M. Viala Georges est accrédité, à titre d'expert, à :

— faire subir aux candidats l'examen d'aptitude prévu pour l'obtention du permis de conduire ou d'extension de validité de permis de conduire,

— procéder à la visite et éventuellement à la réception des véhicules automobiles dans les conditions fixées par la réglementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique.

Art. 3. — M. Viala Georges percevra une indemnité de 100 francs par permis de conduire délivré, à compter du jour de son habilitation.

Art. 4. — M. Viala Georges prêtera serment devant le tribunal de première instance de Saint-Louis après les visites d'usage auprès du président du tribunal et du procureur de la République.

Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget national.

Art. 5. — Lorsque ce fonctionnaire rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter, auprès des autorités civiles, aide, appui et protection.

Art. 6. — La validité du présent arrêté est limitée à la durée des services de M. Viala Georges à la subdivision des mines du Fleuve et ce, conformément à la note n° 484 M.T.P.H.U.-MI.-G. du 23 octobre 1961.

Par arrêté ministériel n° 16712 M.T.P.H.U.-MI.-G. en date du 24 novembre 1961 :

TITRE PREMIER

Objet de l'autorisation

Article premier. — La société ESSO-A.O., siège social building Maginot à Dakar, est autorisée à procéder à l'extension de son dépôt d'hydrocarbures situé dans la zone des hydrocarbures du port de commerce de Dakar.

TITRE II

Description de l'installation

Art. 2. — L'extension projetée porte sur la construction d'un dépôt d'hydrocarbures de la catégorie C constitué par un réservoir aérien de 10.000 mètres cubes destiné au stockage du diésel marine.

Le réservoir sera placé dans une cuvette de rétention d'une superficie totale de 2186 mètre carrés constituée par un mur en béton armé de 3 m, 75 de haut et posé sur une galette de 625 mètres cubes.

L'installation sera édifiée sur un terrain situé à proximité du premier dépôt ESSO dont elle sera séparée par une route de 10 mètres de large.

Art. 3. — L'installation comportera en outre :

— Un groupe moto-pompe d'incendie de 150 mètres cubes heure sous 10 kg de pression avec aspiration à la mer;

— Trois générateurs à mousse Philipps et Pain n° 10;

— Deux réservoirs fixes de 650 et 1750 litres de liquide pilote;

— Les canalisations d'incendie, eau et mousse;

— Les canalisations de liquides inflammables.

TITRE III

Exécution des travaux

Art. 4. — Tous les travaux seront exécutés conformément aux règles d'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures. Le permissionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur et aux textes pouvant ultérieurement la modifier, en ce qui concerne les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Il devra notamment fournir les renseignements périodiques relatifs aux mouvements des hydrocarbures, stocks de sécurité, etc.

Art. 5. — Le dépôt sera éclairé en permanence la nuit et gardienné à tous moments.

TITRE IV

Sécurité. Prévention incendie.

Art. 6. — Le matériel électrique sera de 1re, 2e ou 3e classe.

Le groupe moto-pompe sera installé de manière que son fonctionnement ne puisse compromettre la sécurité du dépôt.

Art. 7. — L'exploitant devra organiser soigneusement la surveillance du dépôt et son équipement en vue de la prévention et de la lutte contre l'incendie.

Il devra notamment :

— Constituer une équipe entraînée spécialement et périodiquement à la manœuvre du matériel de lutte contre l'incendie;

— Etablir une consigne de lutte contre l'incendie et tenir à jour un registre où seront notés les exercices d'incendie et l'état du matériel;

— S'assurer du bon fonctionnement du groupe moto-pompe, des lances, de la pression et du débit du réseau mousse alimenté par l'interconnexion du premier dépôt, de l'état du liquide pilote stocké;

— Calculer les débits du réseau mousse et eau de façon à ce qu'ils satisfassent aux prescriptions de l'article 332 des règles d'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures;

— Equiper la centrale incendie d'un extincteur normalisé de litres de capacité s'il est à base d'eau, au minimum;

— Avoir en permanence des caisses de sable avec pelles et brouettes convenablement réparties à l'intérieur de l'établissement;

— Interdire l'entrée du dépôt aux personnes étrangères au service.

TITRE V

Surveillance administrative

Art. 8. — Les installations sont soumises au contrôle de l'inspecteur des établissements classés. Elles feront l'objet d'au moins une visite par an. De même, il sera procédé au moins une fois par an à une visite complète du matériel d'incendie et à un exercice de lutte contre l'incendie effectués en présence d'un représentant du port de commerce des sapeurs pompiers et des mines.

Art. 9. — Cette installation donnera lieu à la perception de la taxe afférente aux établissements classés. Elle sera payable annuellement, acquise quelle que soit la durée du fonctionnement ou d'utilisation au cours de l'année. Pour la détermination du montant de la taxe, il sera retenu une surface équipée de 730 mètres carrés et non équipée de 1456 mètres carrés.

Par arrêté ministériel n° 16937 M.T.P.H.U.-CAB. en date du 28 novembre 1961

Article premier. — M. Diène Macodou, instituteur de 2e classe, est nommé chef de cabinet du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, à compter du 23 novembre 1961, en remplacement de M. Boye Moustaphe Blondin appelé à d'autres fonctions.

Par décision ministérielle n° 16707 M.T.P.H.U.-MI.G. en date du 24 novembre 1961 :

Article premier. — M. Diop Magate, comptable auxiliaire est habilité à constater sur toute l'étendue de la Région de la Casamance les infractions aux réglementations ci-après :

— réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

— réglementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique.

Art. 2. — M. Diop Magate est accrédité, à titre d'expert, à :

— faire subir aux candidats l'examen d'aptitude prévu pour l'obtention du permis de conduire ou d'extension de validité de permis de conduire,

— procéder à la visite des véhicules automobiles dans les conditions fixées par la réglementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique.

Art. 3. — M. Diop Magate percevra une indemnité de 100 francs par permis de conduire délivré, à compter du jour de son habilitation.

Art. 4. — M. Diop Magate prêtera serment devant le tribunal de première instance de Ziguinchor après les visites d'usage auprès du président du tribunal et du procureur de la République.

Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget national.

Art. 5. — Losque ce fonctionnaire rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter, auprès des autorités civiles, aide, appui et protection.

Art. 6. — La validité de la présente décision est limitée à la durée des services de M. Diop Magate à la subdivision des mines de la Casamance et ce, conformément à la note n° 545 M.T.P.H.U.-MI.-G. du 14 novembre 1961.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

DECRET n° 61-450 M.T.T.-TR. du 29 novembre 1961 modifiant l'arrêté n° 8467 E.B. du 15 octobre 1958 réglementant l'exploitation de tous les services par automobiles pour voyageurs ou marchandises.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

Vu l'arrêté n° 6138 M. du 24 juillet 1956 portant réglementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique et tous ses modificatifs;

Vu l'arrêté n° 8467 E.B. du 15 octobre 1958 réglementant l'exploitation de tous les services de transport par automobiles de voyageurs ou marchandises;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre des transports et télécommunications;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le paragraphe 5 de l'article 4, titre II de l'arrêté n° 8467 E.B. du 15 octobre 1958, est modifié ainsi qu'il suit :

« Ne sont pas soumis à la présente réglementation du titre II les transports effectués par des voitures de louage ou de places dénommées taxis et ainsi définies :

— « Voitures affectées au transport de personnes comportant outre le siège du conducteur, cinq places assises au maximum et devant être louées individuellement et sans intermédiaire, soit à la course, à la distance, à la durée; ces véhicules ne peuvent être mis en service sans avoir obtenu l'autorisation spéciale dite autorisation de taxi délivrée par l'autorité locale et valable pour l'agglomération et dans un rayon ne dépassant pas 20 kilomètres au-delà du périmètre urbain. Tout dépassement exceptionnel de cette limite est subordonné à une autorisation délivrée par les services de police compétents.

« Tous les véhicules de transports de voyageurs comportant plus de six places, conducteur compris, sont désormais soumis à toutes les prescriptions du présent titre. »

Art. 2. — Les demandes d'autorisation de transport public présentées dans les formes prévues à l'article 6 de l'arrêté n° 8467 E.B. devront être adressées au ministre chargé des transports et télécommunications.

Art. 3. — L'autorisation ne sera pas refusée aux véhicules comportant entre six et neuf places y compris le siège du conducteur, dont les demandes auront été présentées dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent décret et dont la date de mise en exploitation est antérieure à la date de cette publication.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires, notamment celles de l'alinéa 2 du paragraphe 1er de l'annexe XV de l'arrêté n° 6138 M. du 24 juillet 1961.

Art. 5. — Le ministre des transports et télécommunications, le ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 novembre 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des transports et télécommunications,
ALIOUNE TALL.

Le ministre des travaux publics, de l'urbanisme et de l'habitat,
ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

Le garde des sceaux ministre de la justice,
GABRIEL D'ARBOUSSIER.

Le ministre de l'intérieur,
VALDIODIO N'DIAYE.

Par arrêté ministériel n° 16724 M.T.T.-O.P.T.-P.-1 en date du 24 novembre 1961 :

Article premier. — Le guichet-annexe de Dakar-G.G. rattaché au bureau de Dakar-Rp, est transformé en agence postale et prend la dénomination de : « Dakar-building administratif ».

Art. 2. — Cette agence postale est rattachée au bureau de plein exercice de Dakar-Rp.

Ses attributions sont les suivantes :

Vente des timbres poste, dépôt des correspondances ordinaires et recommandées	R
Emission et paiement des mandats postaux et télégraphiques tous régimes	MTU
Emission et paiement des chèques postaux jusqu'au maximum de 100.000 francs	CHP3
Télégraphie officielle et privée tous régimes	TI
Téléphonie officielle et privée tous régimes	FI

Art. 3. — Le directeur de l'office des postes et télécommunications est chargé de l'application du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1er janvier 1962.

Par arrêté ministériel n° 16916 M.T.T.-D.A.C.M.M. en date du 28 novembre 1961 :

Article premier. — Un concours pour le recrutement de cinq assistants de la navigation aérienne, spécialité télécommunications et signalisation, aura lieu à Dakar, au cours du mois de janvier 1962, dans les conditions prévues par les articles ci-dessous.

Art. 2. — Cinq assistants de la navigation aérienne seront recrutés par concours direct parmi les candidats de nationalité sénégalaise, titulaires du brevet de fin d'études du premier cycle (B.E.P.C.) ou du brevet élémentaire ou de deux certificat d'aptitude professionnelle ou d'un diplôme équivalent ou ayant effectué deux années dans les sections industrielles des collèges techniques.

Art. 3. — Deux assistants de la navigation aérienne seront recrutés par concours professionnel :

a) Parmi les fonctionnaires du corps des commis de la navigation aérienne de spécialité télécommunications (opérateur ou aide technicien) de nationalité sénégalaise, ayant au 1er janvier 1961, 5 ans de services effectifs dans l'administration (dont au moins 2 ans dans le corps des commis de la navigation aérienne);

b) Parmi les auxiliaires, contractuels et décisionnaires de nationalité sénégalaise comptant au 1er janvier 1961, 5 ans d'ancienneté dans l'administration dont 2 ans de services effectifs dans un emploi correspondant à celui d'assistant de la navigation aérienne (opérateur ou aide-technicien).

Art. 4. — Si dans l'un des modes de recrutement le nombre des candidats admis ne permet pas d'atteindre le nombre de postes prévus ci-dessus, la différence entre ce nombre et celui des postes offerts pourra être reportée sur l'autre mode de recrutement.

Art. 5. — Le programme et la nature des épreuves des concours prévus aux articles 2 et 3 ci-dessus, sont ceux prescrits aux statuts particuliers du cadre des assistants de la navigation aérienne.

Art. 6. — La commission de correction des épreuves de ces concours sera désignée à une date ultérieure par décision du ministre des transports et télécommunications.

Art. 7. — Les demandes des candidats devront parvenir à la direction de l'aéronautique civile et de la marine marchande, le 30 décembre 1961 au plus tard.

Art. 8. — Les candidats aux concours directs devront joindre à leur demande les pièces suivantes :

1° Un extrait d'acte de naissance ou du jugement en tenant lieu;

2° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;

3° Un état signalétique et des services militaires ou toute autre pièce établissant que l'intéressé est en règle au regard des lois et règlements sur le recrutement de l'armée;

4° Les diplômes et les titres invoqués ou des copies certifiées conformes de ces diplômes ou de ces titres;

5° Un certificat de visite et de contre-visite délivrés par les autorités médicales agréées indiquant que l'intéressé :

a) Est apte à un emploi dans les services de l'administration;

b) Est reconnu indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou nerveuse ou en est définitivement guéri;

c) Est apte à l'accomplissement nocturne des obligations professionnelles.

Art. 9. — Les demandes des candidats aux concours professionnels devront être transmises par l'autorité compétente, laquelle fournira à cette occasion un rapport précis et détaillé sur les fonctions exercées, ainsi que sur le déroulement de la carrière administrative des candidats.

Art. 10. — Ne pourront être admis à concourir que les candidats âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus pour le concours direct ou 40 ans au plus pour le concours professionnel au 1er janvier 1961. Ces dernières limites pouvant être prorogées soit en application des lois relatives à la famille, soit d'une durée égale à celle du service militaire effectué sans toutefois dépasser 35 ans pour les candidats au concours direct et 45 ans pour les candidats au concours professionnel.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 16994 M.T.T.-D.A.C.M.M. en date du 29 novembre 1961 :

Article premier. — M. Fall Papa Amath est nommé commis stagiaire de la navigation (spécialité circulation aérienne), à compter du 15 février 1961.

Article 2. — Conformément au statut particulier des corps des commis de la navigation aérienne (article 17), M. Fall Papa Amath accomplira en qualité de fonctionnaire stagiaire un stage normal d'une année.

Art. 3. — Durant ce stage la rémunération de M. Fall Papa Amath sera supportée par le chapitre 39, article 6 du budget de la République du Sénégal.

Par arrêté ministériel n° 16725 M.T.T.-O.P.T.A.G.-2 en date du 24 novembre 1961 :

Article premier. — M. Dégboué Christophe, agent d'exploitation principal 1er échelon, titulaire d'un congé administratif de sept mois pour compter du 1er août 1961, sera rayé des contrôles de l'office des postes et télécommunications du Sénégal, pour compter du 29 février 1962, date d'expiration de son congé.

Par arrêté ministériel n° 16726 M.T.T.-O.P.T.A.G.-2 en date du 24 novembre 1961 :

Article premier. — M. Bâ Amadou, agent d'exploitation de 1re classe 1er échelon, titulaire d'un congé administratif de 8 mois, 17 jours, pour compter du 1er novembre 1961, sera rayé des contrôles de l'office des postes et télécommunications du Sénégal, pour compter du 17 juillet 1961, date d'expiration de son congé.

Par arrêté ministériel n° 16995 M.T.T.-D.A.C.M.M. en date du 29 novembre 1960 :

Article premier. — Sont nommés assistants stagiaires de la navigation aérienne (spécialité circulation aérienne) à compter du 15 février 1961 :

MM. Niane Cheikh Sidate; M. Fall Mamadou,
N'Diaye Ousmane;

qui ont été reçus au concours qui a eu lieu le 13 février 1961, pour le recrutement de cinq assistants stagiaires de la navigation aérienne.

Art. 2. — Conformément au statut particulier des corps des assistants de la navigation aérienne (article 7) les titulaires de ces nominations accompliront en qualité de fonctionnaires stagiaires un stage normal d'une année.

Art. 3. — Durant ce stage, la rémunération des stagiaires sera supportée par le chapitre 39, article 6 du budget de la République du Sénégal.

Par arrêté ministériel n° 17044 M.T.T.-O.P.T.A.G.-2 en date du 30 novembre 1961 :

Article premier. — M. Sène Mawa, agent d'exploitation principal 2e échelon du cadre commun supérieur des postes [illegible] télécommunications, atteint par la limite d'âge le 30 septe[illegible]bre 1961, est admis à faire valider ses droits à une pension [illegible]bli- retraite pour ancienneté de service.

Par arrêté ministériel n° 17045 M.T.T.-O.P.T.A.G.-2 en dat[illegible]ice, 30 novembre 1961 :

Article premier. — M. Chodaton Daniel, agent princip[illegible]de la T.E.M. 2e échelon, titulaire d'un congé administratif de 1[illegible]liée 12 jours, pour compter du 1er décembre 1961, sera r[illegible]al, sec- contrôles de l'office des postes et télécommunications d[illegible] 8 novem- pour compter du 12 décembre 1961, date d'expirati[illegible]. Premier congé.

[illegible]ts de sec- [illegible] et M'Baye [illegible]hef;

[illegible] Président, le

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIAL[illegible]

Par arrêté ministériel n° 16579 M.S.A.S-D.S[illegible]E PREMIERE INS- 23 novembre 1961 :

Article premier. Les épreuves du concou[illegible]ants de la loi du [illegible]ment d'externes et d'internes des hôpitaux d[illegible]la République du [illegible]ront respectivement les 2 et 4 décembre 1961 [illegible] Le Dantec.

Art. 2. — Le nombre de places est fixé de[illegible]vail de Dakar et le [illegible] par ce fonctionnaire [illegible]iale;

Externes : 30;
Internes : 20.

Art. 3. — Sont seuls admis à concou[illegible]n date du 9 août 1961 [illegible]a sécurité sociale nous [illegible] ce différend collectif [illegible] prévue par les arti-

a) Pour l'externat : les étudiants en [illegible] inscription validée d'une faculté ou d'u[illegible]

b) *Pour l'internat :* les externes en médecine justifiant d'une année révolue d'externat et de trois inscriptions validées au moment de l'ouverture du concours, ainsi que ceux reçus l'année précédente au concours d'externat des hôpitaux d'une ville possédant une faculté ou une école de médecine.

Art. 4. — Les candidats ayant satisfait aux épreuves de chaque concours seront inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude et nommés au fur et à mesure des vacances budgétaires dans la limite fixée à l'article 2.

Par décision ministérielle n° 16906 M.S.A.S.-D.S.P.-END. en date du 28 novembre 1961 :

Article premier. — Sont déclarés admis par ordre de mérite au concours d'entrée à l'école Jamot (session du 11 octobre 1961), les candidats dont les noms suivent :

Sène Magatte (centre de Dakar);
Anne Amadou (centre de Dakar);
Bâ Tidiane (centre de Ziguinchor);
Fall Samba (centre de Diourbel);
Lô Abdoulaye (centre de Dakar);
Seck Oumar (centre de Dakar);
Dicko Malick (centre de Kaolack);
Bâ Papa Niangne (centre de Saint-Louis);
N'Diaye N'Dongo (centre de Diourbel);
Diagne Samba (centre de Saint-Louis).

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 16889 M.S.A.S.-B.G.-P. 2 en date du 28 novembre 1961 :

Article premier. — Il est mis fin à la suspension de fonctions à demi-solde de M. N'Diaye M'Baye, agent technique de santé 2e classe 4e échelon, précédemment en service à l'hôpital de Saint-Louis, pour compter du jour de notification du présent arrêté.

Art. 2. — Pour compter du lendemain du jour de notification l'intéressé du présent arrêté, la sanction disciplinaire de ti baissement de deux échelons est infligée à M. N'Diaye M'Baye, de nt technique de la santé 2e classe 4e échelon.

. N'Diaye M'Baye, agent technique de la santé 2e classe échelon est ramené au 2e échelon de la 2e classe et conservera port cet échelon l'ancienneté qu'il avait acquise dans le 4e échemax

intempte tenu de la nature de la sanction disciplinaire infligée, véhicommes qui avaient été retenues sur le traitement de l'auto Diaye M'Baye au titre de la décision n° 14008 M.S.A.S.- l'autor 2 du 21 septembre 1961 resteront acquises au trésor.

rayon n — M. N'Diaye M'Baye est réaffecté à l'hôpital de Saint- urbain. Tr servir en chirurgie 5.

subordonn

police com

« Tous les

tant plus de

soumis à tout

Art. 2. —

public présenté

l'arrêté n° 8467

chargé des trans

Art. 3. — L'auto

comportant entre 31 :

conducteur, dont l

un délai de deux m

sent décret et dont l

rieure à la date de c

Art. 4. — Sont ab

notamment celles de

nexe XV de l'arrêté n

...ÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ...E LA FORMATION DES CADRES

...MINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

...nistérielle n° 16729 M.E.T.F.C.-D.A.C.-B. en date

Est suspendue pour compter du 1er octo- scolaire d'enseignement technique dont Diaye, bourse catégorie B (école régionale ...ic.

...n de l'enseignement technique et de la ...le et le directeur de l'office des étudiants ...s chacun en ce qui le concerne, de l'exécution.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA PRESSE

DECRET n° 61-169 PR.-S.G. du 1er décembre 1961 chargeant M. François Dieng, ministre de l'éducation nationale, de l'intérim du ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 24;

Vu l'ordonnance n° 60-15 du 3 septembre 1960 relative aux nominations par décret du Président de la République;

Vu le décret n° 61-54 PR.-S.G. du 13 mai 1961 nommant les membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. François Dieng, ministre de l'éducation nationale, assurera l'intérim du ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse, et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Président du Conseil, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 1er décembre 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR,

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le ministre de l'éducation nationale,
FRANÇOIS DIENG.

Le ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse,
OBÈYE DIOP.

Par arrêté ministériel n° 16867 M.I.R.P. en date du 28 novembre 1961 :

Article premier. — Les hôtels de la Région du Cap-Vert sont classés ainsi qu'il suit :

Hôtel Provençal (1-C);
Hôtel du Marché (1-B);
Hôtel Métropole (1-B);
Hôtel Continental (1-A);
Hôtel de la Paix (2-B);
Hôtel du Plateau (2-A);
Hôtel Atlantic (2-A);
Vichy-Hôtel (2-A);
Hôtel Clarice (3-A);
Hôtel Majestic (3-B);
Hôtel « La Croix du Sud » (4-A);
Grand Hôtel de N'Gor (4-A).

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 16993 M.I.R.P. en date du 29 novembre 1961 :

Article premier. — M. Saliou Kandji, journaliste en service à la direction des centres régionaux d'information à Dakar, est affecté à Vélingara pour servir en qualité de chef de centre.

Art. 2. — La solde de l'intéressé continue à être supportée par la direction de l'information, de la radiodiffusion et de la presse.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1er décembre 1961.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision n° 16779 s.g. en date du 25 novembre 1961 :

Article premier. — M. M'Baye Yatma, ouvrier contractuel, en service à l'imprimerie officielle de Saint-Louis, est affecté à l'imprimerie officielle de Rufisque.

Art. 2. — Il sera établi l'ordre de route et la réquisition de transport nécessaires pour lui permettre de rejoindre son poste.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

COUR SUPRÊME

EXTRAITS DES MINUTES DU GREFFE DE LA COUR SUPRÊME

AU NOM DU PEUPLE SÉNÉGALAIS,

LA COUR SUPRÊME,

Saisie le 4 août 1961, par le Président du Conseil dans les conditions prévues à l'article 42, alinéa 2 de la Constitution, à l'article 41 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique relative à la Cour suprême, d'une demande tendant à voir déclarer le caractère réglementaire des dispositions des lois n°s 60-04 et 60-05 du 3 mars 1960 relatives à l'Ordre des médecins et à l'Ordre des pharmaciens;

Vu la Constitution et notamment ses articles 26, 39 et 42;

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique relative à la Cour suprême et notamment ses articles 41, 42, 43 et 44;

Vu les dispositions des lois n°s 60-04 et 60-05 du 3 mars 1960 relatives à l'Ordre des médecins et à l'Ordre des pharmaciens;

Ouï Monsieur le président Aurillac en son rapport;

Ouï M. Sarr Medoumbé, avocat-général en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Attendu qu'en vertu de l'article 39, alinéa 2, de la Constitution, la loi fixe les règles concernant la création de catégories d'établissements publics;

Attendu qu'il résulte des dispositions combinées des articles 1er, 2, 3 et 5 de la loi n° 60-04 du 3 mars 1960 relative à l'Ordre des médecins d'une part et des articles 1, 2, 3 et 5 de la loi n° 60-05 du 3 mars 1960 relative à l'Ordre des pharmaciens d'autre part; que lesdits Ordres professionnels sont des personnes morales dotées de l'autonomie financière, créées et organisées par un acte de l'autorité publique, investies de prérogatives de droit public en vue d'assurer la bonne marche des services publics de la médecine et de la pharmacie et qui groupent obligatoirement tous les médecins et tous les pharmaciens habilités à exercer leur art; qu'ainsi et nonobstant leur caractère spécifique, l'Ordre des médecins et l'Ordre des pharmaciens sont des établissements publics au sens des dispositions sus-reproduites de l'article 39 de la Constitution;

Attendu que la loi fixant, d'une manière générale, les règles concernant la création de catégories d'établissements publics n'étant pas intervenue, le législateur ne peut être réputé avoir délégué au pouvoir réglementaire, à l'intérieur d'une catégorie d'établissements publics, les prérogatives qu'il tient de la Constitution en vue de la création desdits établissements; qu'ainsi les dispositions des articles 3 conférant aux Ordres l'autonomie financière, et 5 groupant obligatoirement tous les médecins et tous les pharmaciens habilités à exercer leur art, n'ont pas, en l'état actuel de la législation, le caractère réglementaire;

Mais attendu que les autres dispositions des articles 3 et 5 et celles des articles 4, 6, 7, 8 et 9 des lois n°s 60-04 et 60-05 du 3 mars 1960 sont relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Ordre des médecins et de l'Ordre des pharmaciens sans en modifier la nature juridique; qu'ainsi, et en tout état de cause, celles ont un caractère réglementaire;

Par ces motifs :

Déclare que les dispositions des lois n°s 60-04 et 60-05 du 3 mars 1960 relatives à l'Ordre des médecins et à l'Ordre des pharmaciens, à l'exclusion des articles 3 et des groupements obligatoires prévus aux articles 5 des dites lois, ont un caractère réglementaire;

Dit que la présente déclaration sera notifiée au Président du Conseil et publié au *Journal officiel;*

Ainsi jugé et prononcé par la Cour suprême du Sénégal, sections réunies, statuant en matière constitutionnelle, en son audience non publique du samedi 25 novembre 1961 et où étaient présents M. Forster Issac, Premier Président de la Cour suprême, *président;* MM. Puig François, président de section, Aurillac, président de section, *rapporteur;* Chabas, conseiller; M. M'Baye Kéba, conseiller; Me Diop Abdoulaye, greffier en chef;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier en chef.

AU NOM DU PEUPLE SÉNÉGALAIS,

LA COUR SUPRÊME,

Saisie le 4 octobre 1961 par le Président de la République, dans les conditions prévues à l'article 44, alinéa 2 de la Constitution et à l'article 32 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême du texte de la loi organique relative à la Haute Cour de justice;

Vu la Constitution, notamment ses articles 63, 64 et 65;

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique relative à la Cour suprême et notamment ses articles 32, 33, 36 et 37;

Oui Monsieur le président Aurillac en son rapport;

Ouï M. Boye Ibrahima, procureur général en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Attendu que la loi organique dont la Cour suprême est saisie, avant la promulgation aux fins d'appréciation de sa conformité à la Constitution, a pour objet de fixer l'organisation de la Haute Cour de justice, et la procédure suivie devant elle, conformément à l'article 14 de la Constitution;

Attendu que le texte soumis à l'appréciation de la Cour a été pris dans la forme et suivant la procédure prévue à l'article 44 de la Constitution; qu'aucune de ses dispositions n'est contraire à aucune des autres dispositions de la Constitution.

Par ces motifs :

Statuant en matière constitutionnelle, en audience non publique;

Déclare la loi organique relative à la Haute Cour de justice, conforme à la Constitution;

Dit que la présente décision sera notifiée au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale, et publiée au *Journal officiel;*

Ainsi jugé et prononcé par la Cour suprême du Sénégal, sections réunies, en son audience non publique du mardi 28 novembre 1961, à laquelle étaient présents : M. Isaac Forster, Premier Président, *président;* MM. Puig et Aurillac, présidents de sections, ce dernier rapporteur; MM. Chabas, conseiller et M'Baye Kéba, conseiller, Me Diop Abdoulaye, greffier en chef;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président, le rapporteur et le greffier en chef.

SENTENCE ARBITRALE

NOUS JEAN BENGELA, PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE DAKAR,

Vu les dispositions des articles 232 et suivants de la loi du 15 juin 1961 portant code du travail de la République du Sénégal;

Vu le procès-verbal de non conciliation partielle dressé le 2 juin 1961 par l'inspecteur régional du travail de Dakar et le rapport en date du 29 juillet 1961 adressé par ce fonctionnaire au ministre du travail et de la sécurité sociale;

Vu la décision ministérielle n° 12127 en date du 9 août 1961 par laquelle le ministre du travail et de la sécurité sociale nous désigne en qualité d'arbitre pour examiner ce différend collectif qui se trouve ainsi soumis à la procédure prévue par les articles 238 et suivants du code du travail;

Vu la lettre n° 927 D.T.L.S. du 16 août 1961 par laquelle le directeur du travail et des lois sociales nous transmet le dossier, lettre qui nous est parvenue le 18 août 1961;

Ouï les parties convoquées par nos soins par voie téléphonique et entendues en leurs explications dans notre cabinet au Palais de justice le 22 août 1961 de 10 h. 30 à 12 h. 30, puis à l'aéroport de Yoff le 25 août 1961 de 12 heures à 17 h. 30 après examen des travaux exécutés par les travailleurs en cause à l'occasion du départ du Boeing Dakar-Marseille-Paris, avons procédé aux investigations et constatations suivantes :

Sur les parties en cause :

Se sont présentés en réponse à notre convocation :

Pour la représentation régionale de l'Afrique de l'Ouest de la Compagnie Air-France : MM. Richard Jean et Davin Albert, employés du service administratif;

Pour le Syndicat Unique des Transports Aériens (S.U.T.A.), affilié à l'U.G.T.S. : M. Keita Fadiala;

Pour les travailleurs employés par la Compagnie Air-France à l'escale de Yoff : MM. Ly Amadou et Diakhaté Ousmane, délégués du personnel. Une dizaine de travailleurs s'étant présentés au nom des salariés, nous leur avons demandé pour plus de commodité dans les débats, d'en désigner deux, estimés par eux les plus qualifiés et cette désignation a porté sur les dits sieurs Ly Amadou et Diakhaté Ousmane, après que tous les intéressés se soient concertés.

Dès l'ouverture de la discussion, les représentants patronaux contestent la qualité de M. Keita Fadiala à se présenter comme secrétaire général du Syndicat Unique des Transports Aériens, syndicat sénégalais, alors qu'il est de nationalité malienne.

M. Keita Fadiala confirme qu'il est bien de nationalité malienne, mais précise qu'il aurait été autorisé par les services administratifs compétents à continuer de s'occuper de ce conflit né avant que soit expiré le délai d'option ouvert aux nationaux des Etats voisins de la République du Sénégal pour adopter la nationalité sénégalaise.

Après vérification téléphonique auprès de l'inspection régionale du travail puis auprès de la direction du travail et des lois sociales à laquelle nous avait renvoyé l'inspecteur régionale du travail, il apparaît que saisie de cette question, les services compétents ne l'ont pas encore réglée définitivement. Nous faisons donc connaître à M. Keita Fadiala, qu'en raison des dispositions formelles de l'article 7 du code du travail nous ne l'admettons aux débats que comme observateur et mandataire conseiller des délégués représentant le personnel en cause et comme représentant du Syndicat Unique des Transports Aériens. Il est confirmé après échange de vues que le différend collectif ne concerne que le personnel non statutaire en service à l'escale de Yoff.

Sur la demande de reclassement du personnel (Point 1 du procès-verbal de non conciliation) :

Les travailleurs faisant valoir par le truchement du sieur Keita Fadiala que la Compagnie Air-France verserait à ses travailleurs des salaires bien inférieurs à ceux servis par les autres compagnies aériennes, les représentants de l'employeur soulignent qu'un accord collectif a été conclu pour que le personnel non statutaire soit soumis aux dispositions de la convention collective des auxiliaires de transport du 16 décembre 1957, chaque travailleur ayant reçu individuellement par la suite, notification de son classement auquel il a acquiescé.

Il nous est produit copie du procès-verbal de la réunion tenue à l'I. R. T. de Dakar le 17 mai 1958 dans le conflit opposant le personnel africain de la Compagnie nationale Air-France à la représentation régionale en A. O. F. de cette compagnie.

Il en résulte qu'étaient en litige, en point 2, le reclassement du personnel, notamment du service trafic, et en point 9, l'extension provisoire de la convention collective de la mécanique générale aux travailleurs. Il apparaît que ce procès-verbal contient le passage suivant :

« 9° Extension provisoire de la convention collective de la mécanique générale aux travailleurs » : après un échange de vues sur cette question les parties tombent d'accord pour que la convention collective « des auxiliaires de transport » soit provisoirement appliquée à la Compagnie Air-France. Il est convenu (ceci rejoignant le point 2), que le reclassement des travailleurs sera examiné compte tenu des classifications de la nouvelle convention. Il est également convenu que les délégués du personnel assistés le cas échéant des représentants syndicaux, participeront à titre consultatif aux travaux de reclassement dans la nouvelle convention collective. L'accord des parties est constaté sur ce point ».

Il y a lieu de remarquer, à cet égard, que l'un des signataires du procès-verbal est le sieur Keita Fadiala, alors représentant de l'U.G.T.A.N., lequel accompagnait une délégation de travailleurs de la compagnie. Il est produit également un protocole d'accord du 23 octobre 1958 intervenu entre la représentation régionale de la Compagnie Air-France-A.O.F. et les délégués du personnel de la dite compagnie à Dakar, passé en présence de l'inspecteur régional du travail de Dakar comportant notamment les passages suivants :

« 1° Conformément aux dispositions du Point 9, du procès-verbal de conciliation de la réunion du 17 mai 1958, la Compagnie Air-France a procédé avec le concours des délégués du personnel, au reclassement des travailleurs dans le cadre de la convention collective des auxiliaires de transports. Ces reclassements ont été approuvés par les délégués du personnel et soumis à l'accord des intéressés...

« Le présent accord entrera en vigueur dès retour par les intéressés des notifications individuelles de reclassement qui leur ont été adressées, dûment revêtues de leurs signatures. »

Il n'est pas contesté, à ce propos, par la délégation ouvrière, que tous les travailleurs non statutaires en service à Air-France à cette époque ont donné leur accord écrit au reclassement qui leur était proposé, alors que les travailleurs recrutés postérieurement à l'accord ont fait chaque fois l'objet d'une proposition de classement qu'ils ont accepté.

Dès qu'il est fait allusion à ces accords collectifs, le sieur Keita Fadiala expose que l'accord d'établissement ainsi conclu portait sur les travailleurs de l'agence et de l'atelier, mais qu'il n'avait pu suivre les pourparlers en ce qui concerne les travailleurs de l'escale, ces travailleurs ayant entre temps quitté l'U.G.T.A.N. Il est remarqué cependant que le protocole d'accord du 23 octobre 1958 a été signé également par les délégués du personnel de l'escale qui étaient à l'époque les sieurs Niang Malick, Soumaré Mamadou, Cissoko Ibrahima et Diop Doudou.

Après nouvel échange de vues, il apparaît que le différend porte en réalité sur le classement à donner à certains travailleurs du personnel non statutaire en service à l'escale dont les emplois spécifiques de l'activité de la Compagnie Air-France ne se trouvent pas énumérés parmi les classifications données par les annexes de la convention collective des auxiliaires de transport, notamment les manœuvres bagagistes, les chefs d'équipe, les manutentionnaires, les aides-mécanos et les chauffeurs longs courriers, les manœuvres, plantons et commis de fret et les commis de trafic.

C'est alors que nous avons décidé de nous transporter sur place pour tenter d'établir cette classification spéciale dans le cadre des catégories instituées par la convention collective des auxiliaires de transport. Nous avons procédé à ces opérations sur place en présence de toutes les parties.

Nous constatons que les passagers sont accueillis par les commis de trafic qui contrôlent leurs titres de passage, pointent la liste de réservation et procèdent à l'enregistrement des bagages puis passent un coupon détaché du billet à l'agent statutaire qui se trouve derrière eux. L'étiquette est attachée aux colis par les plantons de trafic, puis les bagages sont posés sur la banque de douane par les manœuvres et après contrôle, placés sur des chariots qui sont attelés à un tracteur Tracma. Le chef manœuvre surveille les opérations puis met en route et conduit le tracteur auquel sont accrochés plusieurs chariots et conduit le convoi jusque sous l'avion. Arrivent de même les chariots de fret. Les chariots sont décrochés du tracteur et sous la surveillance du chef manœuvre les bagages et colis sont placés dans les soutes. Le chargement se fait selon un plan d'équilibrage qui est établi à l'avance par l'agent commercial chargeur, lequel se trouve auprès de l'appareil et supervise les opérations en rectifiant au besoin une mise en place qui lui paraît incorrecte. Les chariots vides sont attelés au tracteur que le chef manœuvre reconduit dans les locaux de l'aérogare. Il nous est précisé que les mêmes opérations, en ordre inverse, se produisent au déchargement des soutes.

Nous montons alors dans l'appareil pour constater que des manœuvres dits manutentionnels, apportent des containers garnis d'assiettes, de verres, de plateaux préparés, alors, après avoir déchargé des containers identiques remplis de vaisselle sale procèdent à la mise en place, au nettoyage de la cabine, sous la surveillance d'un chef d'équipe. Il est précisé que les opérations de vidange des sanitaires et remplissages divers ont déjà été effectuées, les véhicules approchant l'appareil à l'exception du camion élévateur étant conduits par des aides-mécaniciens. Ces mêmes aides-mécaniciens procèdent à l'ouverture des portes de visite, portent les outils et les caisses et prêtent la main aux mécaniciens, agents statutaires pour les vérifications faites sur l'appareil.

Nous nous rendons ensuite dans les locaux affectés au commissariat pour y constater que des équipes de plongeurs lavent et essuient la vaisselle tirée des containers laissés à l'escale tant par la Compagnie Air-France que par les diverses autres compagnies aériennes. La vaisselle et les couverts sont ensuite rangés sur des plateaux qui sont placés dans les containers propres à chaque compagnie. Les verres sont également rangés en casiers et préparés pour l'embarquement. Il nous est précisé que les plateaux sont ensuite envoyés au traiteur puis redéposés au commissariat pour leur embarquement. Les opérations de lavage, essuyage et rangement se font sous la surveillance d'un chef d'équipe. Il nous est signalé qu'un employé est chargé de trier par compagnie et de vérifier le linge descendu des avions et envoyé au lavage, vérification et tri étant effectués à nouveau au retour du blanchissage qui n'est pas exécuté par la Compagnie Air-France.

Nous parcourons ensuite les services trafic et fret où nous ne remarquons pas l'exécution de travaux particuliers non prévus par la convention collective des auxiliaires de transport, à l'exclusion de ceux accomplis par l'agent de mouvement qui au trafic tient le registre des mouvements, le répertoire téléphonique, organise l'hébergement des navigants, met à jour le tableau de mouvement, préparé selon une liste donnée, les sacoches de documents pour les départs du lendemain et établit l'état statistique sous la surveillance de l'agent d'opération qui est un agent statutaire.

Est à signaler également le cas de l'agent de maîtrise chargé du trafic qui n'est pas un agent statutaire et s'occupe en particulier des litiges.

Nous passons ensuite aux locaux abritant le service piste longs courriers. Aucune activité particulière n'y est exercée à l'heure où nous nous y présentons. Il nous est signalé que les aides-mécaniciens qui pour leur service conduisent des véhicules destinés au service de la piste (tonne, tracteur, clarck, climatiseur), doivent avoir le permis de conduire tourisme à la suite des observations présentées par la gendarmerie. C'est d'ailleurs la compagnie qui s'est occupée de leur faire prendre les leçons et de leur faire passer les permis à ses frais.

Sur l'octroi de la prime de productivité aux anciens travailleurs de l'U.A.T. (point 3 du procès-verbal de non conciliation) :

Le sieur Fadiala Keita fait valoir que les travailleurs qui servaient à la Compagnie U. A. T. mais sont passés à la Compagnie Air-France à la suite de la fusion des services escale des deux compagnies à Dakar, ne perçoivent pas la prime de productivité qui est allouée aux employés Air-France.

Les représentants de la Compagnie Air-France précisent que les travailleurs U. A. T. percevaient mensuellement une prime de transport supérieure, dans la plupart des cas, à la prime de productivité allouée aux travailleurs de la Compagnies, le France. En raison des accords passés entre les compagnies, le salaire global perçu par les travailleurs U. A. T., généralement supérieur à celui des travailleurs Air-France, leur est garanti et conservé. Ils ne sauraient prétendre au cumul et de la prime de transport et de la prime de productivité et pour percevoir cette dernière, devraient renoncer à la première. M. Fadiala Keita expose qu'à son avis, il doit y avoir cumul entre la prime de transport que continuent de toucher les anciens travailleurs U. A. T. et la prime de productivité à laquelle ils ont droit du seul fait qu'ils font partie du personnel Air-France. Il nous a été produit par la Compagnie Air-France un mémorandum sur la prime de productivité qui depuis le 1er janvier 1960 a pris le nom de prime d'assiduité et est égale à 60 % du salaire de base de la catégorie I échelon 1 hiérarchisée. L'employeur nous a également produit un exemplaire de la lettre du 14 septembre adressé par l'U. A. T. à tous les travailleurs pour les informer de ce qu'elle cessait ses services d'escale qui étaient à l'avenir assurés par la Compagnie Air-France, lettre qui contient le passage suivant :

« Aux termes d'un accord intervenu entre les deux Compagnies Air-France et U. A. T., la Compagnie Air-France a accepté de reprendre la totalité du personnel jusqu'alors employé à l'escale de Yoff en lui conservant les avantages qu'il avait acquis à l'U. A. T. à savoir l'ancienneté et un salaire global au moins égal à celui qu'il percevait auparavant à l'U. A. T. »

Chaque travailleur étant mis en demeure d'indiquer avant le 25 septembre 1960 s'il acceptait ces conditions pour passer à Air-France ou s'il préférait être licencié par la Compagnie U. A. T. en percevant tous ses droits.

Il nous est produit également par la Compagnie Air-France copie du procès-verbal de la commission de conciliation du 26 septembre 1960 tenue sous la présidence de l'inspection régionale du travail de Dakar et à laquelle participait le sieur Keita Fadiala.

On y relève que faisant allusion à la lettre susvisée adressée par l'U. A. T. à son personnel, le sieur Keita Fadiala a demandé que soient de nouveau précisées les conditions de travail à venir du personnel transféré à Air-France et qu'en particulier tous les droits acquis y compris l'ancienneté seraient conservés. Il est alors indiqué :

« M. Davin donne l'assurance que la Compagnie Air-France reprendra le personnel de l'U. A. T. avec tous les droits que celui-ci pouvait faire valoir à l'encontre de leur ancien employeur. Leur ancienneté de service à l'U. A. T. leur sera conservée, cette ancienneté comprenant les périodes effectuées en qualité de journalier. La délégation ouvrière s'estime satisfaite de cette déclaration. »

Il y est également précisé que :

« La Compagnie U. A. T. versera aux travailleurs qui ne désirent pas travailler pour Air-France, tous les droits afférents à un licenciement opéré par l'employeur » ... « La délégation ouvrière s'estime satisfaite sur le premier point de cette déclaration. Il apparaît ainsi clairement que le passage du personnel U. A. T. à Air-France s'est fait sur la base de la lettre individuelle adressée à chaque travailleur le 14 septembre 1960. »

Aucune des délégations n'a pu nous fournir le document instituant la prime de transport au profit des travailleurs U. A. T. Il est apparu au cours de nos investigations que l'état comparatif des salaires du personnel africain extrait du rapport social, produit par le sieur Keita Fadiala comporte de nombreuses inexactitudes quant à la classification actuelle et au salaire des travailleurs de la Compagnie Air-France. De plus, en cours de discussion, le représentant syndical a majoré les revendications de classement indiquées sur cet état.

Sur l'attribution d'une prime de danger (point 4 du procès-verbal de non conciliation) :

Le sieur Fadiala Keita fait valoir que cette prime serait justifiée en raison de trois risques particuliers auxquels seraient exposés les travailleurs de l'escale Air-France à Dakar :

1° En manipulant les bagages et colis et en pénétrant dans l'appareil ils s'exposeraient à contracter les maladies dont les germes seraient véhiculés par les hommes et les choses, ce qui les exposerait aux épidémies. La délégation ouvrière n'a pas cependant pu nous citer un cas quelconque dans lequel cette hypothèse se serait trouvée vérifiée;

2° En raison de la valeur du matériel constitué maintenant majorité d'appareils à réaction D. C.-8 ou Boeing, les travailleurs doivent apporter un soin tout particulier à leur travail pour éviter notamment d'érafler ou percer la coque des avions avec des échelles ou tout autre engin, sous peine de se voir sanctionnés et menacés de renvoi. La délégation patronale conteste que l'on ait renvoyé un travailleur quelconque pour de tels faits et précise que pour éviter justement des impacts sur les coques qui doivent conserver toute leur intégrité en raison de la pressurisation des appareils, seuls les agents statutaires, spécialement entraînés peuvent manier des engins, tels le camion élévateur, aux abords immédiats des aéronefs. Le sieur Keita Fadiala nous a fait cependant parvenir l'original d'une lettre d'avertissement du 9 mai 1961 adressée à un sieur Diaar Baba (Mle 786), manœuvre au trafic, auquel il est reproché « d'avoir refusé de porter l'uniforme et d'avoir commis de nombreuses erreurs, notamment dans le chargement des soutes, pièce qui est d'ailleurs plutôt afférente à l'argument soulevé par ce représentant syndical quant au caractère de technicité des manipulations effectuées dans les soutes par les manœuvres;

3° Le bruit des réacteurs gênerait grandement les travailleurs risquant d'altérer même leur santé. La délégation patronale fait valoir que seuls quelques manœuvres préposés au maniement des passerelles d'accès et à la mise en batterie des extincteurs restent en piste au moment où les réacteurs sont lancés. Il ne nous est pas signalé par la délégation ouvrière de cas concret de troubles physiologiques apportés par le voisinage des réacteurs.

En ce qui concerne le principe même de la prime, la délégation patronale conteste formellement qu'une telle prime existe sur d'autres aérodromes tels qu'Orly qui traite la plus grosse concentration mondiale d'appareils à réaction, alors que Yoff n'en reçoit que six à sept au maximum en 24 heures en période de pointe. La délégation patronale affirme en tout cas catégoriquement que le personnel statutaire à Yoff ne perçoit pas une prime de risque. Ces allégations ne sont pas contestées par la délégation des travailleurs.

Sur la cessation de la politique de discrimination raciale (point 5 du procès-verbal de non conciliation):

Aucune précision ne nous a été donnée sur ce point par la délégation ouvrière.

En état de ces constatations nous avons alors rédigé ainsi qu'il suit notre sentence :

Sur la demande de reclassement du personnel :

— Attendu qu'il échet tout d'abord de constater que par l'effet du procès-verbal de conciliation du 17 mai 1958 sur le point du conflit collectif alors en cours entre les parties et par application du protocole d'accord du 23 octobre 1958 conclu en exécution du dit procès-verbal de conciliation entre la Compagnie Air-France et les délégations du personnel en présence de l'inspecteur régional du travail de Dakar, la convention collective applicable au personnel non statutaire en service à l'escale de Dakar-Yoff est celle du 16 décembre 1957 concernant les auxiliaires de transport même en ce qui concerne la classification;

— Attendu que le principal de la contestation porte sur le classement des bagagistes sur celui des manutentionnels et sur celui des aides-mécaniciens conduisant les engins de servitude de piste;

— Attendu qu'en ce qui concerne les bagagistes, les travailleurs tentent de prétendre que leur activité nécessiterait des connaissances techniques, notamment en ce qui concerne l'équilibrage de l'appareil, est fait à l'avance par l'agent commercial chargeur, agent statutaire qui supervise le chargement des soutes effectué par les bagagistes sous la direction du chef manœuvre;

— Que leur activité n'est pas, dès lors, différente de celle de l'arrimeur spécialiste de l'arrimage sur quai ou en magasin ou sur camion ou en wagon, classé en 2e catégorie des travailleurs des services extérieurs de transit par la convention collective du 16 décembre 1957 dans l'additif à son annexe I;

— Attendu qu'en ce qui concerne les manutentionnels, les travailleurs voudraient les voir classés comme travailleurs de l'hôtellerie en raison des travaux de plonge et de nettoyage qu'ils accomplissent;

— Attendu que l'activité principale de la Compagnie Air-France, même en ce qui concerne l'escale de Yoff, n'est pas hôtelière puisque même les repas qui sont montés à bord sont préparés par une entreprise spécialisée;

— Qu'il sera tenu semble-t-il, juste compte de la spécialisation relative des manœuvres alimentation en les classant en 2e catégorie ouvriers, étant à remarquer qu'en fait ils bénéficient en nature d'avantages alimentaires importants, puisque tout ce qui est déchargé des appareils, au point de vue ravitaillement dans les containers échangés à l'escale, leur revient gratuitement;

— Attendu qu'en ce qui concerne les manœuvres ou aides-mécaniciens amenés à conduire des engins de servitude de piste et pour lesquels le permis de conduire tourisme est exigé, il semble équitable de les classer en 4e catégorie par assimilation au conducteur d'engin mécanique mobile de moins de 5 tonnes, n'assurant que la conduite de son engin, classé dans cette catégorie des travailleurs des services extérieurs de transit;

— Qu'en ce qui concerne les plantons de fret et de trafic leur emploi paraît devoir être classé en 3e catégorie par assimilation avec le trieur-classeur non pointeur des travailleurs des services extérieurs de manutention;

— Qu'en ce qui concerne les différents commis de fret et du commissariat, sauf en ce qui concerne le pointeur lingeur et l'agent de mouvement, dont les attributions et le classement seront définis plus loin, ils trouvent place aisément dans les diverses catégories « employés » de l'additif à l'annexe III de la convention collective du 16 décembre 1957. Que de même en ce qui concerne les aides-mécaniciens, leur classement ne peut être pratiqué que compte tenu de leurs attributions dans le cadre de l'additif à l'annexe II de la convention collective du 16 décembre 1957 reproduisant la classification professionnelle des ouvriers de la mécanique générale;

— Qu'il échet dès lors d'arrêter ainsi qu'il suit la classification professionnelle des travailleurs non statutaires dont les emplois spécifiques de l'activité de l'établissement escale de Yoff de la Compagnie Air-France ne trouvent pas naturellement place dans les classifications insérées dans la convention collective des auxiliaires de transport :

TRAVAILLEURS DE MANUTENTION ET SERVICES EXTÉRIEURS

2e catégorie : *Manœuvres spécialisés.*

Trafic : *bagagiste-arrimeur.*

Prend le bagage ou le colis déjà enregistré et le pose sur la banque de douane, après dédouanement le met sur le chariot, accroche les chariots au tracteur, décroche les chariots sous l'avion et met les bagages et colis en soute selon les indications du chef manœuvre, lui-même contrôlé par l'agent chargeur. Effectue les opérations inverses au déchargement des soutes. Met en place et range les matériels d'accès de chargement et de déchargement selon les indications données par le chef manœuvre.

Piste : *manutentionnel.*

Charge et débarque le matériel hôtelier sous la direction du chef manœuvre selon les instructions données par l'agent hôtelier. Nettoie la cabine de l'appareil.

Commissariat : *plongeur.*

Lave à la main et essuie la vaisselle embarquable.

Préparateur de plateaux.

Sous la surveillance d'un chef d'équipe, met en place la vaisselle sur les plateaux et en casiers et range les plateaux en casiers en containers.

Fret : *manœuvre de fret.*

Assure la manipulation des colis.

3e catégorie : *Trieurs classeurs.*

Trafic : *planton de trafic.*

Attache au bagage l'étiquette que lui fournit l'agent de trafic. Met en place le matériel d'enregistrement. Maintient la propreté des locaux trafic et du bloc enregistrement. Transporte les documents de bord de l'aéronef à la salle de trafic et inversement. Procède occasionnellement au tirage des manifestes. Trie et classe sans pointage les sacs postaux en transit. Convoie les sacs postaux de l'aéronef à la poste et vice-versa.

Fret : *planton de fret.*

Effectue le tri et classement par destination et numéros des colis. Assure la sortie des colis du service.

4e catégorie : *Chefs d'équipe et spécialistes.*

Trafic : *chef manœuvre, bagagiste.*

Commande et surveille une équipe de manœuvres lors des chargements et déchargements de soutes selon les instructions qu'il reçoit de l'agent commercial chargeur. Commande une équipe de manœuvres lors de la mise en place et du rangement du matériel d'accès et de chargement. Commande une équipe de manœuvres lors de la mise des bagages sur chariots ou lors de la dépose des bagages sur la banque de douane. Procède au tractage des chariots et du matériel d'accès et de chargement.

Piste : *chef d'équipe de manutentionnels.*

Surveille et dirige une équipe de manutentionnels et vérifie la mise en place des containers à bord et la bonne exécution du nettoyage de la cabine.

Commissariat : *chef d'équipe de commissariat.*

Utilise la machine à laver la vaisselle et surveille et dirige l'équipe de manœuvres plongeurs. Surveille et dirige une équipe de manœuvres préparateurs de plateaux.

Pointeur-lingeur.

Trie et vérifie le linge avant et après blanchissage.

Divers services : *conducteur d'engins.*

Conducteur d'engins de servitude de piste automobiles, tels que Tracma, tonne de vidange automobile, clark et camion, chauffeur, titulaire du permis de conduire les voitures légères.

EMPLOYÉS (emplois de navigation)

6e catégorie : *Agent de mouvement.*

Tient le registre des mouvements et le répertoire téléphonique. Organise l'hébergement des navigants. Met à jour le tableau de mouvement. Confectionne selon une liste donnée les sacoches de documents pour les départs du lendemain; établit les états statistiques, le tout sous la surveillance de l'agent d'opération.

AGENT DE MAITRISE (emplois généraux)

M-2 : *agent de maîtrise de trafic.*

Règle les litiges et réclamations, en relation directe avec la clientèle et les autres agences ou aéroports.

Sur l'octroi de la prime de productivité aux anciens travailleurs U. A. T. :

— Attendu qu'il apparaît, des lettres individuelles adressées par la Compagnie U. A. T. à ces travailleurs pour leur proposer de passer au service de la Compagnie Air-France le 14 septembre 1960 et du procès-verbal de conciliation du 26 septembre 1960 que la Compagnie Air-France s'est engagée à maintenir aux travailleurs provenant de l'U. A. T. un salaire global au moins égal à celui qu'ils percevaient dans cette compagnie. Qu'il ne saurait, sans abus, être admis au bénéfice des dits travailleurs le cumul de la prime de productivité et celui de la prime de transport;

— Qu'il échet donc de préciser que les travailleurs provenant de l'U. A. T. ont droit à la prime de productivité, comme tous les travailleurs Air-France, augmentée, le cas échéant, d'un complément différentiel estimé à permettre à ces travailleurs de toucher un salaire global au moins égal à celui qu'ils percevaient à l'U. A. T., prime de transport comprise.

Sur l'attribution de la prime de danger :

— Attendu que la délégation ouvrière n'a pas établi qu'une telle prime était perçue par les travailleurs statutaires;

— Qu'au surplus, les arguments qu'elle fournit à l'appui de sa demande, n'apparaissent pas déterminants, n'étant en tout cas pas établi par l'expérience que les travailleurs courent un risque supplémentaire quelconque du fait de la mise en service des appareils à réaction, qu'il échet donc de rejeter purement et simplement cette revendication.

Sur la cessation de la politique de discrimination raciale :

— Attendu qu'au vu des explications données par la délégation ouvrière au cours de la tentative de conciliation, cette revendication serait basée simplement sur le fait que deux agents statutaires auraient adressé des propos injurieux à certains travailleurs;

— Attendu qu'aucun élément précis ne nous a été fourni à cet égard; qu'il apparait donc suffisant, tout en invitant les parties à s'efforcer mutuellement à créer un climat d'apaisement dans l'établissement, d'engager les travailleurs à faire rendre compte de chaque incident éventuel à la direction par le canal des délégués du personnel conformément aux dispositions de l'article 67 de la convention collective des auxiliaires de transport, pour qu'une enquête soit effectuée sur les faits allégués et les mesures nécessaires prises.

PAR CES MOTIFS :

Statuant contradictoirement et en premier ressort en matière de différend collectif du travail;

Constatons que le litige oppose les travailleurs non statutaires en service à l'escale Air-France de Yoff et le Syndicat U. A. T. affilié à l'U.G.T.S. d'une part, à la direction régionale de la Compagnie Air-France d'autre part.

Disons que la convention collective applicable aux parties est conventionnellement celle du 16 décembre 1957 régissant les auxiliaires de transport.

Disons que les emplois des travailleurs non statutaires ne figurant pas expressément dans les classifications annexées à cette convention collective seront classés conformément au tableau inséré dans les motifs de la présente sentence.

Disons que les travailleurs provenant de l'U. A. T. percevront la prime de productivité comme les autres travailleurs Air-France avec le cas échéant, un complément différentiel, leur permettant de toucher le même salaire global que celui qu'ils percevaient à l'U. A. T., prime de transport comprise.

Disons non fondée la demande de prime de danger.

Invitons les parties à s'efforcer de créer un climat d'apaisement dans l'établissement en faisant notamment application des dispositions de l'article 67 de la convention collective du 16 décembre 1957.

Disons que la présente sentence prendra effet à compter du 1er août 1961.

Fait à Dakar, le 28 août 1961. JEAN BENGLIA.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DAKAR

Procès-verbal de notification

Nous, Jean Benglia, président du tribunal de première instance de Dakar, désignons par décision n° 12127 M.F.P.T.-D.T.L.S. du ministre de la fonction publique et du travail en date du 9 août 1961 en qualité d'arbitre dans le différend collectif opposant la direction régionale de la Compagnie Air-France aux travailleurs non statutaires en service à l'escale de Dakar-Yoff affilié au S.U.T.A.-U.G.T.S., avons notifié ce jour aux parties notre sentence du 28 août 1961, confié ce jour aux parties notre sentence du 28 août 1961, conformément aux dispositions de l'article 240 du code du travail.

Fait à Dakar en notre cabinet le 9 septembre 1961 à 11 h. 15.

Signé :

MM. BENGLIA, DÉCHENNE, FADIALA KEITA.

Par lettre en date du 11 septembre 1961, signée des sieurs Keita Fadiala, Ly Amadou et Diakhaté Ousmane, à nous remise le 11 septembre 1961 à 11 heures par le sieur Keita Fadiala, les travailleurs ont interjeté appel de notre sentence sur tous les points, sauf en ce qui concerne le classement des emplois de chef d'équipe de commissariat et de conducteur d'engins.

JEAN BENGLIA.

SENTENCE N° 14 DU 2 NOVEMBRE 1961

L'an mil neuf cent soixante et un et le deux novembre.

LE CONSEIL D'ARBITRAGE DES DIFFÉRENDS COLLECTIFS DU TRAVAIL DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE DAKAR,

Vu la loi n° 6154 du 16 juin 1961 instituant un code du travail;

Vu le conflit opposant le personnel non statutaire de la Compagnie Air-France à la direction de cette entreprise;

Vu la sentence arbitrale rendue le 28 août 1961 par M. Benglia, président du tribunal de première instance de Dakar et notifiée aux parties en cause le 9 septembre 1961 à 11 h. 15;

Vu l'appel interjeté le 11 septembre 1961 à 11 heures par les sieurs Ly Amadou et Diakhaté Ousmane, délégués du personnel et leur mandataire Keita Fadiala;

Vu la décision n° 13709 du 18 septembre 1961 du ministre de la fonction publique désignant, pour composer le conseil d'arbitrage, M. Bojon, fonctionnaire, en qualité de membre et MM. Grenouilleau Michel et Mathiam Joseph, en celle d'assesseurs;

Vu l'ordonnance n° 32 du 29 septembre 1961 du premier président de la Cour d'appel désignant M. Drouhet, conseiller à la dite Cour, pour siéger au conseil d'arbitrage;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï M. Malignon, président de chambre à la Cour d'appel de Dakar, remplaçant le Premier Président empêché, en son rapport en date du 19 octobre 1961;

Ouï en leurs explications :

1° M. Keita Fadiala, pris en sa qualité exclusive de mandataire des employés de la Compagnie Air-France, et ce, en vertu des pouvoirs que ceux-ci leur confirment, lors du débat contradictoire du 19 octobre 1961;

2° M. Déchenne, directeur administratif adjoint d'Air-France pour l'Afrique de l'Ouest;

Attendu que l'appel des travailleurs de la Compagnie Air-France, interjeté dans le délai de quarante-huit heures, prévu par l'article 241, alinéa 2 du code du travail est recevable;

Attendu que celui formalisé par M. Keita Fadiala ne peut être accueilli qu'en sa qualité de mandataire desdits travailleurs de la Compagnie Air-France et non en celle de secrétaire général du Syndicat Unique des Transports Aériens (S.U.T.A.), faute par lui de justifier de la nationalité sénégalaise (art. 7 du code du travail);

Attendu que l'appel porte à l'exception du classement en 4e catégorie des chefs d'équipe de commissariat et des conducteurs d'engins, sur l'ensemble de la décision arbitrale, qui avait procédé au reclassement du personnel non statutaire, en service à l'escale de Yoff, refusé l'octroi de la prime de productivité aux anciens travailleurs de l'U. A. T. et l'attribution d'une prime de danger; recommandé aux parties d'éviter tous incidents à caractère racial et de suivre en cette matière la procédure instituée par l'article 67 de la convention collective des auxiliaires de transport;

Attendu que la direction d'Air-France conclut à la confirmation de la sentence arbitrale;

Attendu que pour obtenir des renseignements destinés soit à compléter ceux recueillis par le président Benglia, soit à permettre de classer des personnels dont la réclamation est intervenue en appel, le conseil d'arbitrage, après en avoir délibéré le 19 octobre 1961, décida de confier à son président et à M. Grenouilleau le soin de procéder à un complément d'enquête, en vertu de l'article 242, alinéas 5 et 6 du code du travail;

Attendu que cette mesure d'instruction fut diligentée le 28 octobre 1961 à l'aérogare de Yoff en présence des parties, celles-ci ayant été dûment convoquées;

Attendu que le conseil d'arbitrage se réunit à nouveau le 2 novembre 1961, pour délibérer sur l'ensemble du conflit;

I. — *Sur l'octroi de la prime de productivité et sur l'attribution de la prime de danger :*

Attendu que c'est par des justes motifs qu'il convient d'adopter que Monsieur l'arbitre a déclaré d'une part, non fondée la demande de prime de danger, d'autre part, injustifiée la prétention des anciens travailleurs de l'U. A. T., passés au service d'Air-France, de cumuler la prime de productivité qu'ils percevaient à l'U. A. T. et la prime de transport, allouée par Air-France à son personnel.

II. — *Sur la politique de discrimination raciale :*

Attendu qu'en admettant même que des agents statutaires aient proféré des injures à l'encontre de certains travailleurs, de tels faits ne releveraient pas de la compétence du conseil d'arbitrage.

III. — *Sur la demande de reclassement du personnel :*

Attendu que c'est après avoir procédé à une analyse exacte de leurs activités que Monsieur l'arbitre a classé en 2e catégorie sous la rubrique « Manœuvres spécialisés » les bagagistes avionneurs (piste), les manutentionnels (piste), les plongeurs (commissariat), les préparateurs de plateaux (commissariat) et les manœuvres de fret;

Attendu qu'il y a lieu d'intégrer dans la même catégorie, le manœuvre sur piste L. C. qui pose les cales et les retire, procède à la vidange des w.c., au remplissage (eau), utilise l'extincteur (en cas de besoin) et aide le mécanicien qualifié en lui passant les pièces nécessaires à l'exécution de son travail;

Qu'il s'ensuit que c'est à tort que ces travailleurs sollicitaient leur admission en 3e catégorie;

Attendu que ne sauraient être accueillies les prétentions des plantons de trafic et de fret qui, classés par l'arbitre en 3e catégorie, demandent à l'être en 4e;

Attendu que c'est également en 3e catégorie et non en 4e, comme sollicité que doit être admis l'aide-mécanicien sur piste L. C. qui, sous le contrôle du mécanicien qualifié et en sa présence décapote le moteur (en cas de panne), procède à son enlèvement et à sa remise en place, au moyen d'une élingue, exécute de menus travaux (enlèvement d'un écrou, d'une bougie, d'une bobine), vérifie le plein d'eau et d'huile des groupes de démarrage, monte dans un D. C.-4 lors de son remorquage par tracteur et appuie sur le frein en cas de nécessité, purge l'essence sur les D. C.-4, super-D. C.-6 et D. C.-7;

Attendu qu'en égard à l'activité des chefs manœuvres-bagagistes (trafic) et des chefs d'équipe de manutentionnels (piste), il n'y a lieu de les admettre à la 5e catégorie, ainsi qu'ils le prétendent, mais au contraire de confirmer leur classement en 4e catégorie;

Attendu que le magasinier-linger ou pointeur, reçoit le linge de toutes les compagnies d'aviation, le trie et l'envoie au lavage, le vérifie et le trie après blanchissage et le classe dans des casiers par compagnie; qu'il manipule, seul, trois ou quatre mille pièces de linge par jour, tient un registre de ces opérations et demeure responsable de la bonne exécution de sa tâche; qu'il convient, en conséquence, d'infirmer la décision de l'arbitre quant à son classement en 4e catégorie et de l'intégrer dans la 5e catégorie et de rejeter sa demande quant à son inscription en 6e catégorie;

Attendu qu'il a été demandé en appel que les mécaniciens sur piste L. C. soient classés à la 6e catégorie;

Attendu que de l'enquête à laquelle il a été procédé, il résulte que les deux mécaniciens en service à l'escale de Yoff ne peuvent, techniquement parlant, prétendre au titre de mécanicien sur piste L. C., malgré leurs connaissances pratiques et leur habileté manuelle, certains qu'ils n'exécutent, en effet, leur besogne que suivant les ordres d'un mécanicien sur piste long courrier et sous son contrôle;

Attendu qu'ils ne peuvent dès lors, être inscrits qu'à la 5e catégorie;

Attendu que l'enquête a, par ailleurs, révélé que l'un de ces mécaniciens, le sieur Souané Babalang, effectue, en outre, des travaux de pointeur, de petite chaudronnerie et de soudure autogène simple;

Attendu que, compte tenu de cette activité supplémentaire, il sied de recommander à la Compagnie Air-France de lui allouer un sursalaire;

Attendu que les employés de bureau, au motif qu'ils sont hautement qualifiés, sollicitent leur admission en bloc, à la 7e catégorie;

Attendu que de l'enquête, il appert qu'ils se répartissent en deux services : le service douane-fret et le service trafic;

Attendu que les agents du service douane-fret, qui possèdent des connaissances en matière tarification douanière se répartissent en commis facturiers, commis déclarants, commis exports ou commerciaux et commis au contrôle des droits de douane;

Attendu que cette énumération démontre qu'ils n'ont pas tous les mêmes activités, partout les mêmes connaissances et compétences;

Attendu qu'ils ne sont au surplus titulaires d'aucun diplôme;

Attendu que les commis facturiers libellent des factures en fonction des déclarations remises par l'agent en douane; que les commis déclarants établissent des déclarations d'après les données dudit agent; que les commis exports commerciaux rédigent, avec l'agent commercial, les différents manifestes par ordre de priorité et participent à la création des titres de transport; que les commis préposés au contrôle des droits de douane vérifient les quittances remises par la douane avec les factures de la Compagnie Air-France et établissent les bulletins de liquidation correspondants;

Attendu qu'en se référant à l'annexe III de la convention collective des auxiliaires de transport, les commis facturiers doivent être classés en 5e catégorie, ainsi que les commis déclarants, tandis que les agents d'exportation ou d'importation relèvent de la 6e catégorie et les commis au contrôle des droits de douane de la 7e. Sans qu'il y ait lieu de déclasser les agents qui, actuellement bénéficieraient d'un classement supérieur;

Attendu que les agents du service trafic, travaillent en équipes et par roulement, établissent les déclarations générales, s'occupent de l'enregistrement des bagages, du ramassage des passagers dans les hôtels, de l'établissement du manifeste, de la vente des vignettes et de la perception des taxes d'aéroport, ou surveillent le chargement de l'avion suivant les destinations et les soutes;

Attendu que, leur qualification ne leur permet pas, conformément à l'annexe susvisée, de prétendre à une catégorie supérieure à la 5e catégorie sauf si, actuellement, ils sont déjà classés à une catégorie supérieure;

Attendu qu'il convient, compte tenu de son activité spéciale, décrite par l'arbitre, de maintenir l'agent de mouvement à la 7e catégorie, comme il le demande;

Par ces motifs :

En la forme : déclare les appels recevables, sous la réserve exprimée en ce qui concerne celui de Keita Fadiala;

Au fond : infirme la sentence arbitrale entreprise quant au classement du pointeur-linger en 4e catégorie, la confirme pour le surplus;

Dit que les emplois des travailleurs non statutaires, dont la classification n'a pu être faite par l'arbitre, seront classés conformément aux spécifications incluses dans les motifs de la présente sentence;

Se déclare incompétent pour statuer sur les incidents à caractère racial.

Fait à Dakar, le 2 novembre 1961.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL A SAINT-LOUIS

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Messieurs les commerçants sont invités à présenter pour la fourniture au service de l'imprimerie officielle à Saint-Louis les marchandises suivantes :

200 rames 56 × 90 blanc satiné fin collé écriture force 64 grammes au mètre carré;

50 — 44 × 56 blanc réglé in quarto écriture force 64 grammes au mètre carré;

50 — 44 × 56 blanc réglé in folio écriture force 64 grammes au mètre carré;

200 — 65 × 100 couleur satiné collé écriture force 64 grammes au mètre carré soit : vert 40 rames, bleu 40 rames, orange 40 rames, rose 40 rames, canari 40 rames;

200 — 56 × 90 couleur, satiné collé écriture force 64 grammes au mètre carré soit : orange 40 rames, canari 40 rames, vert 40 rames, 40 rames, bleu 40 rames, rose 40 rames;

100 — 56 × 76 blanc satiné fin collé écriture force 64 grammes au mètre carré;

50 — 44 × 56 velin extra blanc filigrané ombré centré force 64 grammes au mètre carré;

10 — 65 × 100 registre supérieur force 112 grammes au mètre carré;

10 — 56 × 90 registre supérieur force 112 grammes au mètre carré;

5 — 50 × 65 bristol blanc force 250 grammes au mètre carré;

60 — 50 × 65 dossier couleur parcheminé satiné écriture force 250 grammes au mètre carré soit :

5 rames orange;
10 — bulle;
10 — verte;
10 — canari;
10 — bleue;
10 — rose;
5 — blanc;

35 — 50 × 65 dossier couleur parcheminé satiné écriture force 180 grammes au mètre carré soit :

5 rames orange;
10 — bulle;
10 — verte;
10 — bleue;

50 — 56 × 76 dossier couleur parcheminé satiné écriture force 250 grammes au mètre carré soit :

10 rames bulle;
10 — verte;
10 — bleue;
10 — canari;
10 — orange;

100 — 65 × 100 papier pelure couleur, parcheminé force 32 grammes au mètre carré soit :

25 rames bleue;
25 — verte;
25 — canari;
25 — rose;

50 — 65 × 100 kraft, force 72 grammes.

1.000 feuilles 65 × 100 feuilleton, blanc sur les 2 faces, force 360 grammes au mètre carré.

Carton 77 × 108 soit : 1m/m 200 feuilles;
2m/m 300 —
3m/m 300 —
4m/m 300 —

Les offres pour être retenues devront mentionner :

1° Les prix s'entendent nets de tous droits et frais quelconques, marchandises rendues magasin « Imprimerie Saint-Louis » et en parfait état, emballage laissé au choix du fournisseur;

2° Le fournisseur s'engage à accepter toute augmentation ou diminution de quantités (25 %) sur les articles mentionnés à l'appel d'offres sans qu'il puisse en résulter une clause restrictive des prix indiqués.

Il devra être fourni des échantillons pour chaque poste.

Aucune clause de révision de prix ne sera admise;

3° Pour être examinées, les offres devront comporter un ou plusieurs postes demandés par le présent appel d'offres, aucune dérogation ne sera acceptée;

4° L'administration dispose de la faculté de choisir, dans chaque poste à quantité égale, le prix le plus bas;

5° Les fournisseurs sont astreints de livrer les quantités figurant sur le présent appel d'offres et en fixeront le délai de livraison sans aucun changement de prix, ces derniers étant ceux indiqués, au moment des offres et par poste entier, aucune dérogation ne sera admise quant à la livraison de ces fournitures;

6° Les propositions devront être adressées sous pli cacheté au nom du chef du bureau du matériel du Sénégal à Saint-Louis et porter sur l'enveloppe la mention « appel d'offres pour la fourniture des papiers et dossiers nécessaires à l'imprimerie officielle de la République du Sénégal à Saint-Louis, à n'ouvrir qu'en séance ». Les dépôts des plis doivent avoir lieu le jeudi 4 janvier 1962 avant 18 heures. Le dépouillement des offres aura lieu en séance publique le vendredi 5 janvier 1962 à 15 h. 30 au bureau du matériel à Saint-Louis.

Art. 7. — *Timbre et enregistrement :* Les frais de timbre et d'enregistrement des marchés qui interviendront éventuellement avec les soumissionnaires seront à la charge de ces derniers.

Art. 8. — *Retards dans les livraisons, pénalités :* Le fournisseur devra remplacer d'office et sans augmentation de prix toute livraison de mauvaise qualité qui serait refusée par le destinataire.

En cas de retard ou de carence dans la livraison entrainant pour l'administration de s'approvisionner chez un autre fournisseur, la dépense supplémentaire qui pourrait résulter de cette opération serait à la charge du fournisseur.

Si le retard ou le refus de livrer excède le 16 avril 1962 le fournisseur aurait à subir sur le montant total de la fourniture déterminée par établissement, une pénalité d'un franc par mille francs et par jour de retard.

En cas de carence totale, le marché serait résilié de plein droit.

Le chef de l'imprimerie,
Raymond CASAMATTA.

4-4

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Le public est informé qu'il a été égaré le certificat d'inscription d'hypothèque, au profit de M. Jamil Bachir, commerçant à Kaolack, sur le titre foncier n° 2062 du cercle de Thiès. 2-2

Etude de Me H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar (Sénégal)
35, rue Thiers, 35

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 346 du cercle de Thiès, appartenant à M. Amin CHERIF. 1-2

Etude de Me Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, avenue de la République

ENTREPRISE GÉNÉRALE AFRICAINE DE TRAVAUX PUBLICS

(E. G. A. T. P.)

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 11, rue de l'Yer — DAKAR

CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par Me Moustapha THIAM, notaire à Dakar, les 2 et 20 novembre 1961, enregistré à Dakar-II, le 21 novembre 1961, bordereau n° 787/2, volume 4, folio 55, case 1084, aux droits de 20.000 francs, il a été formé une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal, dans les pays de la Communauté et à l'étranger :

— L'entreprise de tous travaux publics tels que constructions de bâtiments, de routes, de génie civil, de travaux d'arts, ainsi que l'exploitation de toutes carrières et toutes industries se rapportant à l'objet de la société telles que constructions métalliques, menuiseries bois et métalliques, sans que l'énumération ci-dessus soit limitative quant aux activités de la société dans le cadre de son objet;

— L'importation, l'exportation, le commerce en gros, demi-gros et détail de tous matériels et de tous matériaux de travaux publics;

— La mise en viabilité de lotissements en vue de la construction pour la vente de bâtiments à usage d'habitations ou d'installations commerciales et industrielles;

— La prise de participation dans toutes entreprises ou sociétés faisant des opérations pouvant se rattacher à son objet et ce, par voie d'apports, de fusion, d'alliance ou d'entente, de création de sociétés nouvelles ou par tout autre moyen et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, tant au Sénégal que dans les pays de la Communauté, qu'à l'étranger.

La société a pris la dénomination de « Entreprise Générale Africaine de Travaux Publics », en abréviation E. G. A. T. P. et sa durée est de 99 années, à compter du jour de la publication des statuts, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévu des statuts.

Le siège social est fixé à Dakar, 11, rue de l'Yser.

Le capital social est fixé à 2.000.000 de francs C.F.A., divisé en 200 parts de 10.000 francs C.F.A. chacune numérotées de 1 à 200 entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leur apport.

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés, elles ne peuvent être cédées à des tiers sans l'autorisation préalable de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Les parts sociales sont indivisibles et la possession d'une part comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions prises par la collectivité des associés.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants nommés par les associés et pris soit parmi eux, soit en dehors d'eux.

MM. Serigne KEINDE et Gaspard KAMARA sont nommés gérants avec faculté d'agir ensemble ou séparément, la durée de leur fonction est indéterminée. Ils ont vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus sans limitation ni restriction pour agir en toutes circonstances au nom de la société et pour faire des actes et opérations se rattachant à son objet.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre.

Sur les bénéfices nets de la société il est prélevé :

1° 5 % pour la constitution du fonds de réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social;

2° La somme nécessaire pour servir à toutes les parts sociales l'intérêt de leur montant au taux de 5 % l'an, sans que si les bénéfices d'un exercice ne permettent pas ce prélèvement, il puisse être exigé des actionnaires ni opéré sur le résultat des exercices à venir.

Le solde du bénéfice se répartit alors à raison de 5 % aux gérants et de 95% aux associés y compris les gérants s'ils sont associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Les pertes s'il en existe seront supportées par tous les associés proportionnellement au nombre de leurs parts. En cas de perte de la moitié du capital social, l'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée par le ou les gérants à l'effet de statuer sur la continuation ou la dissolution de la société.

Il est établi un conseil de surveillance composé de trois membres au moins et de sept membres au plus, nommés par l'assemblée générale qui fixera la durée de leurs fonctions.

En cas de décès, d'interdiction, de faillite ou déconfiture d'un des associés ou du gérant, la société ne sera pas dissoute.

Il n'est pas prévu que des scellés puissent être apposés ni un inventaire requis à la suite du décès du gérant.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée la liquidation est faite par le gérant auquel il peut être adjoint un coliquidateur par l'assemblée générale. L'actif est réalisé par les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus.

Deux expéditions des statuts de la société ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de greffe de commerce, le 7 décembre 1961.

Pour extrait et mention :
Me THIAM, *notaire.*

SOCIÉTÉ MALIENNE DE GESTION ET D'EXPLOITATION DE L'ENTREPRISE GUY FRUITIER & Cie

Société à responsabilité limitée au capital de 250.000 francs C. F. A.

Siège social : Avenue El-Hadj-Malick-Sy — DAKAR

R. C. 6411 B

1° Par acte sous seing privé en date à Dakar du 31 décembre 1960, enregistré, les associés ont décidé de dissoudre la société à compter dudit jour et désigné en qualité de liquidateur, M. Robert BRACHET, 67, avenue Maginot à Dakar, auquel tous pouvoirs ont été donnés pour payer le passif, réaliser l'actif et répartir le solde entre les associés.

2° Suivant décision collective du 24 octobre 1961, enregistrée les associés ont prononcé la clôture de la liquidation et donné quitus au liquidateur de l'accomplissement de son mandat.

Deux exemplaires desdits procès-verbaux ont été déposés au greffe du tribunal de Dakar, le 27 novembre 1961.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ZIGUINCHOR

FAILLITE

Les créanciers de M. Moussa BITTAR, commerçant à Bona (cercle de Sédhiou), sont informés que l'état des créances prescrit par l'article 494 du code de commerce a été effectué le 6 décembre 1961 au greffe du tribunal de première instance de Ziguinchor, tenant lieu de tribunal de commerce, et qu'ils ont un délai de 8 jours, à compter de la présente insertion, pour formuler des contredits ou des réclamations.

Passé ce délai, l'état des créances sera définitivement clos, et ils ne pourront plus être admis à formuler des réclamations.

Pour avis :
Le greffier en chef,
E. GUILLET.

RUFISQUE — Imprimerie nationale — Dépôt légal n° 624